

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 121 N ^o 13	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Tiunu 1972	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coop- ératives, syndicales, etc . . . : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N^o 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N^o 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1966 30 déc. Loi n ^o 66-1038 modifiant ou complétant certaines dispositions du code de justice militaire institué par la loi n ^o 65-542 du 8 juillet 1965, du code de procédure pénale et du code pénal. (Arrêté de promulgation n ^o 1501 AA du 15 mai 1972)	379

Textes officiels publiés à titre d'information

1972 4 mai Décret n ^o 72-355 relatif à l'école nationale de la magistrature. (J.O.R.F. des 5 et 14 mai 1972 — page 4635 à 4640)	383
5 mai Décret n ^o 72-365 modifiant le décret n ^o 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par le décret n ^o 71-144 du 22 février 1971, réglementant les relations financières avec l'étranger. (J.O.R.F. du 7 mai 1972 — page 4702 à 4717)	388
Rectificatif au J.O.R.F. du 5 mai 1972, page 4640, 2 ^e colonne. (Décret n ^o 72-355 relatif à l'école nationale de la magistrature)	404

Actes du Gouvernement Local

1972 29 mars Décision n ^o 991 VR accordant un complément de subvention aux écoles primaires privées, ayant fait fonctionner une cantine pendant le deuxième semestre 1971	404
--	-----

29 mars Décision n ^o 992 VR accordant un complément de subvention aux écoles primaires publiques, ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre 1972	404
29 mars Décision n ^o 993 VR accordant un complément de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine et de service aux écoles primaires privées ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre de l'année 1972.	405
18 mai Arrêté n ^o 1591 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Entente Tefana - C.S.A.	405
18 mai Arrêté n ^o 1592 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vénus	406
18 mai Arrêté n ^o 1593 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Aorai	407
18 mai Arrêté n ^o 1602 AA rendant exécutoire la délibération n ^o 72-43 du 13 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification de l'article 152 de la délibération n ^o 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissement, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public	408

19 mai	Arrêté n° 1644 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-41 du 13 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant un échange de terrains sis à Tiputa (Rairoa) et Faaone. (Entre le territoire et les consorts Nouveau, en vue de la régularisation de la situation foncière du centre inter-îles)	409	25 mai	Décision n° 1675 FT accordant des subventions à des organismes privés	417
19 mai	Arrêté n° 1645 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-40 du 13 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant l'aliénation au profit de M. et Mme Emile Hoffman de la terre domaniale Putaura sise à Mataura (Tupuai)	410	25 mai	Arrêté n° 1677 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-29 du 30 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora) au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française (paroisse protestante de Nunue).	418
19 mai	Arrêté n° 1646 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-35 du 6 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant classement dans le domaine public routier du territoire de trois parcelles de terre domaniales ressortissant du domaine privé du territoire	411	25 mai	Arrêté n° 1678 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-33 du 6 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant les concessions définitives de sept emplacements de domaine public maritime à Arue au profit des consorts Bonno	419
19 mai	Arrêté n° 1647 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-37 du 6 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale fixant le taux des allocations accordées aux élèves des établissements publics et privés du territoire	412	25 mai	Arrêté n° 1679 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-34 du 6 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue au profit de Mlle Germaine Marie Bonno	420
19 mai	Arrêté n° 1648 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-42 du 13 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant l'échange de terrains à Afaahiti entre le territoire et les consorts Teihoarii	413	25 mai	Décision n° 1690 VR accordant une subvention à l'école primaire publique ayant fait fonctionner sa cantine pendant les mois de mai et juin 1972	421
23 mai	Arrêté n° 1659 FT accordant une remise gracieuse	413	25 mai	Décision n° 1691 VR accordant un complément de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine et de service à l'école primaire publique ayant fait fonctionner sa cantine pendant les mois de mai et juin de l'année 1972	421
23 mai	Arrêté n° 1660 J fixant, pour l'année 1972, le début de la période des vacances des tribunaux et les dates des audiences	414	25 mai	Arrêté n° 1696 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-36 du 6 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant les projets, plans et devis de construction de la route de la Pointe Vénus à Mahina	422
23 mai	Arrêté n° 1661 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1971	414	31 mai	Arrêté n° 1788 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tamarii Punaruu	422
23 mai	Arrêté n° 1662 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa et Pirae, pour l'exercice 1972	415		Extraits	423
23 mai	Décision n° 1663 F accordant une subvention exceptionnelle à l'office de développement du tourisme	416	ACTES MUNICIPAUX		
23 mai	Arrêté n° 1667 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Hao (île Tuamotu), perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1971	416	COMMUNE DE PIRAE		
23 mai	Arrêté n° 1668 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-38 du 13 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local d'équipement, exercice 1972. (Construction du radier de Puka Puka)	417	1972 28 avril	Arrêté municipal n° 2-72 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Pirae	424
			Avis officiels		
			Service des douanes.— Cours des changes		426

Service de la curatelle.— Avis de recherche des héritiers ou ayants droit des successions de :

1°) Mme Vahinetua Ootoo (épouse de Maihoto a Pahupue puis de Trisot) ;	
2°) Mme Tevahine Ootoo ;	
3°) M. Terii Taahia Ootoo ;	
4°) M. Ariihau a Tiahau ;	
5°) Et M. Teriifaao a Tiahau	426
Six enquêtes de commodo et incommodo	426

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	428
Annonces diverses	436

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1501 AA du 15 mai 1972 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la lettre n° 4657 TOM/AP/BEL du 21 avril 1972 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

— la loi n° 66-1038 du 30 décembre 1966 modifiant ou complétant certaines dispositions du code de justice militaire institué par la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965, du code de procédure pénale et du code pénal.

(J.O.R.F. n° 301 du 30 décembre 1966 — page 11748 à 11751).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1972.

Pierre ANGELI.

LOI n° 66-1038 du 30 décembre 1966 modifiant ou complétant certaines dispositions du code de justice militaire institué par la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965, du code de procédure pénale et du code pénal.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Les articles 4 (alinéa 1), 16 (alinéa 3), 22, 24, 26 (alinéa 2), 27 (alinéa 2), 32, 35, 37, 44 (1°), 45, 47 (1°), 52 (alinéas 2, 3 et 5), 79 (alinéa 3), 82 (alinéa 1), 97 (alinéa 1, dernière phrase), 104 (alinéa 2), 108 (alinéa 3), 116, 124 (alinéa 3), 152, 153 (alinéa 3), 155, 161, 170 (alinéa 2), 178 (alinéa 1), 180 (alinéa 2), 189, 214 (alinéa 4, dernière phrase et alinéa 5), 233, 247 (alinéa 1, première phrase), 299 (alinéa 1), 306 (alinéa 2), 309 (alinéa 2), 320, 336, 337 (alinéa 1), 346, 347, 348 (alinéa 1), 349, 375 (alinéa 1), 379 et 427 (alinéa 1) du code de justice militaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4 (alinéa 1).— En temps de paix, il est établi, sur le territoire de la République, des tribunaux permanents des forces armées. Leur ressort s'étend : soit sur tout ou partie d'une ou plusieurs régions militaires, d'outre-mer, soit sur une ou plusieurs de ces régions et circonscriptions ».

« Art. 16 (alinéa 3).— Toutefois, dans tous les cas où l'un des justiciables est un magistrat militaire ou assimilé, le juge militaire le plus élevé en grade est un magistrat militaire ou assimilé désigné par le ministre des armées. Les deux autres juges militaires sont choisis sans distinction d'appartenance à une armée. »

« Art. 22.— Lorsqu'une affaire est de nature à entraîner de longs débats, des membres supplémentaires peuvent être appelés à assister aux audiences en vue de remplacer, le cas échéant, les membres empêchés pour une cause régulièrement constatée ».

« Art. 24.— L'affectation des magistrats de l'instruction ou du parquet ainsi que celle des personnels chargés du service des juridictions des forces armées est, en toutes circonstances, réservée au ministre des armées.

« Il peut être affecté un ou plusieurs magistrats pour assurer, soit le service du parquet, soit le service de l'instruction, ainsi qu'un ou plusieurs officiers greffiers adjoints et un ou plusieurs commis-greffiers.

« Un magistrat affecté au service de l'instruction ne peut être déchargé de ses fonctions qu'après avis du président de la juridiction des forces armées et du commissaire du Gouvernement près cette juridiction ».

« Art. 26 (alinéa 2).— Un magistrat ne peut, à peine de nullité, remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement ou participer au jugement dans les affaires qu'il a instruites ».

« Art. 27 (alinéa 2).— L'officier greffier le plus ancien dans la classe la plus élevée est chef du service du greffe ».

« Art. 32.— Tout magistrat du corps des magistrats militaires, lors de sa nomination dans le corps, et avant d'entrer en fonction, prête le même serment à la première audience de la juridiction militaire à laquelle il est affecté ».

« Art. 35.— En temps de guerre, des tribunaux permanents des forces armées sont établis dans chaque région militaire, et, si les besoins du service l'exigent, dans chaque circonscription militaire d'outre-mer.

« Art. 37.— Des magistrats du corps des magistrats militaires versés dans les réserves et mobilisés, des officiers et des sous-officiers greffiers des réserves mobilisés ainsi que des assimilés spéciaux du service de la justice militaire dont le statut est fixé par décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des armées, peuvent être appelés à compléter les personnels de ces tribunaux ».

« Art. 44 (1°).— La présidence est assurée par un magistrat militaire ».

« Art. 45.— En temps de paix, les présidents et leurs suppléants sont désignés par décret du Président de la République pris sur le rapport du ministre des armées ».

« Art. 47 (1°).— Les fonctions de président peuvent également être assurées par un magistrat du corps judiciaire mobilisé en qualité d'assimilé spécial du service de la justice militaire ou par un magistrat du corps des magistrats militaires versé dans les réserves et mobilisé ».

« Art. 52 (alinéa 2).— En temps de paix, la présidence est assurée par un magistrat militaire.

« (Alinéa 3).— En temps de guerre, les fonctions de président peuvent également être assurées par un magistrat du corps judiciaire mobilisé en qualité d'assimilé spécial du service de la justice militaire ou par un magistrat du corps des magistrats militaires versé dans les réserves et mobilisé.

« (Alinéa 5).— La désignation du président fait l'objet d'un arrêté du ministre des armées ».

« Art. 79 (alinéa 3).— Les pouvoirs, droits et prérogatives attribués à l'autorité militaire qui a délivré l'ordre de poursuite sont dévolus à l'autorité militaire compétente exerçant les pouvoirs judiciaires à l'égard du tribunal nouvellement saisi ».

« Art. 82 (alinéa 1).— En temps de paix, au cas de déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence, la compétence des tribunaux permanents des forces armées s'étend, sous réserve des dispositions de l'article 698 du code de procédure pénale, aux infractions de toute nature commises par les justiciables énumérés aux articles 57, 58 et 59 ».

« Art. 97 (alinéa 1, dernière phrase).— Ils peuvent être, à cet effet, requis par les autorités qualifiées pour engager les poursuites et par les commissaires du Gouvernement, ou commis par les juridictions militaires d'instruction et de jugement ».

« Art. 104 (alinéa 2).— En attendant leur mise en route, les militaires visés à l'alinéa précédent peuvent être déposés dans un des locaux désignés à l'article 101, alinéa 2, ou dans un local de police ».

« Art. 108 (alinéa 3).— Les personnes étrangères aux armées contre lesquelles existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être mises en route au plus tard à l'expiration des délais prévus par la loi pour être présentées, soit à l'autorité qualifiée pour engager les poursuites, soit au juge d'instruction militaire compétent ou, le cas échéant, à la chambre de contrôle de l'instruction ou au magistrat délégué par elle ».

« Art. 116.— L'ouverture des poursuites à l'encontre des justiciables énumérés à l'article 5 et des magistrats militaires ou assimilés ne peut être ordonné que par le ministre des armées qui saisit le tribunal compétent ou désigne celui qui sera appelé à en connaître.

« Toutefois, en temps de paix, les magistrats du corps judiciaire détachés ne peuvent être poursuivis qu'après avis du garde des sceaux, ministre de la justice ».

« Art. 124 (alinéa 3).— Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent ainsi que des articles 98, 102 à 104, 106, 108, 109 et 132 du présent code, l'exécution des commissions rogatoires est soumise aux règles édictées par le code de procédure pénale ».

« Art. 152.— Jusqu'à décision sur la suite à donner à l'affaire, tout justiciable des juridictions des forces armées peut être détenu pendant cinq jours au plus sur ordre d'incarcération provisoire émanant de l'autorité qualifiée pour engager les poursuites. Si cette autorité estime, avant l'expiration de ce délai, qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'ordre d'incarcération, elle en ordonne la mainlevée ».

« Art. 153 (alinéa 3).— Soit d'un mandat de justice décerné par le juge d'instruction militaire, par le tribunal ou par son président, par la chambre de contrôle de l'instruction ou par son président, ou dans les conditions définies à l'article 132, alinéas 4 et 5 ».

« Art. 155.— Qu'il s'agisse d'un ordre d'incarcération, d'un mandat de justice ou d'un jugement de défaut, l'inculpé, le prévenu ou le condamné est conduit, soit dans une maison d'arrêt et détenu alors dans un quartier spécial aux militaires, soit dans une prison prévôtale, soit, en cas d'impossibilité, dans un établissement désigné par l'autorité militaire dans les conditions prévues par un décret pris sur le rapport du ministre des armées ».

« Art. 161.— L'inculpé, le prévenu ou le condamné, en cas de pourvoi en cassation ne peut être laissé ou mis en liberté provisoire qu'à charge pour lui de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé, selon le cas, le magistrat instructeur ou le commissaire du Gouvernement de tous ses déplacements ».

« Art. 170 (alinéa 2).— Elle peut être également saisie aux fins de procéder à l'instruction préparatoire dans les conditions et selon les règles prévues aux articles 121, alinéa 6, et 180 ».

« Art. 178 (alinéa 1).— Lorsqu'en toute autre matière que celle visée à l'article 176 la chambre de contrôle de l'instruction infirme une ordonnance du juge d'instruction militaire, elle peut, après réquisitions du parquet ».

(Le reste de l'alinéa sans changement).

« Art. 180 (alinéa 2).— Dès que la chambre de contrôle de l'instruction est saisie en application de l'article 121, alinéa 6, son président peut, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt jusqu'à réunion de cette chambre ».

« Art. 189.— Les dispositions prévues par les articles 306 à 370 et 463 du code de procédure pénale sont applicables en tous temps devant les juridictions des forces armées, sous les réserves ci-après ».

« Art. 214 (alinéa 4, dernière phrase).— Ce délai est réduit de moitié devant les tribunaux militaires aux armées ».

« (Alinéa 5).— Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, la présence du bâtonnier ou de son représentant est facultative devant les tribunaux militaires aux armées ».

« Art. 233.— Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou inculpée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente ».

« Art. 247 (alinéa 1, première phrase).— Lorsque le condamné est détenu, il peut faire également connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre remise au chef de l'établissement où il est incarcéré ».

« Art. 299 (alinéa 1).— La reconnaissance de l'identité, au cas où elle est contestée, d'un individu condamné par une juridiction des forces armées est faite par la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement ou par celle dans le ressort de laquelle le condamné a été arrêté ».

« Art. 306 (alinéa 2).— Toutefois, l'ouverture des poursuites ne peut être ordonnée que par le ministre des armées à l'encontre des justiciables énumérés à l'article 5 et des magistrats militaires et assimilés ».

« Art. 309 (alinéa 2).— Le cas échéant, il décerne un ordre d'incarcération provisoire en vertu duquel le justiciable peut être détenu pendant une durée de cinq jours ».

« Art. 320.— Lorsqu'un ordre de traduction directe a été donné, le commissaire du Gouvernement décide si la détention préventive doit être maintenue; cette détention ne peut excéder un délai de soixante jours à compter de la confirmation de l'ordre d'incarcération provisoire ».

« Art. 336.— Le ministre des armées avise le ministre de la justice de toute condamnation à la peine de mort devenue définitive prononcée par une juridiction des forces armées ».

« Les justiciables des juridictions des forces armées condamnés à la peine capitale sont fusillés dans un lieu désigné par l'autorité militaire ».

« Art. 337 (alinéa 1).— Les dispositions prévues aux articles 713, alinéas 2 et 3 du code de procédure pénale, 15 et 17 du code pénal sont applicables lors de l'exécution des jugements des juridictions des forces armées prononçant la peine de mort ».

« Sont seuls admis à assister à l'exécution :

« — le président ou un membre du tribunal, un représentant du ministère public, le juge d'instruction et le greffier de la juridiction des forces armées du lieu d'exécution ;

« — les défenseurs du condamné ;

« — un ministre du culte ;

« — un médecin désigné par l'autorité militaire ;

« — les militaires du service d'ordre requis à cet effet par l'autorité militaire ».

Art. 346.— Quelle que soit la juridiction qui a prononcé la condamnation, les dispositions du code de procédure pénale relatives à la libération conditionnelle sont applicables sous les réserves ci-après ».

Art. 347.— Lorsque les condamnés ont conservé pendant l'exécution de leur peine la qualité de militaire ou d'assimilé, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des armées ».

« Le ministre de la justice est seul compétent dans tous les autres cas ».

« Toutefois, le bénéfice de la libération conditionnelle sous réserve d'incorporation dans l'armée ne pourra être accordé qu'après avis favorable du ministre des armées ».

« Art. 348.— (alinéa 1).— Dès que la libération conditionnelle est accordée à un condamné ayant conservé la qualité de militaire ou que cette mesure est accordée à un condamné sous réserve de son incorporation dans l'armée, l'intéressé est mis à la disposition effective de l'autorité militaire pour l'exécution de ses obligations militaires. »

Art. 349.— La révocation de la libération conditionnelle des individus visés à l'article 348 peut être prononcée en cas de punition grave, d'inconduite notoire, de nouvelles condamnations encourues avant la libération définitive ou en cas d'inexécution des obligations imposées au bénéficiaire de la libération conditionnelle ».

« Les avis prévus à l'article 733 (alinéa 1) du code de procédure pénale ne sont pas recueillis lorsque le ministre de la justice prononce la révocation à la demande du ministre des armées. »

« Art. 375.— (alinéa 1).— Les infractions aux règlements relatifs à la discipline sont laissées à la répression de l'autorité militaire et punies de peines disciplinaires qui, lorsqu'elles sont privatives de liberté, ne peuvent excéder soixante jours ».

« Art. 379.— Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement ».

« Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé, la peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement ».

« Dans tous les cas, si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée ».

« Art. 427.— (alinéa 1).— Est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans tout militaire ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir, ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu ».

Art. 2.— Les articles 23, 40, 78, 88, 89, 103, 132, 144, 146, 175, 213 et 277 du code de justice militaire sont complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 23.— Il est ajouté un alinéa 2 ainsi conçu :

« Dans le présent code et les textes pris pour son application, les termes « magistrats militaires » désignent les magistrats du corps judiciaire détachés auprès du ministre des armées dans les conditions prévues par la loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966 et les magistrats du corps des magistrats militaires. »

« Art. 40.— Il est ajouté, après l'alinéa 2, un alinéa 3 ainsi conçu :

« En tous temps et en tous lieux, des tribunaux militaires aux armées peuvent être établis dans les circonstances prévues à l'article 43 ci-dessous. »

« Art. 78.— Il est ajouté, avant l'alinéa 1, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En cas d'application des dispositions de l'article 76 ou de l'article 77, lorsqu'une décision de renvoi est intervenue, le ministre des armées ordonne le transfert de compétence. »

(Les anciens alinéas 1 et 2 deviennent respectivement alinéas 2 et 3.)

« Art. 88.— Il est ajouté, après l'alinéa 3, un alinéa 4 ainsi conçu :

« Les obligations et pouvoirs de ces autorités et des officiers par elles délégués sont ceux prévus aux articles 85, 90 et 101 à 109.

« Art. 89.— Il est ajouté *in fine* dudit article :

« ...sous réserve des dispositions prévues aux articles 101 à 109 du présent code. »

« Art. 103.— Il est ajouté, *in fine* de l'alinéa 1 :

« Cette autorisation appartient au commissaire du gouvernement lorsque celui-ci a reçu délégation. »

« Art. 132.— Il est ajouté, après l'alinéa 3, les alinéas ci-après :

« Hors du territoire métropolitain, tout juge appartenant à une juridiction dont le siège se situe dans le ressort d'une juridiction militaire, commis rogatoirement par un juge d'instruction appartenant à ladite juridiction militaire pour procéder à un interrogatoire dans les conditions prévues à l'article 124, peut délivrer contre l'inculpé un mandat de dépôt provisoire dont la validité est de quinze jours.

« Ce mandat provisoire peut être confirmé par ordonnance du juge d'instruction militaire ; les dispositions des articles 156 et suivants sont alors applicables. »

« Art. 144.— Il est ajouté, après l'alinéa 1, un alinéa 2 ainsi conçu :

« Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir dans le cours de l'information.

(Les anciens alinéas 2 et 3 deviennent respectivement alinéas 3 et 4.)

« — Il est ajouté, après l'alinéa 4, un alinéa 5 ainsi conçu :

« L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction militaire a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles. »

« Art. 146.— Il est ajouté, avant l'alinéa 1, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les ordonnances rendues par le juge d'instruction militaires sont soumises aux prescriptions de l'article 184 du code de procédure pénale. »

« Art. 175.— Il est ajouté, après l'alinéa 2, un alinéa 3 ainsi conçu :

« Le commissaire du Gouvernement peut à tout moment requérir communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

« — Il est ajouté, après l'alinéa 3, un alinéa 4 ainsi conçu :

« Lorsque l'information complémentaire est terminée, le président de la chambre de contrôle de l'instruction ordonne le dépôt au greffe du dossier de la procédure. Le commissaire du Gouvernement fait aviser de ce dépôt l'inculpé et le défenseur. »

(L'ancien alinéa 3 devient alinéa 5).

« Art. 213.— Il est ajouté, après l'alinéa 2, un alinéa 3 ainsi conçu :

« Le tribunal peut également, dans les mêmes conditions ou sur requête de la défense ou du prévenu, ordonner, lorsqu'un fait important reste à éclaircir, un supplément d'information auquel il est procédé conformément aux dispositions de l'article 185. »

« Art. 277.— Il est ajouté, *in fine* de l'alinéa 4 :

« Le commissaire du gouvernement ou le procureur de la République compétents en raison du lieu où se trouve le condamné peuvent être délégués à cette fin. »

Art. 3.— L'alinéa 2 de l'article 36 du code de justice militaire est abrogé.

Art. 4.— L'article 775 (alinéa 1, 5°) du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 775 (alinéa 1).— 5° Les condamnations ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de l'exécution des jugements prévue aux articles 340 à 345 du code de justice militaire ; »

Art. 5.— L'article 180 (alinéa 2) du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 180 (alinéa 2). — Si le coupable est un militaire ou assimilé, les dispositions de l'article 373 du code de justice militaire sont applicables. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 30 décembre 1966.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,

Louis JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean FOYER.

Le ministre des armées,

Pierre MESSMER.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 72-355 du 4 mai 1972
relatif à l'école nationale de la magistrature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, modifiée notamment par la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 et en particulier ses articles 14, 17, 23 et 24 ;

Vu l'ordonnance n° 59-77 du 7 janvier 1959 relative au centre national d'études judiciaires, ensemble l'article 9 de la loi n° 70-613 du 10 juillet 1970 substituant à l'appellation de centre national d'études judiciaires celle d'école nationale de la magistrature ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 5-7° ;

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat ;

Vu le décret n° 49-1289 du 13 septembre 1949 modifié portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale de la magistrature en date du 7 octobre 1970, du 25 mai 1971, du 14 décembre 1971 et du 18 janvier 1972 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE I°

Organisation générale.

Art. 1°. — L'école nationale de la magistrature, établissement public à caractère administratif, est administrée par un conseil d'administration et un directeur.

CHAPITRE I°

Direction de l'école.

Art. 2. — Le directeur est nommé par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice. Il assure le fonctionnement et la discipline intérieure de l'école.

Il pourvoit à l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 3. — Le directeur est secondé par un directeur adjoint, chargé de la direction des stages, par un directeur des études, par un sous-directeur des stages et par un secrétaire général.

CHAPITRE II

Conseil d'administration.

Art. 4. — Le conseil d'administration comprend dix-huit membres :

a) Quatre membres de droit :

Le premier président de la Cour de cassation, président ;

Le procureur général près la Cour de cassation, vice-président ;

Le directeur des services judiciaires, ou son représentant ;

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique, ou son représentant.

b) Huit membres nommés par arrêté du garde des sceaux :

Un directeur à l'administration centrale du ministère de la justice, ou son suppléant désigné dans les mêmes formes ;

Un premier président ou un procureur général de cour d'appel ;

Un magistrat hors hiérarchie ou du premier grade de la cour d'appel de Paris ou des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil ;

Un président ou un procureur de la République d'un tribunal de grande instance ;

Un magistrat ancien auditeur de justice, ayant moins de sept ans de services effectifs au sens de l'article 9 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 ;

Un membre des professions judiciaires ;

Deux personnalités qualifiées.

c) Deux membres nommés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'éducation nationale :

Un directeur d'institut d'études judiciaires ;

Un professeur des universités.

d) Quatre auditeurs de justice, élus dans les conditions prévues à l'article 6.

Les auditeurs de justice, membres du conseil d'administration participent à tous les travaux du conseil, sauf aux délibérations portant sur la nomination d'enseignants à l'école ou de membres des jurys prévus par le présent décret.

Le directeur de l'école, le contrôleur financier et l'agent comptable assistent aux délibérations du conseil. Le directeur peut se faire accompagner par toute personne de son choix appartenant au personnel de direction ou d'enseignement de l'école. Le président peut également appeler toute personne de son choix à participer aux délibérations. Les personnes mentionnées au présent alinéa ont voix consultative.

Art. 5. — Les membres visés aux b et c de l'article 4 sont nommés pour quatre années. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans. A l'expiration de la première période de deux ans les membres sortants sont désignés par voie de tirage au sort. En cas de vacance d'un siège par décès, démission ou toute autre cause, le nouveau membre achève la période de fonctions de son prédécesseur. Le mandat des membres de droit et des membres nommés en raison de leurs fonctions cesse avec leurs fonctions.

Le mandat des auditeurs de justice cesse avec leur scolarité. Il y est mis fin de plein droit si les intéressés font l'objet d'une sanction disciplinaire ; dans ce cas ils ne sont pas rééligibles. En cas de vacance par décès, démission ou sanction disciplinaire, il est procédé, dans le mois de la vacance, à une nouvelle élection. L'auditeur ainsi désigné doit appartenir à la promotion de l'auditeur qu'il remplace ; il achève la période de fonctions de son prédécesseur.

Le mandat des membres du conseil d'administration est gratuit.

Art. 6. — Chaque année, au cours du troisième mois de leur scolarité, les auditeurs de justice appartenant à la promotion nouvellement admise à l'école élisent deux représentants au conseil d'administration choisis au sein de leur promotion.

Ces représentants sont élus au scrutin secret et à la représentation proportionnelle.

Les candidats constituent des listes portant autant de noms que de représentants à élire. Le vote préférentiel et le panachage sont admis.

Chaque liste détient autant de représentants qu'elle contient de fois le quotient du nombre de suffrages exprimés par le nombre de délégués à élire. Le ou les postes de représentants restant à élire sont attribués à la ou aux listes ayant les plus forts restes.

Au sein de chaque liste, sont déclarés élus les candidats ayant le plus grand nombre de voix et, à égalité de voix, ceux classés le plus souvent en tête de liste par le jeu des votes préférentiels.

Le bureau de vote est composé du directeur de l'école ou son représentant, président, et de deux auditeurs tirés au sort parmi les électeurs présents lors de l'ouverture du scrutin.

Le mandat des auditeurs de justice élus conformément au présent article prend effet à compter du jour où expire celui des auditeurs qu'ils sont appelés à remplacer au sein du conseil d'administration.

Art. 7. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

La convocation du conseil est de droit si elle est demandée par la majorité de ses membres, par le directeur de l'école ou par le garde des sceaux, ministre de la justice.

L'ordre du jour est fixé par le président, après avis du directeur. En cas de convocation de droit, l'ordre du jour comporte obligatoirement l'examen des questions ayant motivé cette convocation.

Le conseil désigne un secrétaire qui est choisi parmi le personnel de l'école.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres appelés à y siéger sont présents, ou, le cas échéant, représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué de nouveau dans un délai de quinze jours et peut délibérer valablement si un tiers des membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis et décisions du conseil font l'objet de procès-verbaux signés par le président et adressés au garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi qu'à tous les membres du conseil, dans le mois qui suit la date de la séance.

Les membres du conseil et les personnes appelées à y siéger à titre consultatif sont tenus au secret des délibérations.

Art. 8. — Le conseil d'administration délibère sur les questions qui lui sont soumises par le garde des sceaux, ministre de la justice. Il est obligatoirement consulté sur celles qui concernent l'organisation et le fonctionnement de l'école.

Il délibère également sur le règlement intérieur de l'école qui est établi par le directeur et doit être approuvé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Il délibère en outre sur :

1° Les questions qui sont de sa compétence en vertu des textes législatifs ou réglementaires en vigueur, et notamment des articles 14 à 25 du décret du 10 décembre 1953 et 151 à 189 du décret du 29 décembre 1962 susvisés.

2° Le rapport annuel du directeur sur l'activité et le fonctionnement administratif et financier de l'école, avant sa transmission au garde des sceaux, ministre de la justice.

Sous réserve des dispositions particulières du présent décret, les délibérations du conseil d'administration comportant une décision sont exécutoires un mois après leur transmission au garde des sceaux, ministre de la justice, à moins que celui-ci n'y fasse opposition.

Toutefois, les délibérations portant sur le budget et ses modifications, le compte financier et les emprunts ne sont exécutoires qu'après approbation par le garde des sceaux, ministre de la justice et par le ministre de l'économie et des finances. Ces ministres peuvent exempter d'approbation certaines délibérations relatives aux modifications du budget.

Art. 9. — Le conseil d'administration désigne dans son sein un comité restreint de six membres, dont un auditeur de justice qui participe à toutes les délibérations sauf à celles qui sont relatives aux nominations mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article 4.

Le conseil d'administration peut déléguer au comité restreint une partie de ses attributions, à l'exception de ce qui concerne le budget annuel, l'approbation des comptes, les programmes des études et le rapport annuel.

Le comité restreint rend compte de ses décisions à la première séance du conseil d'administration.

CHAPITRE III

Fonctionnement financier.

Art. 10. — L'école est soumise au régime financier et comptable défini par les articles 14 à 25 du décret du 10 décembre 1953 et 151 à 189 du décret du 29 décembre 1962, ainsi que par l'article 60 de la loi de finances pour 1963 relatif à la responsabilité des comptables publics.

Art. 11. — Les formes et conditions prescrites pour les marchés de l'Etat s'appliquent aux marchés passés par l'école.

Art. 12. — Les recettes de l'école comprennent notamment :

- 1° Les subventions annuelles de l'Etat ou de toute autre collectivité ;
- 2° Les produits de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ;
- 3° Les revenus des biens, fonds et valeurs ;
- 4° Les dons et legs faits au profit de l'établissement ;
- 5° Le produit des emprunts ;
- 6° La rémunération des services rendus.

Art. 13. — Les dépenses de l'école comprennent notamment :

- 1° Les frais de fonctionnement de l'école ;
- 2° Les traitements et indemnités des auditeurs de justice et les vacations versées aux étudiants en droit visés à l'article 1^{er} du décret n° 66-148 du 16 mars 1966 ;

3° Les acquisitions de biens meubles et immeubles ;

4° Les remboursements des emprunts ;

5° Les dépenses afférentes au cycle préparatoire prévu pour les fonctionnaires.

Art. 14. — Des régies de recettes et de dépenses peuvent être créées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 15. — L'école nationale de la magistrature est soumise au contrôle financier institué par le décret du 25 octobre 1935.

Un contrôleur financier, placé sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances, exerce le contrôle du fonctionnement financier de l'établissement.

Ses attributions sont définies conjointement par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances.

TITRE II

Accès à l'école.

Art. 16. — Les concours d'accès à l'école nationale de la magistrature, prévus à l'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée sont ouverts chaque année, à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux concours de l'école nationale de la magistrature.

Le nombre total des places et leur répartition entre les deux concours sont fixés chaque année par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Le sixième au minimum et le quart au maximum de ces places sont attribués aux candidats du second concours. Toutefois, les jurys de chacun des deux concours établissent, s'ils l'estiment justifié, après la fin des épreuves, sans préjudice des dispositions des articles 20 (alinéa 2) et 32 (alinéa 4), une liste complémentaire de candidats susceptibles d'être admis au-delà des proportions précitées, si toutes les places n'étaient pas attribuées à l'un ou l'autre concours.

Les modalités d'organisation, les règles de discipline, le programme des épreuves écrites et orales ainsi que les modalités de déroulement et de correction des épreuves des deux concours d'entrée à l'école sont déterminés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du conseil d'administration de l'école.

Les conditions d'inscription aux deux concours, la liste des candidats admis à y prendre part, les modalités de report éventuel des places de l'un des concours à l'autre sont fixées par des arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice.

CHAPITRE I^{er}

Premier concours.

Art. 17. — Le premier concours est ouvert aux jeunes gens âgés de vingt-sept ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge est reculée de un, deux ou trois ans en faveur des candidats titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 17-1^{er} de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée portant loi organique relative au statut de la magistrature à condition qu'ils aient été âgés respectivement de vingt-et-un, vingt-deux ou au moins vingt-trois ans au 1^{er} janvier de l'année de leur première inscription à l'université ou dans un établissement supérieur et qu'ils aient été admis dans les conditions prévues par le décret n° 61-440 du 5 mai 1961 modifié par le décret n° 63-62 du 25 janvier 1963.

La limite d'âge est reculée de un, deux ou trois ans, en faveur des candidats titulaires du diplôme d'un institut régional d'administration qui proviennent du second concours de cet institut, lorsqu'ils y ont accédé étant âgés de vingt-trois, vingt-quatre ou au moins vingt-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de cette accession.

Art. 18. — Les épreuves du premier concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Admissibilité.

1° Une composition, rédigée en cinq heures, portant sur les aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel (coefficient 5) ;

2° Une composition, rédigée en cinq heures, sur un sujet de droit civil (coefficient 4) ;

3° Une composition, rédigée en cinq heures, sur un sujet se rapportant, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature au concours, soit au droit pénal (général et spécial), soit au droit public interne (coefficient 4) ;

4° Une note de synthèse, rédigée en cinq heures, à partir de documents se rapportant à des problèmes juridiques (coefficient 3).

Admission.

1° Une conversation de trente minutes avec le jury, ayant pour point de départ, au choix du candidat, soit ses réflexions sur un sujet se rapportant aux aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel, soit le commentaire d'un texte de caractère général. Les candidats disposent d'une heure pour la préparation de cette épreuve (coefficient 5) ;

2° Une interrogation orale de quinze minutes se rapportant, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature, soit au droit commercial, soit au droit administratif (coefficient 3) ;

3° Une interrogation orale de quinze minutes portant pour chaque candidat sur celle des deux matières qu'il n'a pas choisies pour la troisième épreuve écrite, prévue ci-dessus (coefficient 2) ;

4° Une interrogation orale de quinze minutes sur l'organisation judiciaire et la juridiction administrative, la procédure civile et la procédure administrative (coefficient 2) ;

5° Une interrogation orale de quinze minutes sur le droit social (coefficient 2) ;

6° Une épreuve orale de langue vivante, d'une durée de trente minutes, comportant la traduction d'un texte suivie d'une conversation (coefficient 2). La liste des langues étrangères qui peuvent être choisies est établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;

7° Sous réserve des dispositions de l'article 37, une épreuve d'exercices physiques (coefficient 1). Les modalités sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 19. — Le jury du premier concours est ainsi composé :

Un magistrat hors hiérarchie à la Cour de cassation, président ;
Deux professeurs ou maîtres de conférences des universités chargés d'un enseignement de droit ;

Un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de la Cour des comptes ;

Un magistrat de l'ordre judiciaire.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du conseil d'administration. Le même arrêté désigne le membre du jury appelé à remplacer le président dans le cas où il se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

Pour certaines matières, des examinateurs spécialisés peuvent être adjoints au jury par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 20. — Les épreuves terminées, le jury du premier concours établit par ordre de mérite et dans la limite des places mises au concours la liste des candidats admis.

Il peut, toutefois, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit dresser une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes à entrer à l'école au cas où des vacances viendraient à se produire.

CHAPITRE II**Second concours.**

Art. 21. — Le second concours est ouvert aux candidats âgés de trente-deux ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant au 31 décembre de la même année de cinq ans de services publics et appartenant à un corps de catégorie A ou B.

Le temps passé au service national, même au-delà de la durée légale, est assimilé aux services précités.

Art. 22. — Avant de se présenter au second concours, les candidats peuvent être admis à un cycle préparatoire organisé dans les conditions prévues aux articles 23 à 31.

L'accès au cycle préparatoire n'est pas ouvert aux candidats qui se sont présentés à un concours externe.

Art. 23. — Les candidats aux épreuves d'accès au cycle préparatoire sont groupés en deux séries ; la première comprend les candidats titulaires d'un des diplômes de l'enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ; la deuxième comprend les candidats qui ne sont titulaires d'aucun de ces diplômes.

Les épreuves d'accès au cycle préparatoire sont ouvertes :

Pour la première série, aux candidats âgés de trente et un ans au plus au 1^{er} janvier de l'année où se déroulent ces épreuves et justifiant au 31 décembre de ladite année d'une durée de quatre ans de services publics au sens de l'article 21 ci-dessus.

Pour la deuxième série, aux candidats âgés de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année où se déroulent ces épreuves, et justifiant au 31 décembre de ladite année d'une durée de trois ans de services publics au sens de l'article 21 ci-dessus.

Les candidats doivent être en fonctions à la date de clôture des inscriptions et le demeurer jusqu'à leur entrée éventuelle au cycle préparatoire.

Art. 24. — Les épreuves pour l'accès au cycle préparatoire comprennent deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Admissibilité.

1° La rédaction, en quatre heures, du résumé d'un texte juridique ou d'une note de synthèse sur un dossier de nature juridique (coefficient 2) ;

2° La rédaction, en trois heures, d'un exposé sur une question d'actualité d'ordre social, juridique, politique ou économique. Les candidats ont pour cette épreuve le choix entre trois sujets (coefficient 2).

Admission.

Une conversation de trente minutes avec le jury ayant pour objet d'apprécier l'intelligence que le candidat a de ses fonctions professionnelles et son ouverture d'esprit ; le jury dispose du dossier du candidat qui comporte éventuellement la réponse à une série de tests d'aptitude (coefficient 3).

Les sujets des épreuves sont différents pour chacune des deux séries de candidats.

Art. 25. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux épreuves d'accès au cycle préparatoire.

Les modalités d'organisation et les règles de discipline de ces épreuves sont fixées, après avis du conseil d'administration de l'école, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Ces épreuves sont organisées chaque année. Les conditions d'inscription aux épreuves, les dates auxquelles elles se déroulent, la liste des candidats admis à y prendre part, les modalités de report éventuel des places entre les séries sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 26. — Le jury chargé d'apprécier la valeur des épreuves définies à l'article 24 est ainsi composé :

Un magistrat hors hiérarchie à la Cour de cassation, président ;
Le directeur ou l'un des sous-directeurs de la direction des services judiciaires au ministère de la justice ;

Deux magistrats de l'ordre judiciaire ;

Un professeur ou professeur honoraire des universités, ou un maître de conférences agrégé de droit.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du conseil d'administration. Le même arrêté désigne le membre du jury appelé à remplacer le président dans le cas où il se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

Art. 27. — Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixe chaque année le nombre de places offertes au cycle préparatoire au titre de chacune des deux séries prévues à l'article 23 ci-dessus. Le nombre total des places offertes au cycle préparatoire est au plus égal à trois fois celui des places offertes à la précédente session du second concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature.

A l'issue de ces épreuves, le jury établit par ordre alphabétique, dans la limite des places offertes, la liste des candidats admis au cycle préparatoire dans chacune des deux séries.

Le jury peut dresser une liste complémentaire, par ordre de mérite, comportant les noms des candidats susceptibles d'être admis au cycle préparatoire dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de décès viendraient à se produire ou dans le cas où toutes les places offertes au titre de l'autre série ne seraient pas attribuées.

Art. 28. — Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris sur proposition du jury, prononce l'admission des candidats en qualité de stagiaires du cycle préparatoire à l'école nationale de la magistrature et fixe pour chacun d'eux la durée de sa période d'études.

Pour les candidats admis au titre de la première série visée à l'article 23 ci-dessus, la durée des études au cycle préparatoire est fixée à un ou exceptionnellement deux ans, sous réserve que les intéressés puissent remplir les conditions d'âge prévues à l'article 21 du présent décret.

Pour les autres candidats, la durée des études au cycle préparatoire est fixée, compte tenu de leur niveau de formation et des résultats obtenus aux épreuves visées à l'article 22 ci-dessus, à deux ou exceptionnellement trois ans, sous réserve que les intéressés puissent remplir les conditions d'âge prévues à l'article 21 du présent décret.

Sur proposition des autorités ayant la responsabilité pédagogique du centre de préparation prévu à l'article 30, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut mettre fin à la période d'études d'un stagiaire au terme de chacune des années d'enseignement. Cette décision, prise par arrêté, doit être notifiée à l'intéressé un mois au moins avant la clôture de l'année d'enseignement.

Nul ne peut renouveler sa période d'études au cycle préparatoire.

Art. 29. — Les candidats admis au cycle préparatoire sont détachés en qualité de stagiaire du cycle préparatoire à l'école nationale de la magistrature. Ils sont pris en charge par l'école ; leur situation financière est réglée par décret.

Les stagiaires du cycle préparatoire sont tenus de se présenter au second concours à l'expiration de leur période d'études. Ils peuvent se présenter à ce concours pendant cette période sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.

Art. 30. — Les dépenses du cycle préparatoire sont prises en charge par l'école nationale de la magistrature. Ce cycle est organisé, par convention passée avec le directeur de l'école, dans des universités, des établissements d'enseignement supérieur ou des centres créés à cet effet.

Art. 31. — Le second concours comporte des épreuves de même nature et de même durée, affectées des mêmes coefficients que le premier concours. Les sujets de ces épreuves sont choisis dans les mêmes matières.

Art. 32. — Le jury du second concours est nommé et composé dans les conditions fixées à l'article 19.

Le président du jury est le même que pour le premier concours. Deux autres membres sont communs aux deux jurys.

Les épreuves terminées, le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des places offertes par l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, la liste des candidats admis.

Le jury peut toutefois soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit dresser une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui lui paraissent aptes à entrer à l'école dans le cas où des vacances viendraient à se produire.

CHAPITRE III

Recrutement sur titres.

Art. 33. — Les candidats mentionnés à l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée doivent, pour être admis à l'école nationale de la magistrature, être âgés de vingt-sept ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les épreuves auxquelles la commission prévue à l'article 34 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée décide de soumettre, le cas échéant, un candidat, se déroulent devant le jury du premier concours d'entrée à l'école. Elles comprennent :

1° La rédaction, en cinq heures, d'une note de synthèse à partir de documents se rapportant, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature, soit au droit civil, soit au droit public ;

2° Un exposé oral de quinze minutes suivi d'une conversation de quinze minutes avec le jury. Les candidats disposent d'une heure pour la préparation de cet exposé.

Les modalités de ces épreuves sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du conseil d'administration de l'école.

CHAPITRE IV

Dispositions communes.

Art. 34. — Les limites d'âge supérieures, prévues aux articles 17, 21, 23 et 33, sont reculées du temps passé au service national à titre obligatoire ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des pères et mères de famille pour l'accès à la fonction publique.

Si un candidat que le garde des sceaux, ministre de la justice, n'a pas admis à concourir obtient, après le début des épreuves, soit le retrait, soit l'annulation de cette décision, la limite d'âge pour ce candidat est reculée du temps nécessaire pour que le nombre de concours auxquels il lui sera permis de se présenter ne se trouve pas réduit par suite de l'intervention de la décision rapportée ou annulée.

Art. 35. — Pour l'appréciation des différentes épreuves, la note maximum correspondant au coefficient 1 est égale à 20.

Art. 36. — Les candidats au premier et au second concours d'accès à l'école nationale de la magistrature peuvent obtenir, dans la limite de 5 points des points supplémentaires, dans la mesure où la note attribuée est supérieure à la moyenne, en subissant :

a) Soit une épreuve orale, d'une durée de vingt minutes, portant sur une langue étrangère autre que celle qui a fait l'objet de l'épreuve obligatoire de langue vivante (coefficient 1) ;

b) Soit une épreuve sportive dont les modalités sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice (coefficient 1).

Art. 37. — La note d'exercices physiques est, en ce qui concerne les candidates, fixée suivant une échelle de cotation et à la suite d'épreuves différentes de celles qui s'appliquent aux candidats.

Les candidats déclarés par une commission médicale inaptes à subir l'épreuve d'exercices physiques prévue aux articles 18 et 31 ci-dessus sont dispensés de cette épreuve par décision du président du jury.

Il leur est attribué d'office une note égale à la moyenne de celles obtenues par les candidats qui ont subi l'épreuve d'exercices physiques.

Art. 38. — A la fin des épreuves, le président de chaque jury adresse un rapport au conseil d'administration de l'école nationale de la magistrature.

Art. 39. — Les auditeurs de justice astreints au service national et aptes à l'accomplir immédiatement sont tenus de le faire avant d'entrer à l'école.

TITRE III

Formation professionnelle des magistrats.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 40. — Les auditeurs de justice recrutés au titre de l'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée sont affectés à l'école nationale de la magistrature pour une durée de vingt-huit mois.

Le temps de scolarité des auditeurs recrutés au titre de l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée est réduit dans les conditions prévues par le règlement intérieur, sans que cette réduction puisse excéder le tiers de la durée de la scolarité normale.

Le régime de la scolarité ainsi que les conditions de notation de chacune des deux catégories d'auditeurs de justice mentionnées aux alinéas précédents, sont fixés par le règlement intérieur.

Art. 41. — Le personnel enseignant de l'école comprend :

1° Des professeurs et maîtres de conférences nommés par le directeur, après avis du conseil d'administration, ainsi que des conférenciers auxquels le directeur peut faire appel occasionnellement. Ces enseignants sont rémunérés à la vacation. Le directeur peut, en cas d'urgence, procéder au remplacement d'un enseignant après accord du président du conseil d'administration.

2° Des magistrats chargés des fonctions de maître de conférence.

CHAPITRE II

Commission pédagogique.

Art. 42. — Les dispositions du règlement intérieur relatives au régime de la scolarité et aux conditions de notation des auditeurs de justice sont établies après avis de la commission pédagogique.

Art. 43. — La commission pédagogique comprend, outre le directeur de l'école, président :

1° Une sous-commission des études, ainsi composée :

Le directeur des études, membre de droit, vice-président ;
Deux personnes qualifiées, dont au moins un enseignant ;
Deux magistrats non enseignants, dont un au moins ayant la qualité d'ancien auditeur de justice ;
Un auditeur de justice.

2° Une sous-commission des stages, ainsi composée :

Le directeur adjoint, chargé de la direction des stages, membre de droit, vice-président ;
Deux directeurs de centre de stage ;
Deux magistrats non enseignants, dont un au moins ayant la qualité d'ancien auditeur de justice ;
Un auditeur de justice.

Les auditeurs de justice sont désignés par le conseil d'administration, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, parmi les auditeurs qui font partie du conseil.

Les membres autres que les membres de droit et les auditeurs de justice sont nommés pour quatre années, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans. A l'expiration de la première période de deux ans, les membres sortants sont désignés par voie de tirage au sort. En cas de vacance d'un siège par décès, démission ou toute autre cause, le nouveau membre achève la période de fonction de son prédécesseur.

Le mandat des membres de droit et des membres nommés en raison de leurs fonctions cesse avec leurs fonctions.

Art. 44. — La commission pédagogique se réunit en séance plénière sur convocation de son président une fois par an au moins.

Les sous-commissions se réunissent sur convocation du président ou de leur vice-président.

CHAPITRE III

Classement des auditeurs de justice.

Art. 45. — La liste de classement des auditeurs prévue à l'article 25 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée est dressée par un jury qui est ainsi composé :

Un magistrat hors hiérarchie à la Cour de cassation, président ;
Un directeur ou un sous-directeur au ministère de la justice ;
Un maître des requêtes au Conseil d'Etat ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes ;
Un magistrat de cour d'appel ;
Un magistrat d'un tribunal de grande instance ;
Deux professeurs ou maîtres de conférences agrégés de droit.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du conseil d'administration. Le même arrêté désigne le membre du jury appelé à remplacer le président dans le cas où il se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

Aucun professeur ou maître de conférences ayant enseigné à l'école ne peut être membre du jury avant l'expiration d'un délai de trois ans après la cessation de ses fonctions.

Art. 46. — Le classement est établi compte tenu :

1° De la moyenne des notes obtenues respectivement au cours des études et des stages, chacune de ces moyennes étant calculée sur 20 et affectée du coefficient 10.

Pour les auditeurs de justice recrutés au titre de l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, la note d'études est remplacée par une note de mémoire, également calculée sur 20 et affectée du coefficient 10 ; cette note est attribuée par le directeur des études et deux enseignants à l'école. Chaque auditeur choisit le sujet de son mémoire sur une liste qui est arrêtée par le directeur des études et le directeur des stages ;

2° Du résultat de l'examen institué à l'article suivant, dont les épreuves représentent un coefficient total de 6.

Art. 47. — Les épreuves de classement comprennent :

1° Au choix du candidat exercé au moment de l'épreuve : la rédaction d'une décision de justice (droit civil) ou la rédaction du réquisitoire définitif d'une procédure criminelle ou correctionnelle.

Cette épreuve, d'une durée de six heures, est affectée du coefficient 2.

2° Une épreuve orale, d'une durée de quinze minutes au maximum, consistant dans un réquisitoire pénal ou dans des conclusions civiles.

Au cas où le candidat aura opté à l'écrit pour l'épreuve de droit civil, il devra obligatoirement subir à l'oral l'épreuve de droit pénal. S'il a opté à l'écrit pour l'épreuve de droit pénal, il devra obligatoirement subir à l'oral l'épreuve de droit civil.

La durée de la préparation de cette épreuve est de trois heures et elle est affectée d'un coefficient 1,5.

3° Une conversation de trente minutes avec le jury (coefficient 2,5).

Chacune de ces trois épreuves est cotée de 0 à 20.

Art. 48. — Le jury arrête les notes obtenues par les auditeurs aux épreuves prévues à l'article 47 ci-dessus.

Il prend ensuite connaissance des notes d'études et de stage.

Il détermine alors le total des points obtenus par chaque auditeur et arrête par ordre de mérite, d'après le total des points obtenus par chacun, la liste de classement prévue à l'article 25 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée.

Si deux ou plusieurs auditeurs ont obtenu le même total de points, ils sont convoqués séparément devant le jury et soumis par celui-ci à une interrogation libre pendant quinze minutes ; le jury arrête ensuite le classement définitif.

Si un auditeur ainsi convoqué ne se présente pas devant le jury, il est classé immédiatement après celui ou ceux de ses concurrents qui ont obtenu le même total de points que lui-même. Si plusieurs des auditeurs ayant obtenu un même total de points et convoqués ne se présentent pas, le jury les classe après ceux de leurs concurrents qui ont obtenu ce même total et il les départage en fonction du nombre de points obtenus par chacun d'eux à l'examen de classement, compte non tenu des notes d'études et de stage.

Le président du jury établit après les épreuves de classement un rapport qu'il adresse au conseil d'administration.

Art. 49. — Les auditeurs qui ne figurent pas sur la liste de classement peuvent être soit nommés dans le corps des secrétaires-greffiers en chef, dans les conditions fixées par le statut particulier de ces fonctionnaires, soit invités à accomplir à nouveau une année de scolarité.

CHAPITRE IV

Formation permanente des magistrats.

Art. 50. — L'Ecole nationale de la magistrature organise chaque année une ou plusieurs sessions d'études ayant pour objet d'assurer l'information et le perfectionnement des magistrats. Le thème de chacune des sessions est fixé par le conseil d'administration.

La direction technique de ces sessions est confiée à des personnalités compétentes désignées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du conseil d'administration.

Les magistrats qui doivent participer aux sessions sont désignés avec leur accord par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 51. — Les magistrats appelés à assurer l'information et le perfectionnement de leurs collègues sont désignés, avec leur accord, par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Des personnes étrangères à la magistrature peuvent être appelées aux sessions soit comme conférenciers, soit comme participants. Ces personnes sont également désignées par le garde des sceaux, ministre de la justice.

TITRE IV

Des auditeurs de justice.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 52. — Les auditeurs de justice sont assimilés aux magistrats pour l'application des articles 8 (alinéas 1^{er} et 3), 9 (alinéas 1^{er}, 3 et 4), 10 et 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée.

Les auditeurs de justice sont également assimilés aux magistrats, sous réserve des dispositions de l'article suivant, pour l'application de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 53. — Les dispositions des articles 3, 6, 7, 9, 10, 12 et 13 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 modifié relatif aux fonctionnaires stagiaires sont applicables aux auditeurs de justice.

Les mesures prévues par les articles 9 (alinéa 3), 10 et 12 (alinéa 2) du décret du 13 septembre 1949 précité pourront être prises à l'égard des auditeurs de justice, après consultation de la commission prévue à l'alinéa suivant.

La commission prévue par l'article 3 du décret du 28 mai 1953 susvisé est remplacée, en ce qui concerne les auditeurs de justice, par une commission composée :

a) De deux auditeurs de justice, choisis conformément au règlement intérieur de l'école par le conseil d'administration parmi les délégués de promotion désignés dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;

b) De deux représentants titulaires de l'école et de deux suppléants, désignés par le directeur de l'école parmi le personnel de direction.

Les conditions de fonctionnement de la commission mentionnée à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Le même arrêté apportera à la procédure prévue à l'article 3 du décret du 28 mai 1953 susvisé les adaptations nécessaires à titre transitoire.

Art. 54. — L'emploi d'auditeur de justice ne comporte qu'un échelon.

Art. 55. — Les auditeurs, fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou des établissements publics à la date de leur entrée à l'école sont détachés par leur administration durant tout le temps de leur scolarité.

Si la rémunération perçue par ces agents par application de l'article 18 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée est inférieure au montant du traitement dont ils auraient bénéficié dans leur administration d'origine, soit au moment de leur entrée au centre, soit par suite des avancements dont ils font postérieurement l'objet dans cette administration, ils perçoivent une indemnité compensatrice d'un montant égal à la différence des rémunérations afférentes, d'une part, à leur grade et échelon dans leur corps d'origine et, d'autre part, à l'échelon correspondant à l'emploi d'auditeur de justice.

La rémunération perçue dans le corps d'origine et prise en compte pour le calcul de cette indemnité est uniquement le traitement budgétaire soumis à retenue pour pension.

Art. 56. — Préalablement aux épreuves prévues à l'article 47 ci-dessus, les auditeurs de justice doivent signer l'engagement d'accomplir au moins dix années de fonctions en qualité de magistrat.

L'auditeur qui n'accomplit pas ces dix années de fonctions est tenu au remboursement des rémunérations qu'il a perçues au cours de sa scolarité au prorata de la durée des services dont il devrait justifier pour achever la période de dix ans. Il peut être dispensé de cette obligation par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 57. — L'auditeur qui, pour quelques motifs que ce soit, ne termine pas sa scolarité, ne peut se prévaloir de la qualité d'ancien auditeur de justice.

Il doit rembourser le montant des rémunérations qu'il a perçues au cours de sa scolarité ; il peut être dispensé de cette obligation par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris sur proposition du directeur de l'école et après avis du conseil d'administration.

Toutefois, l'auditeur à la scolarité de qui il est mis fin pour cause d'inaptitude physique est dispensé de rembourser le montant des rémunérations qu'il a perçues : la qualité d'ancien auditeur de justice peut lui être attribuée par décision du directeur de l'école, après avis favorable du conseil d'administration.

L'auditeur qui ne figure pas sur la liste de classement n'est soumis à l'obligation de rembourser que sur décision du garde des sceaux, ministre de la justice, prise sur proposition du directeur de l'école et après avis du conseil d'administration.

Art. 58. — Le bénéfice de l'article 2 de la loi de finances du 26 février 1887, de l'article 12 de la loi de finances du 30 mars 1888 et de l'article 150 de la loi de finances du 29 avril 1926 est étendu aux auditeurs de justice.

CHAPITRE II

Discipline des auditeurs de justice.

Art. 59. — Tout manquement d'un auditeur de justice aux devoirs de son état et, notamment, aux obligations qui résultent de son serment et du règlement intérieur de l'école nationale de la magistrature peut donner lieu, à une sanction disciplinaire, sans préjudice des mesures prévues au règlement intérieur et prononcées par le directeur ou par le conseil de discipline.

Art. 60. — Les sanctions disciplinaires applicables aux auditeurs sont :

- 1° L'avertissement ou le blâme ;
- 2° L'exclusion temporaire pour une durée d'un mois au plus, avec ou sans retenue de tout ou partie du traitement ;
- 3° L'exclusion définitive.

Le blâme et l'exclusion temporaire intervenant au cours des stages dans les juridictions peuvent en outre motiver le changement d'affectation de l'auditeur intéressé.

Art. 61. — Les sanctions disciplinaires sont prononcées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du conseil de discipline.

Toutefois, l'avertissement et le blâme peuvent être prononcés par le directeur de l'école et sans l'avis du conseil de discipline.

Art. 62. — Aucune des sanctions disciplinaires ne peut être prononcée sans que l'auditeur de justice n'ait été convoqué, mis en mesure de prendre connaissance de son dossier et d'être personnellement entendu en ses explications.

Art. 63. — Le conseil de discipline est composé :

- 1° Du président ou, en cas d'empêchement, du vice-président du conseil d'administration, président ;
- 2° Du directeur des services judiciaires au ministère de la justice ou de son représentant ;
- 3° Du directeur de l'école nationale de la magistrature ;
- 4° D'un directeur de centre de stage et d'un magistrat enseignant à l'école, désignés pour un an ;
- 5° De deux auditeurs de justice, désignés dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour la durée de leur délégation parmi les délégués de la promotion à laquelle appartient l'auditeur intéressé.

Les membres visés aux 4° et 5° ci-dessus sont choisis chaque année par le conseil d'administration au cours de sa première réunion suivant l'élection des délégués de promotion. Ils sont remplacés, en cas de vacance, par décision spéciale du conseil d'administration.

Art. 64. — Le conseil de discipline ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins cinq de ses membres. Il statue à la majorité ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 65. — En cas de faute grave de nature à entraîner des poursuites disciplinaires, le directeur de l'école peut immédiatement suspendre un auditeur et lui interdire l'accès de l'école jusqu'à la décision définitive.

Art. 66. — En cas de recours contentieux, la juridiction administrative saisit, le cas échéant, préalablement à toute décision, la commission spéciale prévue à l'article 65-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée pour qu'elle statue sur la question préjudicielle de faute dans l'exercice des activités mentionnées à l'article 19 de ladite ordonnance.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 67. — Le premier conseil d'administration et la première commission pédagogique instituée en application du présent décret entreront en fonctions au cours du deuxième mois qui suivra la publication du présent décret.

Les élections des auditeurs de justice à ce conseil d'administration auront lieu au cours du mois qui suivra la publication du présent décret. Deux auditeurs seront élus en son sein par la promotion entrée à l'école en janvier 1972 et les deux autres auditeurs par les autres promotions, parmi ceux achevant leur scolarité en mai 1973.

Art. 68. — Les limites d'âge supérieures prévues aux articles 17 et 21 sont reculées de trois ans pour les concours qui seront ouverts en 1972, 1973 et 1974.

Art. 69. — Le décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 et le décret n° 59-653 du 16 mai 1959 sont abrogés.

Toutefois, les épreuves du premier et du second concours qui seront organisés en 1972 seront celles qui sont prévues par le décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 précité.

Art. 70. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique,
PHILIPPE MALAUD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
JEAN TAITTINGER.

Decret n° 72-365 du 5 mai 1972 modifiant le décret n° 66-1021 du 24 novembre 1968, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971, réglementant les relations financières avec l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, modifiée par l'article 73 de la loi n° 69-1161 du 4 décembre 1969, et notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969 et par le décret n° 71-143 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-1021 du 24 novembre 1968, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971, est complété par les dispositions suivantes :

Article 4 bis.

Les opérations financières relatives à la constitution ou à la liquidation d'investissements directs à l'étranger par des résidents, sont dispensées de la déclaration préalable et, le cas échéant, de l'autorisation préalable visées à l'article 4 ci-dessus, lorsque leur montant annuel est égal ou inférieur à un million de francs et lorsqu'elles ne concernent ni des sociétés holdings, d'investissement ou de portefeuille, ni des sociétés dont l'objet est de faciliter le financement ou de gérer la trésorerie d'entreprises appartenant à un ou plusieurs groupes.

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Modalités d'application du décret n° 72-365 du 5 mai 1972.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger et modifiée par l'article 73 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par les décrets n° 69-264 du 21 mars 1969 et n° 71-143 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1967 modifié par les arrêtés des 21 mars 1969, 8 septembre 1970 et 22 février 1971 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1968 modifié par les arrêtés des 3 août 1970 et 22 février 1971,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 22 février 1971 est complété par les dispositions suivantes :

Article 3 bis.

Les intermédiaires agréés ont délégation pour exécuter les opérations dispensées de déclaration préalable et, le cas échéant, d'autorisation préalable, en vertu de l'article 4 bis du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971 et par le décret n° 72-365 du 5 mai 1972. Ils en rendent compte mensuellement au ministère de l'économie et des finances (direction du Trésor), 42, rue de Clichy, Paris (9^e).

Art. 2. — La dispense de déclaration préalable et, le cas échéant, d'autorisation préalable prévu à l'article 4 bis du décret n° 72-365 du 5 mai 1972 ne s'applique pas aux opérations financières relatives aux investissements directs à réaliser dans des sociétés holdings, d'investissement ou de portefeuille, ou dans des sociétés dont l'objet est de faciliter le financement ou de gérer la trésorerie d'entreprises appartenant à un ou plusieurs groupes, et à ceux qui sont effectués par ces sociétés.

Art. 3. — Le montant maximum de 1 million de francs fixé à l'article 4 bis susvisé doit s'entendre par société ou entreprise bénéficiaire de l'investissement au cours d'une même période de douze mois ; il correspond à la somme des montants des différentes opérations constituant le projet d'investissement, que ces opérations soient réalisées simultanément ou successivement et que leur règlement intervienne au comptant ou soit échelonné sur plusieurs années.

Art. 4. — Le directeur du Trésor, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1972.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret susvisé,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par voyageurs résidents et par voyageurs non résidents les personnes physiques qui ont respectivement la qualité de résident et celle de non-résident telles que définies à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968.

I. — Voyageurs résidents.

Art. 2. — 1° Il peut être attribué par personne, en sus de la tolérance de 500 F en billets de banque français et sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté :

S'il s'agit de voyages touristiques, une allocation en devises étrangères d'un montant équivalent au maximum à la contrevaletur de 3.500 F par voyage, quel que soit le nombre de voyages effectués dans l'année.

Le plafond de 3.500 F prévu à l'alinéa précédent est fixé à 1.750 F pour les enfants de moins de dix ans.

S'il s'agit de voyages d'affaires, une allocation spéciale en devises étrangères d'un montant journalier égal au plus à la contrevaletur de 400 F avec, par voyage, un maximum global de 3.000 F.

Ces allocations peuvent être délivrées au choix des intéressés sous forme de billets de banque étrangers, chèques, *accréditifs* ou virements libellés en devises étrangères, ou sous forme de chèques de voyage libellés en francs français.

Une allocation d'un montant supérieur à la contrevaletur de 8.000 F peut être attribuée sur autorisation exceptionnelle de la Banque de France ou de la Caisse centrale de coopération économique.

Les acquisitions de devises étrangères prévues ci-dessus doivent être effectuées sur le marché du franc financier.

2° Les résidents se rendant en voyage à l'étranger sont tenus de déclarer à la sortie du territoire les sommes en francs français ou en devises étrangères dont ils sont porteurs.

S'il s'agit d'une allocation pour voyage d'affaires, lorsque le montant déclaré excède les tolérances en vigueur, le voyageur est tenu de présenter au service des douanes le décompte revêtu de la mention « voyages d'affaires » délivré par l'intermédiaire agréé dans la limite d'un montant maximal de 8.000 F ou, si le montant est supérieur à 8.000 F, l'autorisation exceptionnelle délivrée par la Banque de France ou la Caisse centrale de coopération économique.

Les sommes régulièrement déclarées excédant le plafond prévu ou l'autorisation accordée sont mises en dépôt par les services des douanes contre la délivrance d'un reçu.

3° Les dépôts des billets de banque français peuvent être restitués par les bureaux de douane sur présentation du reçu. Les dépôts de devises étrangères sous toutes les formes ne peuvent être restitués que par le bureau de douane qui a reçu le dépôt.

Art. 3. — Les résidents qui se rendent à l'étranger pour un séjour inférieur à vingt-quatre heures ne sont autorisés à exporter qu'une somme maximum de 500 F sous la forme de billets de banque français.

Art. 4. — Les importations, par un résident, de billets de banque français ou émis par les instituts d'émission liés au Trésor français par un compte d'opérations et de tous autres moyens de paiement libellés en devises étrangères sont libres. Toutefois les résidents porteurs à leur entrée en France de billets de banque ou de moyens de paiement libellés en devises étrangères sont tenus de les céder contre francs soit au receveur du bureau de douane au point de passage de la frontière ou au point d'arrivée, soit à une banque intermédiaire agréée. A titre de tolérance, cette cession n'est obligatoire que pour les sommes d'un montant supérieur à la contre-valeur de 100 F.

II. — Voyageurs non résidents.

Art. 5. — A. — Les voyageurs non résidents sont autorisés à exporter sans justification :

1° Les billets de banque français dont ils sont porteurs dans la limite d'une somme de 500 F ;

2° Des billets de banque étrangers dans la limite de la contre-valeur de 3.500 F ;

3° Sans limitation de montant, les moyens de paiement autres que les billets de banque établis à l'étranger et libellés à leur nom (lettres de crédit, travellers chèques, etc.).

B. — D'autre part, les voyageurs non résidents peuvent exporter sans limitation de montant des moyens de paiement établis en France à leur nom et libellés en devises autres que les billets de banque sous réserve de justifier au bureau de douane de sortie, à l'aide d'un bordereau délivré par un intermédiaire agréé, que ces moyens de paiement ont été acquis par l'entremise de cet intermédiaire agréé par débit d'un compte financier en francs, par débit d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement libellés en devises.

L'intermédiaire agréé chargé d'arbitrer des billets de banque étrangers contre d'autres moyens de paiement libellés en devises ne peut y procéder que sur justification, dans les conditions indiquées aux paragraphes C et D ci-après, que ces billets ont été importés ou achetés à un intermédiaire agréé par le voyageur non résident ou bien qu'ils ont été arbitrés par l'entremise d'un intermédiaire agréé contre les billets importés ou achetés.

C. — Enfin, les voyageurs non résidents peuvent exporter un montant de billets de banque étrangers excédant le plafond de 3.500 F fixé au paragraphe A (2°) ci-dessus sur présentation au bureau de douane de sortie :

Soit d'une déclaration d'entrée des billets de banque étrangers souscrite par le voyageur non résident auprès du bureau de douane à l'entrée et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté ;

Soit d'un bordereau d'achat de billets de banque étrangers délivrés au voyageur non résident durant son séjour en France par un intermédiaire agréé, s'il a acquis ces billets auprès d'un intermédiaire agréé par débit d'un compte financier en francs, par débit d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement établis à son nom et libellés en devises autres que des billets de banque étrangers.

Sur présentation de l'un des deux documents visés ci-dessus, les intermédiaires agréés peuvent arbitrer des billets de banque étrangers libellés en une devise contre des billets de banque étrangers libellés en une autre devise. Ces arbitrages doivent être mentionnés sur le document intéressé.

La somme en billets de banque étrangers susceptible d'être exportée ne doit pas être supérieure à la somme en billets de banque étrangers que le voyageur non résident a importée ou acquise en France dans les conditions indiquées ci-dessus moins les montants négociés contre francs, plus les rachats contre francs effectués dans les conditions fixées au paragraphe D ci-après.

D. — Sur présentation à un intermédiaire agréé du bordereau délivré par un intermédiaire agréé de cession contre francs de moyens de paiement établis à leur nom et libellés en devises autres que les billets de banque étrangers ou de l'un des documents visés au paragraphe C ci-dessus annoté par un intermédiaire agréé de la cession contre francs de billets de banque étrangers, les voyageurs non résidents peuvent racheter contre francs des billets de banque étrangers dans la limite de 3.500 F, étant entendu qu'en aucun cas la contre-valeur de ce rachat ne pourra être supérieure au montant des francs achetés contre devises.

Le bordereau ou la déclaration précitée doit être annoté en conséquence par l'intermédiaire agréé chargé de l'opération.

Art. 6. — Les sommes en excédent régulièrement déclarées par les voyageurs non résidents et qui, compte tenu des dispositions de l'article 5 ci-dessus, ne peuvent pas être exportées sont mises en dépôt par le service des douanes contre délivrance d'un reçu, dans l'attente d'une décision sur les modalités de restitution des sommes ainsi déposées.

Art. 7. — L'importation par un non-résident de tous moyens de paiement libellés en devises et l'importation de billets de banque français ou émis par les instituts d'émission liés au Trésor français par un compte d'opérations sont libres.

Art. 8. — Les arrêtés relatifs au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs des 24 novembre et 31 décembre 1968, 11 avril et 23 décembre 1969, 28 avril et

4 août 1970, 23 mars, 3 août et 20 août 1971 publiés au Journal officiel des 25 novembre 1968, 1^{er} janvier, 12 avril et 25 décembre 1969, 29 avril et 6 août 1970, 24 mars, 4 août et 21 août 1971 sont abrogés.

Art. 9. — Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur du Trésor et le directeur général de la Caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et qui entrera en vigueur à compter de ce jour.

Fait à Paris, le 5 mai 1972.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Date d'entrée en France :

DECLARATION D'ENTREE EN FRANCE
DE BILLETS DE BANQUE ETRANGERS
(à remplir seulement par les voyageurs non résidents) (1).

Nom du voyageur :

Je déclare être porteur
des montants en billets
de banque étrangers
énumérés ci-dessous.

Domicile permanent :

Signature.

Pièce d'identité :

NATURE DES DEVISES	MONTANTS DES BILLETS de banque étrangers entrés.	VISA du bureau de douane.

Cessions à des banques agréées de billets de banque étrangers.

DATE DES CESSIONS	MONTANTS DES BILLETS de banque étrangers cédés.	VISA des banques agréées.

Rachat à une banque agréée de billets de banque étrangers.

DATE DU RACHAT	MONTANTS DES BILLETS de banque étrangers rachetés.	VISA de la banque agréée.

(1) Les voyageurs non résidents n'ont à remplir cette déclaration à leur entrée en France que s'ils sont porteurs d'une somme en billets de banque étrangers supérieure à la contre-valeur de 3.500 francs français.

Circulaire du 5 mai 1972 relative aux dépenses des voyageurs.

Paris, le 5 mai 1972.

*Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés.*

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'arrêté du 24 novembre 1968, pris pour l'application du décret du 24 novembre 1968, réglementant les relations financières avec l'étranger et de l'arrêté du 5 mai 1972 relatif au contrôle douanier des moyens de paiements transportés par les voyageurs.

Elle abroge et remplace les dispositions du titre III (2°, 7, 8, 9 et 9 bis) de la circulaire du 24 novembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger modifiée par les circulaires des 31 décembre 1968, 11 avril, 23 décembre 1969, 28 avril, 4 août 1970, 23 mars, 23 avril et 3 août 1971.

I. — Voyages.

1. Est autorisée sans limitation de montant l'importation par les voyageurs résidents et non résidents de tous moyens de paiement libellés en devises et de billets de banque français ou émis par des instituts d'émission liés au Trésor français par un compte d'opérations.

2. A leur sortie de France, les voyageurs non résidents sont autorisés à exporter sans justification :

a) Les billets de banque français dont ils sont porteurs dans la limite d'une somme de 500 F ;

b) Des billets de banque étrangers dans la limite de la contre-valeur de 3.500 F ;

c) Sans limitation de montant, les moyens de paiement autres que les billets de banque établis à l'étranger et libellés à leur nom (lettres de crédit, travellers chèques, etc.) ;

d) Enfin les voyageurs non résidents peuvent exporter un montant de billets de banque étrangers excédant le plafond de 3.500 F fixé à l'alinéa b ci-dessus sur présentation au bureau de douane de sortie :

Soit d'une déclaration d'entrée des billets de banque étrangers souscrite par le voyageur non résident auprès du bureau de douane à l'entrée,

Soit d'un bordereau d'achat de billets de banque étrangers délivré au voyageur non résident durant son séjour, s'il a acquis ces billets auprès d'un intermédiaire agréé par débit d'un compte financier en francs, par débit d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement établis à son nom et libellés en devises autres que des billets de banque étrangers.

La somme en billets de banque étrangers susceptible d'être exportée ne doit pas être supérieure à la somme en billets de banque étrangers que le voyageur non résident a importée ou acquise en France dans les conditions ci-dessus.

e) Sans limitation de montant, des moyens de paiement établis en France à leur nom et libellés en devises autres que les billets de banque sous réserve de justifier au bureau de douane de sortie, à l'aide d'un bordereau délivré par un intermédiaire agréé, que ces moyens de paiement ont été acquis par l'entremise de cet intermédiaire agréé par débit d'un compte financier, par débit d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement libellés en devises.

3. Est autorisée l'exportation de billets de banque français à concurrence d'un montant maximum de 500 F par voyageur résident.

4. Les résidents se rendant à l'étranger peuvent obtenir au titre de l'allocation touristique des moyens de paiement libellés en devises étrangères dont le montant par personne est fixé à la contre-valeur de 3.500 F par voyage, sans limitation du nombre de voyages effectués dans l'année.

Cette allocation peut être délivrée au choix des intéressés sous la forme de billets de banque étrangers, de chèques de voyage, chèques, accreditifs ou virements libellés en devises étrangères ou sous forme de chèques de voyage libellés en francs français.

Le plafond de 3.500 F prévu à l'alinéa précédent est fixé à 1.750 F pour les enfants de moins de dix ans.

L'octroi de ces allocations est subordonné à la justification par le résident de son identité.

5. Pour obtenir l'allocation prévue au paragraphe 4 ci-dessus, le voyageur résident peut s'adresser à un intermédiaire agréé habilité à réaliser les opérations de change

Les demandes d'allocations formulées plus de un mois avant la date du départ en voyage ne sont pas recevables. Le résident ne pouvant se rendre en voyage à l'étranger dans un délai de un mois doit céder les devises allouées à l'intermédiaire agréé qui les lui a délivrées.

L'exportation des moyens de paiement par les résidents acquis dans ces conditions est autorisée.

Au retour de leur voyage, les résidents porteurs de billets étrangers ou de moyens de paiement libellés en devises sont tenus de les rétrocéder contre francs soit au receveur du bureau de douane au point de passage de la frontière ou au point d'arrivée, soit à une banque intermédiaire agréée de leur choix au plus tard dans les huit jours qui suivent la date de leur retour. A titre de tolérance, cette cession n'est obligatoire que pour les sommes d'un montant supérieur à la contre-valeur de 100 F.

II. — Frais de voyages d'affaires.

1. Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer aux personnes qui se rendent à l'étranger en voyage d'affaires une allocation spéciale d'un montant journalier égal au plus à la contre-valeur de 400 F avec un maximum global égal à la contre-valeur de 8.000 F.

Pour bénéficier de cette faculté, les demandeurs doivent remettre à l'intermédiaire agréé :

S'il s'agit de commerçants, d'artisans, de membres de professions libérales, etc., une déclaration indiquant la durée du voyage et attestant que celui-ci est effectué dans le cadre de l'exercice de leur profession.

S'il s'agit de salariés, d'une attestation établie par l'entreprise qui les emploie certifiant que le voyage envisagé est fait pour le compte de l'entreprise.

Le décompte, revêtu de la mention « voyage » d'affaires et indiquant le montant des moyens de paiement à exporter, est établi en deux exemplaires par l'intermédiaire agréé qui en conserve un à la disposition de l'administration et remet l'autre au voyageur. Ce décompte vaut autorisation de sortie de devises.

2. Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer une allocation supérieure au plafond fixé au paragraphe ci-dessus sur présentation par le voyageur d'une attestation particulière de la Banque de France ou de la Caisse centrale de coopération économique.

III. — Agences de voyages.

Les agences de voyages titulaires de la licence délivrée par le secrétaire d'Etat au tourisme ainsi que les bureaux de voyages qui ont obtenu une autorisation du commissariat général au tourisme sont habilités à assurer, dans la limite de l'allocation touristique prévue ci-dessus pour chaque voyage, le règlement des frais de séjour exposés à l'étranger par les voyageurs résidents.

Les règlements sont subordonnés à la présentation à l'intermédiaire agréé chargé du transfert de toutes pièces justificatives : notes d'hôtel, d'agence, de transporteurs étrangers, bons d'échanges, relevés comptables des factures, etc.

Le paiement par le voyageur de ses frais de séjour à l'étranger par l'intermédiaire d'une agence de voyages s'impute sur le montant de son allocation touristique.

IV. — Utilisation à l'étranger par les résidents français de cartes de crédit délivrées en France.

Les résidents français se rendant à l'étranger peuvent utiliser les cartes de crédit délivrées en France par les organismes spécialisés dans les conditions suivantes :

1. Le voyageur pourra utiliser sa carte à l'étranger dans la limite de la moitié de l'allocation touristique ou pour voyage d'affaires à laquelle il a droit.

2. La carte peut être utilisée à l'étranger soit pour le règlement des dépenses habituelles de voyage à la charge de son titulaire, soit pour retirer des fonds dans une banque.

3. Les organismes émetteurs des cartes doivent avoir la qualité de « résident » et avoir reçu au préalable un agrément spécial de la direction générale des douanes et droits indirects.

4. Ces organismes doivent veiller à ce que les plafonds d'utilisation des cartes, autorisés par la présente circulaire, ne soient pas dépassés.

5. Ces organismes sont obligatoirement tenus de signaler à la fin de chaque semestre civil, et au plus tard deux mois après cette échéance, à la direction générale des douanes et droits indirects (service du contrôle des mouvements financiers), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9^e), tous les cas de dépassements des plafonds fixés au paragraphe 1 et de mettre à la disposition des services douaniers, sur leur demande, les comptes et relevés de dépenses de leurs clients qui devront être conservés durant une période de trois ans.

6. Le voyageur ne devra se procurer auprès d'une banque intermédiaire agréée, avant son départ, des moyens de paiement en devises que pour une somme limitée à l'autre moitié de l'allocation à laquelle il a droit.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Circulaire du 5 mai 1972 relative à l'exécution des transferts entre la France et l'étranger sur le marché officiel des changes et sur le marché du franc financier.

Paris, le 5 mai 1972.

*Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés.*

La présente circulaire a pour objet de faire connaître aux intermédiaires agréés la nature des opérations entre la France et l'étranger ou entre un résident et un non-résident qui doivent être effectués sur le marché officiel des changes ou sur le marché du franc financier.

Elle abroge et remplace les circulaires du 20 août 1971 relatives, l'une à l'exécution des transferts à destination de l'étranger, et l'autre au rapatriement et à la cession sur les marchés des changes de créances sur l'étranger ou sur des non-résidents détenues par des résidents et à la cession du produit d'opérations en capital ou d'emprunt avec l'étranger.

I. — Doivent être effectuées sur le marché officiel des changes, dans les conditions prévues par la réglementation des changes, les acquisitions et cessions de devises au comptant ou à terme, les règlements entre la France et l'étranger ou en France entre un résident et un non-résident, afférents aux opérations suivantes :

1° Paiements résultant de la livraison de marchandises et d'opérations accessoires au commerce extérieur ; remboursement des crédits commerciaux afférents aux importations et exportations de biens et services et aux opérations de négoce international ;

2° Paiements résultant de l'exécution de prestations de service entre la France et l'étranger, à l'exception de ceux repris au II ci-dessous ; revenus de la propriété intellectuelle ;

3° Paiements courants des Etats et collectivités publiques français et étrangers.

II. — Doivent être effectués sur le marché du franc financier les achats et cessions de devises et règlement afférents aux opérations suivantes :

Opérations en capital, sous réserve, le cas échéant, du respect des dispositions de la réglementation relative aux investissements directs opérés à l'étranger par des résidents ou en France par des non-résidents :

Constitution et liquidation d'investissements directs ;
Emprunts autres que ceux visés au I (1°) ;
Acquisition et cession d'immeubles ;
Acquisition et cession de valeurs mobilières.

Revenus du capital (intérêts, dividendes, etc.) ;

Salaires, traitements, honoraires, pensions, cotisations et indemnités des assurances sociales, transferts d'économies sur salaires ;

Autres transferts privés : dons, transferts ayant le caractère de pensions alimentaires, transferts d'émigrants et rapatriés, successions ;

Dépenses de tourisme et frais de séjour à l'étranger par des résidents ou en France par des non-résidents ;

Opérations sur billets de banque français et étrangers et de façon générale toutes opérations de change manuel ;

Opérations autorisées par la réglementation et ne donnant pas lieu à la présentation de justifications.

Vu l'urgence, la présente circulaire entrera en vigueur à compter du jour de sa parution au *Journal officiel*.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Circulaire du 5 mai 1972 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger.

Paris, le 5 mai 1972.

*Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés.*

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire du 24 novembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger, modifiée par les circulaires des 31 décembre 1968, 4 août 1970 et 3 août 1971 :

1° Les dispositions reprises au titre I^{er}, I. Dispositions générales, transferts sans justification de la circulaire du 24 novembre 1968,

modifiée par la circulaire du 4 août 1970, sont remplacées par les dispositions suivantes :

I. — Transferts dont le montant ne dépasse pas 1.000 F.

« Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder pour le compte d'un résident à tout paiement à l'étranger dont le montant ne dépasse pas 1.000 F sans présentation de justifications. Cette facilité ne peut être utilisée pour effectuer des règlements fractionnés. Les intermédiaires agréés sont tenus de s'assurer de l'identité du donneur d'ordre et de la relever.

2° Il est ajouté au titre III, 2° Dispositions spéciales à certaines catégories de règlements de la circulaire du 24 novembre 1968, le paragraphe 19 bis suivant :

19 bis : Donations.

Les donations entre vifs consenties par des personnes physiques résidentes au profit de membres de leur famille non résidents, et effectuées par acte notarié, peuvent donner lieu à transfert par les intermédiaires agréés à hauteur de 50.000 F par bénéficiaire.

Les demandes de transfert supérieures à 50.000 F doivent faire l'objet d'une autorisation particulière de la Banque de France ou de la caisse centrale de coopération économique.

Les fonds, ou les titres si la donation porte sur des valeurs mobilières, doivent être remis entre les mains du notaire qui, à concurrence du montant faisant l'objet de la donation ou au maximum de 50.000 F par bénéficiaire, les remet à une banque intermédiaire agréé pour versement à un compte de non-résident au nom du bénéficiaire, ou dépôt à un dossier étranger de valeurs mobilières, ou pour transfert ou exportation à destination de l'étranger, sous réserve en ce qui concerne les valeurs mobilières de l'application de la réglementation relative aux investissements directs opérés à l'étranger par des résidents, ou en France par des non-résidents, et aux emprunts contractés à l'étranger par des résidents.

3° Les dispositions reprises au titre III, 2° Dispositions spéciales à certaines catégories de règlements, paragraphes 20 Immeubles sis à l'étranger de la circulaire du 24 novembre 1968, modifiée par la circulaire du 4 août 1970 sont remplacées par les dispositions suivantes :

20 : Immeubles sis à l'étranger.

a) Frais de gérance, frais d'entretien ou de réparation courante, à l'exclusion des dépenses d'agrandissement ou de transformation :

Les demandes de transfert doivent être accompagnées des pièces justificatives appropriées. Au-delà d'une somme de 4.000 F les demandes sont soumises à autorisation de la Banque de France (direction générale des services étrangers, service des autorisations financières) ou de la caisse centrale de coopération économique.

b) Acquisition d'immeubles à l'étranger :

L'autorisation générale porte sur les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers, de parts sociales de sociétés civiles immobilières à l'étranger effectuées par les résidents à titre de résidence personnelle, principale ou secondaire, dans la limite de 150.000 F et à raison d'une seule acquisition par foyer.

Peuvent également être transférés, en sus du montant, les honoraires, taxes et frais divers directement afférents à l'opération.

Les intermédiaires agréés doivent se faire remettre les documents appropriés justifiant de façon certaine la réalité de l'opération, notamment photocopie de l'acte d'acquisition lorsque cette dernière a été réalisée par l'entremise d'un officier ministériel, ou récépissé d'enregistrement du contrat lorsque l'acquisition aura fait l'objet d'un acte sous seing privé.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Circulaire du 5 mai 1972 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.

Paris, le 5 mai 1972.

*Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés.*

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire du 24 novembre 1968 relative aux comptes étrangers en francs et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières, modifiée par les circulaires des 6 février 1969 et 3 août 1970, 20 août, 15 novembre, 3 décembre, 20 décembre 1971, 3 janvier 1972.

Le titre III-I (Dépôts de titres sous dossier étranger), alinéa 4°, est complété de la façon suivante :

« 4° Attribuées en France à un non-résident par dévolution héréditaire ou par donation. »

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Circulaire du 5 mai 1972 relative aux opérations à terme sur marchandises faites sur les marchés étrangers par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident.

Paris, le 5 mai 1972.

*Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés.*

La présente circulaire a pour objet d'autoriser, dans des conditions définies ci-après, certains négociants résidents ou leurs mandataires à intervenir à l'achat et à la vente sur les marchés à terme de marchandises fonctionnant à l'étranger.

Elle abroge et remplace la circulaire du 15 septembre 1970 relative aux opérations à terme sur marchandises faites sur les marchés étrangers par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident.

I. — Opérations autorisées.

A. — Les opérations d'achat ou de vente à terme de marchandises sur les marchés étrangers ne sont autorisées qu'en couverture d'achat et de vente réels de marchandises, à l'exclusion de toute opération en vue d'un seul bénéfice financier (arbitrage de place étrangère à place étrangère, prises de positions pures et simples sur les marchés étrangers), sous réserve des dispositions de la circulaire du 9 avril 1971 complétant la circulaire du 13 mars 1969 relative aux opérations sur les marchés à terme réglementés des bourses de commerce en France.

Les opérateurs doivent avoir été préalablement agréés par la direction générale des douanes et droits indirects (bureau E5), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9^e).

B. — Les contrats d'achat ou de vente à terme de marchandises sur les marchés étrangers doivent être enregistrés chez les établissements ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

Toutes les opérations afférentes à des contrats souscrits sur la même place par un même opérateur et portant sur un même produit doivent être centralisées chez un seul intermédiaire agréé. Si les opérations réelles sur marchandises couvertes donnent lieu à domiciliation, elles doivent être domiciliées chez ce même intermédiaire agréé. Si les opérations réelles couvertes impliquent l'ouverture d'un dossier de négoce international, ce dossier doit être également tenu par le même intermédiaire agréé.

Avant la liquidation de ces contrats, l'importateur doit remettre à l'intermédiaire agréé une copie du contrat commercial relatif aux opérations sur marchandises couvertes par les opérations sur marché à terme.

Si l'importation fait l'objet de contrats de terme conclus sur plusieurs places étrangères, toutes les opérations devront, comme dans le cas précédent, être centralisées chez un seul intermédiaire agréé.

C. — Les contrats d'achat ou de vente à terme de marchandises peuvent être liquidés soit avant leur échéance par compensation entraînant le versement de simples différences, soit par l'alimentation de filières correspondant à des ventes à terme non compensées, soit par la levée des marchandises correspondant à des achats à terme non compensés.

D. — La liquidation de chaque contrat doit être effectuée isolément et le résultat financier doit être immédiatement réglé en bénéfice ou en perte, sans maintien d'un solde en compte courant à l'étranger.

II. — Règlement financier des opérations.

A. — Paiements à effectuer à destination de l'étranger :

1° Les intermédiaires agréés ne sont habilités à transférer le montant des paiements prévus dans la présente circulaire que dans la mesure où, d'une part, les contrats de terme ont été enregistrés chez eux dans les quinze jours suivant l'opération initiale et, d'autre part, où ils ont reçu les justifications prévues au paragraphe I-B.

2° Sous ces réserves, les intermédiaires agréés sont autorisés à opérer les transferts à destination de l'étranger afférents au règlement financier des opérations à terme sur marchandises effectuées sur les marchés étrangers, notamment ceux qui correspondent :

A la liquidation en perte de contrats de terme marchandises ;
A des courtages et frais accessoires.

Par contre les versements de marges et de dépôts ne pourront donner lieu à acquisition de devises sur le marché des changes. Les intéressés sont en conséquence autorisés à emprunter, auprès des banques intermédiaires agréées ou directement à l'étranger, sous contrôle de l'intermédiaire agréé qui centralise les opérations, les devises nécessaires au règlement de ces marges et dépôts.

3° A titre de justification, le demandeur doit remettre à l'intermédiaire agréé intervenant :

a) Dans tous les cas : l'original du contrat de terme accompagné d'une copie. L'intermédiaire agréé conserve la copie et restitue l'original du contrat de terme, revêtu de son cachet ;

b) En outre :

La copie des contrats commerciaux correspondants.

Pour tous autres règlements : des documents établissant la réalité des montants à transférer (factures, notes de débit, comptes de frets, d'assurance, etc.).

B. — Paiements à recevoir de l'étranger :

Les résidents qui interviennent sur les marchés à terme de marchandises ouverts à l'étranger sont tenus de rapatrier dans le délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement les montants qu'ils perçoivent à l'étranger à l'occasion du règlement financier de ces opérations, notamment ceux qui correspondent à la liquidation en bénéfice de contrats de terme marchandises.

III. — Comptes rendus.

Les opérations de terme visées dans la présente circulaire devront faire l'objet de comptes rendus dans des conditions qui seront fixées par la direction générale des douanes et droits indirects.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Circulaire du 5 mai 1972

relative aux opérations de courtage ou négoce international.

Paris, le 5 mai 1972.

*Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés.*

La circulaire du 17 décembre 1968 publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1968, modifiée par la circulaire du 7 juillet 1969 publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1969, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

La présente circulaire a pour objet de faire connaître aux intermédiaires agréés les conditions dans lesquelles le financement des opérations de courtage ou négoce international telles que définies ci-dessous peut être assuré, sans autorisation préalable, par acquiescement de devises sur le marché officiel des changes.

1. Par opérations de courtage ou négoce international, il faut entendre les seules opérations comportant, d'une part, achat à l'étranger d'un lot de marchandises déterminées, d'autre part, vente à l'étranger du même lot ou d'un lot équivalent acquis dans les mêmes conditions. En conséquence, les opérations sur marchandises effectuées dans le cadre de la présente circulaire ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à importation directe en France (1) ou dans les pays dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations (2).

2. Seules les maisons de courtage ou de négoce international ayant reçu au préalable un agrément de la direction générale des douanes et droits indirects (bureau des paiements commerciaux E 5) pourront bénéficier du régime défini par la présente circulaire.

3. Chaque opération de courtage ou négoce international doit donner lieu à l'ouverture d'un dossier chez un intermédiaire agréé. Ces dossiers doivent être répertoriés sur un registre spécial Négoce international tenu dans les mêmes conditions que le répertoire de domiciliation des exportations.

4. L'acquisition au comptant ou à terme des devises nécessaires au règlement d'un lot de marchandises faisant l'objet d'une opération de courtage ou de négoce international peut être effectuée si les conditions suivantes sont remplies :

a) Les négociants présentent deux copies du contrat commercial ou de la facture *pro forma* concernant l'achat des marchandises ;

b) Le produit en devises de la vente à l'étranger de ce lot de marchandises est cédé soit au comptant, soit à terme, sur le marché des changes, dans le délai de six mois à compter de l'acquisition de devises.

5. L'échéance de paiement fixée par le contrat de vente n'excède pas de plus de cent quatre-vingts jours la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination.

Dans le cas où le paiement aurait lieu avant la date convenue pour le règlement de l'achat, les devises encaissées pourraient être

(1) Le territoire douanier français comprend la France continentale, la Corse, les départements français d'outre-mer, les territoires français d'outre-mer (à l'exception du territoire des Afars et des Issas) et la principauté de Monaco.

(2) La liste de ces pays est la suivante : Cameroun, République centrafricaine, Congo Brazzaville, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, République malgache, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo.

conservées jusqu'à cette date à titre de couverture. Elles devront, dans ce cas, être logées chez l'intermédiaire agréé auprès duquel a été domicilié le dossier de l'opération de courtage.

Les intermédiaires agréés doivent se faire remettre, avant toute opération de vente de devises à terme, deux copies du contrat commercial (ou de la facture *pro forma*) concernant la vente des marchandises.

L'achat des devises à terme doit prévoir comme échéance de levée une date qui ne soit pas antérieure de plus de cent quatre-vingts jours à la date prévue pour la livraison des devises simultanément vendues à terme.

6. Le bénéfice réalisé à l'occasion d'une opération de courtage international, dans la mesure où il n'a pas été utilisé à l'apurement d'un déficit antérieur — dûment justifié — doit être rapatrié dans le délai d'un mois. Le règlement d'un solde déficitaire peut donner lieu, le cas échéant sur justification, à acquisition de devises sur le marché des changes.

7. Les intermédiaires agréés doivent s'assurer, sous leur responsabilité, de la bonne fin de chacune des opérations effectuées par leur entremise et sous leur contrôle. Ils doivent adresser à la Banque de France (service des autorisations financières) et à la direction générale des douanes et droits indirects (service du contrôle des mouvements financiers), à la fin de chaque trimestre civil, un compte rendu retraçant les modalités de chacune des opérations effectuées par leur entremise.

Les transactions qui ne répondraient pas aux conditions énoncées précédemment doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée à la Banque de France (service des autorisations financières) qui en saisira, le cas échéant, la direction générale des douanes et droits indirects ou la direction du Trésor.

Toutefois, dans le cas où la maison de courtage international qui veut effectuer la transaction n'est pas en mesure de justifier qu'elle a obtenu l'agrément de la direction générale des douanes et droits indirects, l'intermédiaire agréé doit présenter le dossier directement à la direction générale des douanes et droits indirects (bureau E. 5), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9^e).

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Circulaire du 5 mai 1972 relative au contrôle du règlement financier des exportations et des importations.

Paris, le 5 mai 1972.

Le ministre de l'économie et des finances aux exportateurs, aux importateurs et aux intermédiaires agréés.

Le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger a rendu obligatoire le rapatriement des créances sur l'étranger nées de l'exportation de marchandises et réglementé le transfert à l'étranger des paiements d'importations de marchandises.

Le contrôle du respect de ces obligations est assuré d'une manière générale par la domiciliation bancaire des exportations et des importations.

Le développement de l'utilisation de l'informatique au sein de l'administration des douanes chargée du contrôle des règlements financiers du commerce extérieur rend désormais possible une évolution des méthodes de contrôle, dans le sens d'une simplification des formalités administratives imposées aux exportateurs, aux importateurs et aux intermédiaires agréés.

Cette évolution permet d'envisager de remplacer, pour un nombre accru d'entreprises, la domiciliation bancaire par un contrôle global, à l'aide de l'ordinateur, du rapatriement des créances et du paiement des dettes.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle procédure.

I. — Dispositions relatives aux exportateurs et aux importateurs :

1. Les exportateurs et les importateurs dont le contrôle est effectué à l'aide de la nouvelle procédure sont dispensés de la domiciliation bancaire de leurs opérations.

La dispense de domiciliation bancaire est accordée par décision individuelle du directeur général des douanes et droits indirects :

a) Soit sur demande des entreprises, adressée à l'administration des douanes (bureau E. 6), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9^e) ;

b) Soit directement par le directeur général des douanes et droits indirects après examen des comptes d'exportateurs et d'importateurs.

2. Les exportateurs et les importateurs sont tenus d'indiquer dans le cadre financier des déclarations en douane les éléments d'identification de leurs opérations et les conditions de leur règlement financier telles qu'elles résultent des décisions du directeur général des douanes et droits indirects n° 71-98 et 71-99 du 18 février 1971 (publiées au *Bulletin officiel des douanes* n° 2370).

3. Les exportateurs et les importateurs doivent fournir aux intermédiaires agréés les renseignements nécessaires à l'établissement correct des attestations de rapatriement, des avis de transfert

et des comptes rendus bancaires. Ils doivent conserver les attestations de rapatriement et les avis de transfert à la disposition des agents de l'administration des douanes et répondre à toute demande de renseignement relative à leur situation créditrice ou débitrice à l'égard de l'étranger.

II. — Dispositions relatives aux intermédiaires agréés :

1. L'usage de la nouvelle procédure de contrôle n'entraîne aucune modification de la responsabilité des intermédiaires agréés dans l'exécution des règlements avec l'étranger d'ordre des importateurs ou pour le compte des exportateurs.

2. Les intermédiaires agréés sont tenus de recueillir auprès des exportateurs et des importateurs tous les éléments nécessaires à l'identification des règlements commerciaux avec l'étranger, notamment le numéro d'identification à P. N. S. E. E. du donneur d'ordre ou du bénéficiaire et le code économique de l'opération.

3. Les intermédiaires agréés sont tenus d'indiquer sur les attestations de rapatriement et les avis de transfert les renseignements qui permettent de vérifier qu'il s'agit de règlements avec l'étranger (pays du donneur d'ordre ; pays d'origine ou de destination des fonds ; monnaie de règlement ; mode de règlement ; nature du compte débité ou crédité, etc.).

4. Les intermédiaires agréés sont tenus d'appliquer les dispositions de la circulaire du ministre de l'économie et des finances, de novembre 1967, définissant les obligations statistiques afférentes aux relations financières de la France avec l'étranger, et en particulier d'apporter le plus grand soin à l'établissement des comptes rendus de paiements.

III. — Les difficultés que les exportateurs, les importateurs et les intermédiaires agréés pourraient rencontrer dans l'application de cette nouvelle procédure de contrôle doivent être soumises à la direction générale des douanes et droits indirects (service du contrôle des mouvements financiers), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9^e).

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Circulaire du 5 mai 1972 relative à la domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en France.

Paris, le 5 mai 1972.

Le ministre de l'économie et des finances aux importateurs et aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions générales dans lesquelles doivent être effectués les paiements des marchandises importées de l'étranger (cf. note a).

Elle remplace et abroge la circulaire du 24 avril 1970 relative à la domiciliation des importations et au paiement des marchandises étrangères importées, publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1970, modifiée par les circulaires des 3 août 1970, 18 mars, 19 mars, 3 août, 20 août et 20 décembre 1971, publiées au *Journal officiel* des 7 août 1970, 24 mars, 4 août, 21 août et 21 décembre 1971.

I. — LA DOMICILIATION DES IMPORTATIONS CHEZ UN INTERMÉDIAIRE AGRÉÉ

1° Obligation de domiciliation bancaire.

1. Toutes les importations de marchandises originaires de l'étranger (cf. note a), quel que soit le régime douanier sous lequel elles sont déclarées, y compris donc les régimes suspensifs, à l'exception du transit ou du transbordement (cf. note b), d'une valeur égale ou supérieure à 10.000 F et qu'elles donnent lieu ou non à paiement à l'étranger, sont soumises à l'obligation de domiciliation chez un intermédiaire agréé, à l'exception des importations énumérées au paragraphe 2 ci-après.

Dans tous les cas, cette domiciliation doit être faite avant l'opération de douane et l'importation doit être réalisée dans les six mois qui suivent la date d'ouverture du dossier. Par ailleurs les biens d'équipement peuvent faire l'objet de dossiers spéciaux (cf. paragraphe 7).

(a) On entend par marchandises importées de l'étranger les marchandises originaires des pays et territoires autres que ceux énumérés ci-après : France continentale, Corse, départements français d'outre-mer, territoires français d'outre-mer (à l'exception du territoire des Afars et des Issas), principauté de Monaco, ainsi que les Etats suivants dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations : Cameroun, République centrafricaine, Congo-Brazzaville, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, République Malgache, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo.

(b) Ne sont pas considérées comme étant placées sous un régime douanier suspensif les opérations de transit ou de transbordement. Si de telles opérations doivent donner lieu à paiement à l'étranger par un résident, elles doivent être traitées dans le cadre de la procédure propre aux opérations de courtage international.

2. Sont dispensées de la domiciliation :

Toutes les importations d'une valeur inférieure à 10.000 F.

Les importations énumérées ci-après, alors même que leur valeur excède 10.000 F, à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à un transfert bancaire à l'étranger d'un montant égal ou supérieur à 10.000 F :

a) Les importations dont la liste figure à l'annexe I de l'avis aux importateurs et aux exportateurs sur les procédures d'importation et d'exportation publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1967 (arrêté du directeur général des douanes et droits indirects du 30 janvier 1967) ;

b) Les importations « contre remboursement » faites par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications, de la société nationale des chemins de fer français ou de la compagnie Air France ;

c) Les réimportations de marchandises qui avaient été temporairement exportées, sauf si elles donnent lieu à paiement de prestations pour une somme égale ou supérieure à 10.000 F ;

d) Les importations sous régime douanier suspensif de marchandises demeurant propriété étrangère.

2° Justifications nécessaires pour l'ouverture d'un dossier de domiciliation bancaire.

3. La domiciliation consiste pour un importateur à présenter à l'intermédiaire agréé de son choix deux copies, certifiées conformes par lui, de la facture de vente ou du contrat commercial établi par son fournisseur étranger (s'il s'agit d'une opération sans paiement, une lettre explicative de l'importateur suffit, en double exemplaire également).

4. Si la marchandise est importée sous le régime de la consignation, la facture de vente peut être remplacée par une facture de mise en consignation (prix imposé) ou, en particulier s'il s'agit d'une consignation sous le régime de la vente au mieux (tel est souvent le cas pour les denrées comestibles), par une simple lettre de l'importateur, également en double exemplaire, indiquant la nature et l'origine des marchandises qu'il a l'intention d'importer ainsi que les prévisions approximatives pour les six prochains mois des quantités et valeurs globales de ces importations.

Les dossiers ouverts sur présentation de ces lettres sont appelés « dossiers de campagne ». Ils sont constitués : par nature de marchandise et par pays, pour les denrées comestibles ; par nature de marchandise et par fournisseur étranger, pour les autres marchandises.

5. Des dossiers de campagne d'une durée de six mois, par nature de marchandise et par fournisseur étranger, peuvent également être tenus, en dehors des règles de la consignation, pour des marchandises achetées ferme, lorsque l'importateur entretient un courant commercial continu avec un fournisseur et qu'il préfère regrouper ses opérations du semestre sous un seul dossier global.

L'importateur demande l'ouverture de tels dossiers à sa banque par une lettre en double exemplaire portant l'indication du nom et de l'adresse du fournisseur étranger. Il remettra ensuite à la banque, au fur et à mesure de leur arrivée, les factures reçues durant le trimestre, dont les copies devront être jointes au dossier.

3° Accomplissement des formalités de la domiciliation bancaire.

6. Chez chaque guichet d'intermédiaire agréé est ouvert un répertoire des dossiers d'importation domiciliés à ce guichet dans la forme prévue à l'annexe A.

7. S'il s'agit d'opérations portant sur des biens d'équipement dont le délai de complète livraison doit excéder trois mois, le dossier est enregistré sur un répertoire distinct, du même modèle que le précédent mais comportant, après la colonne « Noms des importateurs », une colonne « Date d'échéance » où sera notée la date limite prévue par le contrat commercial pour la livraison des marchandises. L'importation devra être réalisée avant l'expiration de ce délai, cette date constituant la date limite de validité du dossier.

8. L'intermédiaire agréé établit pour chaque dossier de domiciliation une fiche d'étude, selon les modèles prévus par les circulaires adressées par la direction générale des douanes et droits indirects aux intermédiaires agréés.

9. Chaque dossier est revêtu d'un numéro d'enregistrement comportant :

Le numéro d'immatriculation du guichet domiciliaire, attribué par la direction générale des douanes et droits indirects ;

La lettre indicative de l'année ;

Le numéro d'ordre d'inscription au répertoire, dans une série continue commençant pour chaque guichet et pour chaque année :

Au numéro 1, pour les dossiers de durée normale ;

Au numéro 50001, pour les dossiers de longue durée (biens d'équipement comportant des délais de livraison supérieurs à trois mois et inscrits sur le répertoire spécial réservé à ces dossiers de longue durée).

10. L'intermédiaire agréé reporte le numéro d'enregistrement du dossier sur les deux copies de la facture, du contrat commercial ou de la lettre présentées par l'importateur. Il conserve une copie dans le dossier correspondant et restitue l'autre à l'importateur.

L'importateur doit connaître ce numéro avant de procéder à l'opération de douane et il devra apporter le plus grand soin à l'inscrire avec exactitude dans la case, prévue à cet effet, du cadre « Règlement financier » de la déclaration en douane (ou de l'avis d'imputation R.S.I. qui tient lieu de ce cadre).

II. — LES JUSTIFICATIONS DOUANIÈRES QUI SONT NÉCESSAIRES À L'IMPORTATEUR

1° Opérations d'une valeur inférieure à 10.000 F.

11. Lorsqu'une déclaration en douane est souscrite, il y a lieu de porter dans le cadre « Règlement financier » de cette déclaration, quel que soit le régime douanier, y compris donc les régimes douaniers suspensifs (à l'exception du transit ou du transbordement, cf. note b) :

a) Pour les importations d'une valeur inférieure à 100 F, aucune indication ;

b) Pour les importations d'une valeur comprise entre 100 F et 1.000 F, seulement le numéro d'immatriculation à l'I.N.S.E.E. de l'importateur (cf. note c) ;

c) Pour les importations d'une valeur supérieure à 1.000 F, les renseignements financiers à indiquer sur la déclaration en douane sont fixés par la D.A. n° 71-98 du 18 février 1971, publié au B.O.D. n° 2370.

12. Lorsque la valeur est inférieure à 10.000 F, l'importateur ne pourra effectuer le transfert à l'étranger que sur présentation à un intermédiaire agréé ou à un bureau des P.T.T. des documents suivants selon les modalités de réalisation de l'opération :

a) S'il s'agit d'une importation réalisée sous une forme autre que celle de l'envoi par la poste ou du colis postal, de l'exemplaire blanc de la déclaration en douane.

Dans les cas de groupages donnant lieu à une déclaration globale d'une commissionnaire agréé en douane (et dans ce cas seulement), la justification de l'importation de marchandises d'une valeur inférieure à 10.000 F sera constituée par une attestation délivrée à chaque destinataire par le commissionnaire en douane agréé, sous sa propre responsabilité. Cette attestation devra comporter, outre le nom et l'adresse du destinataire final, l'indication de la quantité et de la valeur des marchandises effectivement livrées à celui-ci, le bureau de dédouanement, le numéro et la date de la déclaration en douane globale. L'attestation doit en outre être revêtue du cachet à date et de la signature du commissionnaire en douane agréé responsable des indications qui y sont portées ;

b) S'il s'agit d'un envoi par la poste, de la quittance de douane intitulée « Quittance des droits dus sur les marchandises importées par la poste modèle 260 » ou, dans le cas exceptionnel d'un envoi par la poste non taxable mais donnant lieu à un paiement à l'étranger, de la facture visée par le bureau de douane ;

c) S'il s'agit d'un colis postal (acheminé par la Société nationale des chemins de fer français ou la Compagnie Air France), soit de la facture revêtue du cachet du bureau de douane, soit d'un exemplaire (ou d'une photocopie), également revêtu du cachet du bureau de douane, de la déclaration C.P.3 relative à l'envoi ;

d) Dans tous les cas, conjointement avec la justification douanière indiquée aux alinéas a, b et c ci-dessus, de la facture du fournisseur étranger (s'il s'agit de denrées comestibles importées sous le régime de la vente au mieux, la facture peut être remplacée par un relevé de vente établi dans les conditions fixées au paragraphe 32).

13. La banque (ou le bureau des P.T.T.) conservera, avec les pièces comptables relatives à l'opération de transfert, les justifications présentées. Si l'importateur en désire la restitution, il doit donc remettre, conjointement avec les originaux, des photocopies. Dans ce cas, la banque (ou le bureau des P.T.T.) apposera son cachet à date et la signature de l'agent responsable tant sur les originaux restitués que sur les photocopies et conservera les photocopies.

2° Opérations d'une valeur égale ou supérieure à 10.000 F.

14. Lorsque la valeur est égale ou supérieure à 10.000 F quel que soit le régime douanier, y compris donc les régimes douaniers suspensifs (à l'exception du transit ou du transbordement [cf. note b]), le déclarant doit porter dans le cadre « Règlement financier » de la déclaration en douane :

a) Dans tous les cas, le numéro d'immatriculation à l'I.N.S.E.E. de l'importateur (cf. note c) ;

b) Pour les importations n'ayant donné lieu ou ne devant donner lieu à aucun paiement à l'étranger, outre le numéro I.N.S.E.E.,

(c) S'il s'agit d'un importateur occasionnel dont l'immatriculation à l'I.N.S.E.E. n'est pas jugée nécessaire par le service des douanes, le numéro I.N.S.E.E. est remplacé par la simple mention « Occasionnel ».

le code du régime financier prévu par les textes douaniers (cf. D. A. n° 71-98 du 18 février 1971 publiée au B. O. D. n° 2370) ainsi que les renseignements relatifs à la domiciliation bancaire (guichet domiciliaire, numéro du dossier de domiciliation, nom du titulaire de ce dossier) dans le cas où cette domiciliation est exigée ;

c) Pour les importations devant donner lieu, ou ayant donné lieu, à paiement à l'étranger : en sus des indications des alinéas a et b ci-dessus, les renseignements portant sur la facture : nature du contrat commercial (fob, caf, etc.), désignation de la monnaie de paiement, montant (exprimé pour sa contre-valeur en francs).

L'exemplaire blanc de la déclaration, restitué par le bureau de douane après visa, servira à l'importateur de pièce justificative pour l'achat des devises et le transfert à l'étranger.

15. Si le cadre « Règlement financier » de la déclaration en douane ne peut pas être rempli (c'est notamment le cas des groupements donnant lieu à une déclaration globale), l'importateur (ou le commissionnaire en douane agréé, en son nom) établit pour toute opération égale ou supérieure à 10.000 F un avis d'imputation douanière R.S.I. (qui n'est autre qu'un cadre « Règlement financier » distinct de la déclaration).

Ce document comporte trois exemplaires dont l'un (exemplaire blanc) est remis, après visa par le bureau de douane, à l'importateur destinataire final de la marchandise pour lui servir de pièce justificative en vue du paiement.

16. Les importateurs bénéficiaires d'une procédure simplifiée de dédouanement et ayant à effectuer des paiements au fur et à mesure de l'arrivée des marchandises n'établissent pas un avis R.S.I. par opération mais font viser par le bureau de douane un exemplaire supplémentaire de chaque D.I.S. : cet exemplaire ainsi visé constitue la pièce douanière justificative pour le paiement.

Si le paiement n'est effectué qu'en fin de mois, l'avis-R.S.I. récapitulatif mensuel visé par le bureau de douane sert de pièce justificative (dans ce dernier cas, aucun exemplaire supplémentaire de chaque D.I.S. ne doit être présenté au visa du bureau de douane).

III. — PAIEMENT DES MARCHANDISES D'UNE VALEUR INFÉRIEURE A 10.000 F

17. Les importations d'une valeur inférieure à 1.000 F peuvent être réglées sur présentation, à un intermédiaire agréé ou à un bureau des P.T.T., de la facture ou d'une lettre du fournisseur étranger, certifiée sincère et véritable par l'importateur, dont la signature sur ce document engage la responsabilité quant à son authenticité et la réalité de l'opération.

18. Par dérogation aux dispositions contenues dans les paragraphes 12 et 17 de la présente circulaire, les importations directes sur le territoire douanier français de marchandises achetées ferme d'une valeur inférieure à 10.000 F qui ont donné lieu à ouverture de crédit documentaire ou ont fait l'objet d'une remise documentaire (comportant la justification que les marchandises ont été effectivement expédiées à destination directe et exclusive de la France) peuvent être payées avant dédouanement des marchandises dans les conditions prévues par la présente circulaire sans qu'il soit nécessaire que ces importations soient préalablement domiciliées.

Toutefois, les intermédiaires agréés devront inscrire ces opérations sur un répertoire spécial comportant l'indication d'un numéro d'ordre (à partir de 1), de la date du transfert, de son montant (exprimé pour sa contre-valeur en francs), des nom et adresse de l'importateur et de la référence comptable de l'opération dans les écritures de l'intermédiaire agréé. Ce registre et les pièces comptables des opérations devront être tenus à la disposition des agents de la direction générale des douanes et droits indirects à toutes fins de vérification.

IV. — PAIEMENT DES MARCHANDISES D'UNE VALEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE A 10.000 F

A. — Acquisition des devises au marché officiel des changes lorsque la facture est libellée en devises étrangères.

1° Cas. où les devises peuvent être achetées avant l'importation des marchandises.

a) Acquisition de devises à terme pour constituer une couverture de change :

19. Des couvertures de change à terme peuvent être constituées par les importateurs en vue du règlement de leurs importations dans les conditions fixées par les circulaires relatives aux couvertures de change à terme. Ces textes donnent la liste des marchandises éligibles à la couverture de change à terme et fixent la limite de la durée de cette couverture ainsi que ses conditions.

Ces achats de devises à terme ne peuvent être réalisés, dans la limite du montant facturé, qu'après l'ouverture régulière du dossier de domiciliation correspondant à l'opération.

Dans le cas d'importations dispensées de domiciliation bancaire, les contrats de change à terme doivent être domiciliés par l'importateur chez l'intermédiaire agréé chargé du règlement vers l'étranger.

b) Acquisition de devises au comptant pour la couverture d'un crédit documentaire :

20. Des crédits documentaires portant sur des marchandises achetées ferme et destinées à être importées dans le territoire douanier français peuvent être ouverts, dans la limite du montant de l'achat, après la constitution régulière du dossier de domiciliation. Si la monnaie de paiement fixée par le contrat commercial est une devise étrangère, les devises destinées à ce paiement ne peuvent être acquises au plus tôt qu'un mois avant la date de l'expédition effective des marchandises.

c) Acquisition de devises au comptant pour le paiement d'une remise documentaire :

21. Lorsqu'une remise documentaire portant sur des marchandises achetées ferme et destinées à être importées dans le territoire douanier français est reçue directement de l'étranger par la banque domiciliaire pour être présentée à l'importateur, avant dédouanement des marchandises, aux fins d'encaissement contre remise des documents d'expédition à destination directe du territoire douanier français, la banque doit s'assurer que le dossier de domiciliation correspondant a été régulièrement constitué.

Après vérification, elle peut remettre les documents à l'importateur. Ces documents peuvent être soit un connaissement de mise à bord (transport maritime ou fluvial), soit une lettre de voiture (transport ferroviaire, routier, aérien) (cf. notes d et e).

Si la monnaie de paiement est une devise étrangère, les devises destinées à ce paiement peuvent être acquises dès cette remise des documents.

d) Acquisition de devises au comptant pour un transfert sur présentation d'un connaissement maritime de mise à bord :

22. L'importateur peut dans la limite de la valeur portée sur le connaissement acquérir les devises dès la présentation directe par ses soins, à la banque domiciliaire, d'un connaissement maritime de mise à bord (cf. note d), à la condition que le dossier de domiciliation ait été régulièrement constitué et qu'il s'agisse d'un connaissement maritime portant sur les matières premières à l'état brut, embarquées à destination directe du territoire douanier français (cf. note e) ;

e) Acquisition de devises au comptant pour le versement d'un acompte avant l'importation :

23. La banque domiciliaire peut acquérir des devises en vue du versement d'acomptes, dans la mesure où ces acomptes sont prévus au contrat commercial initialement déposé, après ouverture régulière du dossier de domiciliation, un mois au plus avant la date d'exigibilité du paiement de ces acomptes prévue au contrat commercial, et dans la limite de 30 p. 100 du montant de l'opération si elle porte sur des biens d'équipement et de 10 p. 100 dans les autres cas.

Dans le cas du versement d'acomptes supérieurs aux limites indiquées ci-dessus, la banque domiciliaire ne peut acquérir les devises qu'après ouverture régulière du dossier de domiciliation et obtention d'une autorisation particulière de la direction générale des douanes et droits indirects (bureau des paiements commerciaux E. 5) 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9°).

(d) Les extraits de connaissement maritime de mise à bord sont également admis à la condition qu'ils soient délivrés par le capitaine du navire ou un représentant qualifié de la compagnie maritime de navigation.

Un récépissé de prise en charge par un transporteur (ou un transitaire) non résident, non plus qu'un connaissement de réception au qual d'embarquement, ni un avis de mise à disposition délivré par un commissionnaire ou un négociant, ne peuvent être acceptés par la banque domiciliaire comme justification de l'expédition.

(e) Ces dispositions doivent être interprétées de la manière la plus stricte.

Toutefois, en vue de pallier les difficultés qui résulteraient de leur application étroite aux marchandises transitant par les ports des pays de l'Europe, limitrophes ou voisins de la France (Anvers, Rotterdam, etc.), les intermédiaires agréés sont autorisés à accepter comme justification un connaissement maritime de mise à bord établi à destination de ces ports à la condition que :

D'une part, il porte le nom et l'adresse de l'importateur français et permette de s'assurer que les marchandises sont bien destinées à la France ;

D'autre part, il soit accompagné d'un engagement écrit de l'importateur de ne pas laisser les marchandises stationner en entrepôt dans le port de transit et d'en assurer l'acheminement vers la France dans un délai n'excédant pas le temps nécessaire pour effectuer matériellement la réexpédition.

2° Règle générale, acquisition des devises

seulement après justification que les marchandises ont été importées.

24. En ce qui concerne les importations d'une valeur égale ou supérieure à 10.000 F et qui n'ont donné lieu (cf. paragraphes 19 à 23 ci-dessus) ni à couverture de change à terme (dans les cas autorisés) ni à crédit documentaire ni à remise documentaire ni à présentation d'un connaissance maritime ni à versement d'un acompte, l'acquisition de devises doit être faite, auprès de la banque domiciliaire, sur présentation de la facture correspondante et de la justification que les marchandises ont été effectivement importées sur le territoire douanier français, et, au plus tôt, un mois avant la date d'exigibilité de paiement prévue par le contrat commercial.

25. La justification de l'importation résulte de la présentation à la banque domiciliaire de l'exemplaire blanc de la déclaration en douane (ou de l'avis R. S. I.) portant dans son cadre « règlement financier » tous les renseignements exigés tant en ce qui concerne la facturation que la domiciliation. Cet exemplaire doit être accompagné d'une photocopie.

La banque appose son cachet à date sur l'original (restitué à l'importateur) et conserve la photocopie dans le dossier de domiciliation (l'exemplaire blanc de la déclaration ou de l'avis R. S. I. ni, bien entendu, une photocopie ne sont nécessaires lorsque la banque a déjà reçu de la douane l'exemplaire vert correspondant destiné à l'apurement du dossier).

B. — Transfert à l'étranger, en devises ou par le crédit d'un compte étranger en francs, pour le paiement des importations d'un montant égal ou supérieur à 10.000 F.

Le transfert à l'étranger, en devises ou par le crédit d'un compte étranger en francs, ne peut être exécuté par la banque domiciliaire que sur présentation des justifications suivantes :

26. Une couverture de change à terme a été constituée dans les conditions fixées par la réglementation (cf. paragraphe 19) : si l'importateur présente à la banque domiciliaire un connaissance maritime de mise à bord, les devises achetées à terme peuvent être levées et transférées à l'étranger, avant le dédouanement et sans autorisation particulière, sur présentation de ce connaissance maritime justifiant que les marchandises ont été embarquées à destination directe et exclusive du territoire douanier français (cf. notes d et e).

A défaut de ce connaissance maritime, les devises peuvent également être levées et transférées dans le cadre des conditions fixées pour les crédits documentaires ou les remises documentaires (cf. paragraphes 27 et 28 ci-après).

En dehors des cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, les devises achetées à terme ne peuvent être levées et transférées qu'après justification de l'importation effective des marchandises dans le territoire douanier français (cf. paragraphe 31).

27. Un crédit documentaire a été ouvert (cf. paragraphe 20) : l'avis de la banque étrangère chez laquelle le crédit a été constitué informant la banque domiciliaire que les documents d'expédition des marchandises à destination directe exclusive du territoire douanier français (cf. note e) lui ont été présentés est une justification suffisante pour le transfert à l'étranger, dans la limite de la valeur des marchandises ainsi expédiées.

28. Une remise documentaire a été reçue de l'étranger directement par la banque domiciliaire aux fins d'encaissement avant le dédouanement des marchandises (cf. paragraphe 21) : après vérification par la banque que les documents (cf. note d) portent bien sur les marchandises dont le paiement est demandé et que l'expédition en a bien été faite à destination directe et exclusive du territoire douanier français (cf. note e), le transfert du montant correspondant aux justifications peut être effectué.

29. L'importateur a présenté lui-même à la banque domiciliaire un connaissance maritime de mise à bord (cf. note d) justifiant que les marchandises ont été embarquées à destination directe et exclusive du territoire douanier français (cf. note e) et il demande l'exécution du transfert à l'étranger avant le dédouanement des marchandises ; la banque domiciliaire peut effectuer ce transfert dans la limite de la valeur portée sur le connaissance.

30. Un transfert est demandé au titre d'un acompte ; la banque domiciliaire ne peut effectuer le transfert qu'après s'être assurée que l'opération est effectuée conformément à l'article 23 ci-dessus et que le paiement de l'acompte est exigible.

31. Dans tous les autres cas que ceux indiqués aux paragraphes 26 à 30 ci-dessus, le transfert ne peut être exécuté que sur présentation à la banque domiciliaire de la facture définitive correspondante et des pièces douanières justifiant que les marchandises ont été effectivement importées dans le territoire douanier français (ces justifications sont celles énumérées au paragraphe 25 ci-dessus). La banque doit s'assurer en outre que, selon les clauses

de la facture définitive, la créance du fournisseur étranger est venue à échéance et qu'au moment où la demande de transfert est exprimée son paiement est donc exigible. Le transfert ne doit pas excéder (sauf autorisation particulière de la direction générale des douanes et droits indirects, bureau E5) le montant porté dans la case « facture » du cadre « règlement financier » de la déclaration en douane ou de l'avis R. S. I.

32. Pour les denrées comestibles importées sous le régime de la vente au mieux, la facture définitive de l'expéditeur étranger peut être remplacée par un relevé de vente établi par l'importateur, faisant apparaître le montant brut des ventes, les montants à déduire au titre de frais, droits, taxes ou commissions et le montant net à transférer. Ce relevé doit être certifié sincère et véritable par l'importateur dont il engage la responsabilité et être revêtu de son cachet à date et de sa signature. Le montant net ne peut pas, sauf autorisation particulière de la direction générale des douanes et droits indirects (bureau E5), dépasser de plus de 30 p. 100 la valeur forfaitaire déclarée en douane.

Il est précisé aux intermédiaires agréés que toutes les acquisitions de devises autorisées par les textes mentionnés ci-dessus doivent être effectuées sur le marché officiel des changes.

V. — CONTRÔLE ET COMPTES RENDUS DES OPÉRATIONS

33. Lorsque, pour un motif quelconque, le montant des devises acquises a excédé le montant des devises effectivement dues, la banque domiciliaire doit, au plus tard à la date limite fixée pour le transfert, procéder d'office à la rétrocession immédiate sur le marché officiel des changes, pour le compte de l'importateur, des devises en excédent (il ne peut s'agir que de petits montants, provenant d'ajustements).

Dans le cas où un ajustement de paiement intervient au bénéfice de l'importateur pour quelque motif que ce soit (contrôle de la qualité, du poids ou du rendement ; erreur de prix ou de calcul, etc.), postérieurement à l'exécution du transfert à l'étranger, le rapatriement des sommes correspondantes, en devises ou par le débit d'un compte étranger en francs, doit intervenir dans le mois qui suit la date de la décision d'ajustement.

34. Les intermédiaires agréés doivent joindre aux dossiers de domiciliation, au fur et à mesure qu'ils les reçoivent, les pièces bancaires relatant les achats et les rétrocessions de devises (à terme ou au comptant) et les transferts à l'étranger, ainsi que les factures définitives et les documents douaniers justificatifs de l'importation (le cas échéant les pièces justificatives de l'expédition de l'étranger doivent également être jointes).

35. Les banques domiciliaires doivent procéder au contrôle des opérations dans les conditions et les délais fixés par les circulaires qui leur sont adressées par la direction générale des douanes et droits indirects.

36. Elles doivent également adresser, aux services douaniers de contrôle des mouvements financiers, les comptes rendus prévus par ces circulaires et tenir à la disposition de ces services les dossiers de domiciliation ainsi que tous autres documents qui leur sont demandés.

37. Les pièces comptables, les dossiers de domiciliation et tous autres documents justificatifs doivent être conservés dans les archives des intermédiaires agréés durant une période de trois ans à compter de la date de leur établissement.

38. Les importateurs sont tenus de fournir tant aux banques domiciliaires qu'aux services douaniers les justifications et les explications qui leur sont demandées.

VI. — RELATIONS ENTRE LES INTERMÉDIAIRES AGRÉÉS ET LA DIRECTION DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

39. Les demandes d'autorisation ou d'instruction et les avis, dans le cadre de la présente circulaire, doivent être adressés à la direction générale des douanes et droits indirects :

En ce qui concerne les achats de devises et les transferts, au bureau des paiements commerciaux (E5), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9^e) (téléphone : TRI 91-50 ou 99-40 ; télex : Douadoc 28467), sur formule D. P. C., en double exemplaire, du modèle prévu à l'annexe B.

En ce qui concerne les questions de domiciliation, de contrôle et de comptes rendus des opérations, au service du contrôle des mouvements financiers, à la même adresse que ci-dessus, sur formule CX 1, en triple exemplaire du modèle prévu à l'annexe C.

40. Dans les départements d'outre-mer, les demandes d'autorisations ou d'instructions et les comptes rendus doivent être adressés au directeur régional des douanes et droits indirects du département concerné.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des douanes et droits indirects,
A. PRATE.

ANNEXE A

REPERTOIRE DE DOMICILIATION DES IMPORTATIONS

DATES D'OUVERTURE des dossiers.	NUMÉROS de domiciliation.	NOMS des importateurs.	DÉCISION DE LA BANQUE	
			Apuré.	Transmis à l'administration des douanes.

ANNEXE B

DOMICILIATION DES IMPORTATIONS

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Destinataire :

Direction générale des douanes et droits indirects.
Bureau des paiements commerciaux.
8, rue de la Tour-des-Dames, Paris.

A retourner à

.....
.....
.....
(Nom et adresse de la banque.)

Références :

Références :

Nom de l'importateur :

Dossier de domiciliation n°

DEMANDE	RÉPONSE OU DÉCISION
<p>....., le 19.....</p> <p><i>Le directeur de l'agence,</i></p>	<p>Paris, le 19.....</p>

NOTA. — Cette demande doit être adressée à la direction générale des douanes et droits indirects en double exemplaire.

ANNEXE C

Destinataire :

Direction générale des douanes et droits indirects.

Service du contrôle des mouvements financiers.

Secrétariat :

8, rue de la Tour-des-Dames, Paris.

A retourner à

.....

.....

(Nom, adresse et numéro d'immatriculation de la banque.)

DOMICILIATION ET CONTROLE FINANCIER DES EXPORTATIONS ET DES IMPORTATIONS
(Formule CX 1.)

Nom (ou raison sociale) et adresse de l'exportateur ou de l'importateur :	Pays de destination ou d'origine.
.....
.....	Références de l'intermédiaire agréé.
N° I. N. S. E. E.

OBJET DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ou d'instructions.	RÉPONSE OU DÉCISION de la direction générale des douanes et droits indirects.
....., le 19.....	Paris, le 19.....
	Référence à rappeler: S. C. M. F. n°
<i>Le directeur de l'agence,</i>	

DOCUMENTS ANNEXÉS A LA DEMANDE	DOCUMENTS RETOURNÉS A LA BANQUE

Nota. — Cette demande doit être adressée à la direction générale des douanes et droits indirects en triple exemplaire.

**Circulaire du 5 mai 1972
relative à la domiciliation des exportations.**

Paris, le 5 mai 1972.

*Le ministre de l'économie et des finances
aux exportateurs et intermédiaires agréés.*

La circulaire du 18 juin 1969, publiée au *Journal officiel* du 3 juillet 1969, modifiée par les circulaires des 9 juillet 1969, 7 avril 1970 et 17 mars 1971, publiées au *Journal officiel* des 12 juillet 1969, 8 avril 1970 et 24 mars 1971, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« L'article 10 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger a rendu obligatoire la domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé des opérations d'exportation à destination de l'étranger (1).

« La présente circulaire a pour objet de préciser les obligations qui incombent aux exportateurs :

« A l'égard de l'administration des douanes, en ce qui concerne les mentions à porter dans le cadre « Règlement financier » des déclarations de douane (ou sur les avis d'imputation douanière) ;

« A l'égard des intermédiaires agréés chez lesquels sont domiciliées leurs exportations, en ce qui concerne la transmission à ces derniers des documents qui leur sont indispensables pour procéder au contrôle de ces exportations.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La domiciliation chez un intermédiaire agréé est obligatoire pour toute exportation ou réexportation de marchandises à destination de l'étranger d'une valeur égale ou supérieure à 10.000 F.

Par dérogation, les exportations ou réexportations d'une valeur égale ou supérieure à 10.000 F, énumérées ci-après, ne donnent pas lieu à domiciliation :

a) Exportations dont la liste figure à l'annexe II de l'avis aux importateurs et aux exportateurs sur les procédures d'importation et d'exportation publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1967 (arrêté du directeur général des douanes et droits indirects du 30 janvier 1967) ;

b) Exportations contre remboursement faites par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications, de la Société nationale des chemins de fer français et de la compagnie Air France ;

c) Exportations temporaires effectuées sous le couvert d'une déclaration en douane du modèle D 56 ou D 57, sauf si elles donnent lieu à paiement de prestations (et donc à rapatriement en France des devises correspondantes) pour une somme égale ou supérieure à 10.000 F ;

d) Réexportations en suite d'un régime douanier suspensif (autres que celles effectuées en transit ou transbordement qui doivent être traitées dans le cadre des opérations de courtage international) de marchandises demeurées propriété étrangère, sauf si elles donnent lieu à paiement de prestations (et donc à rapatriement en France des devises correspondantes) pour une somme égale ou supérieure à 10.000 F ;

(1) On entend par étranger, au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, les pays et territoires autres que ceux énumérés ci-après : France continentale, Corse, départements français d'outre-mer, territoires français d'outre-mer (à l'exclusion du territoire des Afars et des Issas), principauté de Monaco, ainsi que les Etats suivants dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations : Cameroun, République Centrafricaine, Congo-Brazzaville, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, République malgache, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

e) Exportations sans paiement. Toutefois, lorsque la valeur de ces exportations est supérieure à 10.000 F, elles doivent être réalisées sous couvert d'une déclaration modèle DS (annexe A) préalablement visée :

En ce qui concerne les exportations effectuées à partir du territoire douanier métropolitain, par la direction générale des douanes et droits indirects, bureau des paiements commerciaux E. 5, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9^e) ;

En ce qui concerne les exportations effectuées à partir des départements français d'outre-mer, par la direction régionale des douanes et droits indirects du département ;

En ce qui concerne les exportations effectuées à partir des territoires français d'outre-mer, par l'agence locale de la caisse centrale de coopération économique.

2. La domiciliation des exportations chez un intermédiaire agréé intervient après le dédouanement des marchandises.

A. — La domiciliation des marchandises consiste, pour un exportateur, à désigner, dans le cadre « Règlement financier » de la déclaration en douane, ou sur le document en tenant lieu, l'intermédiaire agréé chez lequel il a décidé de domicilier cette opération.

B. — La domiciliation des exportations chez les intermédiaires agréés implique la tenue, par ceux-ci, d'un répertoire du modèle prévu (annexe B). Elle est effectuée dans les conditions fixées par les circulaires du directeur général des douanes et droits indirects.

C. — Il est rappelé que, selon les dispositions de l'article 6 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 et l'article 9 de l'arrêté de la même date fixant certaines modalités d'application de ce décret, les exportateurs sont tenus de rapatrier, avant l'expiration du délai prescrit, en devises qui doivent être cédées sur le marché des changes ou en francs par le débit d'un compte étranger en francs, la totalité de leurs créances sur l'étranger, y compris donc celles qui ne donnent pas lieu à domiciliation bancaire.

Les exportateurs doivent désormais tenir une collection des déclarations en douane (exemplaires blancs remis par les bureaux de douane) d'une valeur inférieure à 10.000 F, ainsi qu'une collection des attestations de rapatriement (remises par les banques) d'un montant inférieur à 10.000 F. Ces collections devront être tenues à la disposition de l'administration, aux fins de vérification que l'obligation de rapatriement a bien été respectée.

II. — OBLIGATION INCOMBANT AUX EXPORTATEURS VIS-A-VIS DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

3. Les exportateurs sont tenus d'indiquer dans le cadre « Règlement financier » des déclarations en douane ou sur les avis d'imputation douanière (modèle RS.E) :

Le numéro d'immatriculation à l'I.N.S.E.E. de l'exportateur responsable du rapatriement ;

Le code financier (ou régime financier) ;

Le nom (ou la raison sociale) et l'adresse du responsable du rapatriement ;

La nature du contrat commercial ;

La monnaie de facturation (1) ;

La valeur facturée en francs si la monnaie de facturation est le franc ou la contre-valeur en francs du montant de la facture si la monnaie de facturation est une devise étrangère et, dans le cas particulier des avis d'imputation douanière, la valeur en douane ;

Le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation de la banque domiciliaire.

(1) La monnaie de facturation doit être exprimée en utilisant la codification géographique en trois caractères du pays d'émission de cette monnaie :

En ce qui concerne les déclarations en douane, dans la case prévue à cet effet dans le cadre « Règlement financier ».

En ce qui concerne les avis RS.E dans la marge, à droite du cadre.

Ces mentions doivent être portées :

Sur les déclarations en douane, dans la case III du cadre « Règlement financier », à l'emplacement initialement prévu pour l'indication des semestres et pourcentages.

Sur les avis d'imputation douanière R.S.E., en bas et à gauche de l'imprimé.

4. Lorsque l'échéance de rapatriement du produit des exportations est supérieure à 6 mois, les exportateurs sont tenus de présenter au bureau de dédouanement :

Soit une autorisation de longue échéance délivrée par la direction générale des douanes et droits indirects ;

Soit une police individuelle d'assurance crédit souscrite auprès de la Coface, relative aux marchandises exportées.

5. Pour les exportateurs bénéficiant de la procédure simplifiée de dédouanement, les renseignements financiers nécessaires au contrôle du rapatriement du produit de leurs exportations doivent figurer sur les déclarations complémentaires mensuelles.

III. — OBLIGATION DES EXPORTATEURS A L'ÉGARD DES INTERMÉDIAIRES AGRÉÉS CHEZ LESQUELS SONT DOMICILIÉS LEURS EXPORTATIONS

6. En vue de tenir la banque domiciliataire informée de toutes les décisions qui pourraient être prises en ce qui concerne le règlement financier des exportations domiciliées, les exportateurs doivent présenter par l'intermédiaire de cette banque les demandes qu'ils adressent à la direction générale des douanes et droits indirects au sujet de ces exportations.

7. Les exportateurs sont tenus, par ailleurs, d'informer la banque domiciliataire :

A. — Des transferts de fonds en provenance de l'étranger effectués à leur profit, en règlement d'exportations domiciliées, que ces règlements interviennent par la voie bancaire ou par la voie postale :

La justification des règlements intervenus par la voie bancaire résulte de la transmission à la banque domiciliataire, par les exportateurs :

De l'original et de la copie certifiée conforme de l'avis de crédit qui leur a été adressé par la banque réceptrice des fonds. La banque domiciliataire restitue à l'exportateur l'original de ce document après y avoir apposé son cachet et conserve la copie dans son dossier ;

D'une copie de la facture définitive, complétée par les mentions prévues au paragraphe C ci-après (1).

La justification des règlements intervenus par la voie postale résulte de la transmission à la banque domiciliataire par les exportateurs :

De l'original et de la copie certifiée conforme du talon de mandat si le règlement est effectué par mandat international ou de l'avis de virement établi par le bureau des chèques postaux si le règlement est effectué par virement international. La banque domiciliataire restitue à l'exportateur l'original du document communiqué après y avoir apposé son cachet et conserve la copie dans son dossier ;

D'une copie de la facture définitive complétée par les mentions prévues au paragraphe C ci-après (1).

Ces transmissions doivent être effectuées dans les quinze jours qui suivent la date des règlements. Tout retard dans la remise de ces documents aurait pour effet d'entraîner la transmission du dossier non apuré au service du contrôle des mouvements financiers et de provoquer une enquête administrative chez l'exportateur.

B. — Des réimportations de marchandises :

La justification de la réimportation des marchandises résulte de la remise à la banque domiciliataire, qui le conserve dans son dossier, du document douanier d'importation.

(1) La remise d'une copie de facture à l'appui des justifications de rapatriement dispense les exportateurs de la remise de ce même document aux banques domiciliataires en application des dispositions du paragraphe A ci-dessus.

C. — Des retenues effectuées à la source en vue du règlement à l'étranger des frais accessoires à la charge de l'exportateur.

Les retenues effectuées à la source en vue du règlement à l'étranger des frais accessoires à la charge des exportateurs (commissions, frais de publicité, frais de transport, droits de douane, etc.) ou au titre de ristournes ou escomptes doivent être mentionnées sur les factures définitives remises aux banques domiciliataires en application des dispositions du paragraphe A ci-dessus.

Les exportateurs doivent, dans ce cas, joindre aux factures définitives toutes pièces justificatives (contrat, note de débit, bordereau, etc.) permettant à la banque domiciliataire de s'assurer du bien-fondé de ces retenues.

D. — Des modifications apportées au contrat commercial postérieurement à l'exportation des marchandises, et notamment :

a) Des reports d'échéances, étant précisé :

Que les reports d'échéances susceptibles d'entraîner une modification du code financier indiqué sur la déclaration en douane ou sur l'avis d'imputation douanière doivent être préalablement autorisés par la direction générale des douanes et droits indirects (bureau E. 5).

Toutefois ces reports d'échéances ne sont pas soumis à autorisation à la double condition qu'ils n'aient pas pour effet de reporter la nouvelle échéance à plus de cent quatre vingt jours de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination et que l'exportateur produise à la banque domiciliataire soit un avenant au contrat conclu avec le client étranger, soit une demande de prorogation formulée par le débiteur. L'avenant ou la demande de prorogation devront être antérieurs à la date contractuelle d'échéance déterminant le code financier porté sur la déclaration en douane.

b) Des majorations et des minorations de valeurs, lorsque la différence entre la valeur indiquée sur la déclaration en douane ou sur l'avis d'imputation douanière et la valeur facturée définitivement est supérieure à 1.000 F.

E. — Des abandons de créances qui doivent donner lieu à l'envoi à la banque domiciliataire d'une lettre explicative lorsque le montant de la créance irrécouvrable est supérieur à 1.000 F ainsi que la prise en charge par la Coface des créances litigieuses de même montant.

8. Les documents transmis par les exportateurs aux banques domiciliataires doivent mentionner, en plus du nom (ou de la raison sociale) de l'adresse et du numéro d'immatriculation à l'I.N.S.E.E. de l'exportateur :

Le numéro et la date de la déclaration en douane sous le couvert de laquelle l'exportation a été effectuée ;

Le numéro de code financier indiqué sur cette déclaration ou sur l'avis d'imputation douanière.

IV. — DIFFICULTÉS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE DOMICILIATION DES EXPORTATIONS

9. Les difficultés qui viendraient à se produire dans l'application de la réglementation relative à la domiciliation et au contrôle financier des exportations doivent être soulevées :

En ce qui concerne les exportations effectuées à partir du territoire douanier métropolitain, à la direction générale des douanes et droits indirects (service du contrôle des mouvements financiers), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9^e). (Téléphone : 874-91-50 ou 874-99-40, télex : Douadoc 28.467.)

En ce qui concerne les exportations effectuées à partir des départements d'outre-mer, au directeur régional des douanes, et celles effectuées à partir des territoires d'outre-mer, à la caisse centrale de coopération économique.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des douanes et droits indirects,
A. PRATE.

ANNEXES

ANNEXE A

DECLARATION D'EXPORTATION

D. S.

	D. S.							
<p style="text-align: center;">I. — EXPORTATEUR</p> <p>1° Nom ou raison sociale :</p> <p>2° Domicile :</p> <p>3° Profession :</p> <p>4° Téléphone :</p> <p>5° Numéro d'immatriculation à l'I. N. S. E. E. :</p>	<p>Numéro de dépôt de la déclaration D. S. :</p> <hr/> <p style="text-align: center;"><i>Ministère de l'économie et des finances.</i></p> <p style="text-align: center;">Direction générale des douanes et droits indirects, 8-10, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9^e).</p>							
<p style="text-align: center;">II. — DESTINATAIRE ÉTRANGER</p> <p>6° Nom :</p> <p>7° Adresse :</p>	<p style="text-align: center;">III. — PAYS DE DESTINATION</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">9° NUMÉRO du tarif des douanes.</th> <th style="width: 40%;">QUANTITÉS NETTES (1)</th> <th style="width: 45%;">POIDS BRUT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 100px;"></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		9° NUMÉRO du tarif des douanes.	QUANTITÉS NETTES (1)	POIDS BRUT			
9° NUMÉRO du tarif des douanes.	QUANTITÉS NETTES (1)	POIDS BRUT						
<p style="text-align: center;">IV. — MARCHANDISE</p> <p>8° Spécification de la marchandise suivant les termes du tarif :</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">VALEUR (EN FRANCS)</th> </tr> <tr> <th style="width: 50%;">Unitaire.</th> <th style="width: 50%;">Globale.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 100px;"></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		VALEUR (EN FRANCS)		Unitaire.	Globale.		
VALEUR (EN FRANCS)								
Unitaire.	Globale.							
<p>10° Désignation commerciale de la marchandise :</p> <p>11° Valeur franco frontière (ou fob) de la marchandise :</p>								
<p>(1) Nombre de pièces ou quantité selon l'unité de mesure utilisée.</p>								

(Partie réservée au visa
de la direction générale des douanes et droits.)

(Date, signature et cachet de l'exportateur.)

IMPUTATIONS EFFECTUÉES PAR LE SERVICE DES DOUANES

DÉSIGNATION du bureau des douanes.	ÉMARGEMENT du receveur des douanes ou de son délégué et cachet du bureau.	DECLARATIONS D'EXPORTATION			QUANTITÉ NETTE imputée (1).	VALEUR fob ou franco frontière (en francs français).
		Séries D 6, D 7, etc.	Numéro de la déclaration.	Date.		

(1) Préciser s'il s'agit du nombre, du volume, du poids brut ou du poids net.

ANNEXE B

MODELE DE REPERTOIRE DES EXPORTATEURS

DATE d'inscription.	NUMÉRO DU RÉPERTOIRE		NOM (OU RAISON SOCIALE) et adresse de l'exportateur.	NUMÉRO d'immatriculation à l'I. N. S. E. E.
	Numéro du guichet.	Numéro d'ordre (1).		

(1) Extrait d'une série continue commençant pour chaque guichet au numéro 1.

DECRET n° 72-355 relatif à l'école nationale de la magistrature.

Rectificatif au Journal officiel du 5 mai 1972, page 4640, 2e colonne :

Au lieu de :

« Art. 68.— Les limites d'âge supérieures prévues aux articles 17 et 21... »,

Lire :

« Art. 68.— Les limites d'âge supérieures prévues aux articles 21 et 23... ».

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 991 VR du 29 mars 1972 accordant un complément de subvention aux écoles primaires privées, ayant fait fonctionner une cantine pendant le deuxième semestre 1971 en application de la délibération n° 69-36 du 17 avril 1969 portant statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les E.F.O. ;

Vu les rapports des directeurs des écoles publiques possédant une cantine scolaire ;

Vu le statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées ;

Sur proposition du vice-recteur, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

Décide :

Article 1er.— Un complément de subvention est accordé, pour le fonctionnement de leur cantine scolaire à chacune des coopératives des écoles dont les noms suivent :

Ecole Ste Thérèse	2.820
Collège La Mennais	6.345
Collège Anne-Marie Javouhey	2.820
Ecole Sacré Cœur Taravao	27.495
Ecole Sœurs Uturoa	4.935
Ecole Sœurs Atuona	19.740
Ecole Catholique Taiohae	19.035
Collège Pomare-Viénot	43.605
Ecole Protestante Uturoa	6.885
Ecole Protestante Taunua	24.480
Ecole Mormone	89.505
	<u>247.665</u>

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1971, chapitre 43, article 5, rubrique 2.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1972.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le secrétaire général,

J. TISSIER.

DECISION n° 992 VR du 29 mars 1972 accordant un complément de subvention aux écoles primaires publiques, ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre 1972 en application de la délibération n° 69-36 du 17 avril 1969 portant statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les rapports des directeurs des écoles publiques possédant une cantine scolaire ;

Vu le statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

Décide :

Article 1er.— Un complément de subvention est accordé, pour le fonctionnement de leur cantine scolaire à chacune des coopératives des écoles dont les noms suivent :

Tahiti	
Punaauia Manotahi	25.110
Mataiea	15.345
Taravao	25.110
Teahupoo	8.370
Arue	30.690
Pirae-Centre	1.395
Mahina	89.280
Maternelle Paofai	86.490
Moorea	
Haapiti	18.135
Paopao	2.790
Tahaa	
Patio	2.790
Tapuamu	1.395
Poutoru	24.645
Hipu	1.860
Bora-Bora	
Vaitape	186.000
	<u>519.405</u>

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1972, chapitre 43, article 45, rubrique 1.

Art. 3.— Le montant global de ces subventions sera versé au compte n° 5221/61.214 de la banque de l'Indochine au nom de la fédération des coopératives scolaires des écoles publiques à charge par elle d'en effectuer la répartition selon les modalités de la présente décision.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1972.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le secrétaire général,
J. TISSIER.

DECISION n° 993 VR du 29 mars 1972 accordant un complément de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine et de service aux écoles primaires privées ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre de l'année 1972 en application de la délibération n° 69-36 du 17 avril 1969 portant statut des cantines scolaires des écoles primaires publiques et privées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les rapports des directeurs des écoles publiques possédant une cantine scolaire ;

Vu le statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

Décide :

Article 1er.— Un complément de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine est accordé pour le fonctionnement de leur cantine scolaire à chacune des coopératives des écoles privées dont les noms suivent :

ECOLES privées	Montant des indemnités de gestion	Montant de la dépense pour le personnel de surveillance	Montant de la dépense pour le personnel de cuisine	TOTAL GENERAL
St Paul	12.000	25.110	50.679	87.789
Ste Thérèse	12.000	25.110	50.679	87.789
La Mennais	15.000	37.665	73.203	125.868
Anne-Marie Javouhey	30.000	50.220	95.727	175.947
Notre Dame des Anges	15.000	25.110	50.679	90.789
St Hilaire	12.000	25.110	50.679	87.789
Sacré cœur de Taravao	30.000	50.220	95.727	175.947
Sœurs Uturoa	12.000	25.110	50.679	87.789
Sœurs Atuona	12.000	25.110	50.679	87.789
St Michel	12.000	25.110	50.679	87.789
Catholique Taiohae	12.000	25.110	50.679	87.789
Pomare-Viénot	12.000	25.110	50.679	87.789
Protestante Uturoa	12.000	12.555	28.155	52.710
Protestante Taunoa	15.000	37.665	73.203	125.868
Mormone	30.000	62.775	118.251	211.026
Adventiste	12.000	25.110	50.679	87.789
	255.000	502.200	991.056	1.748.256

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1972, chapitre 43, article 45, rubrique 2.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1972.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le secrétaire général,
J. TISSIER.

ARRETE n° 1591 AA du 18 mai 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Entente Tefana - C.S.A.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 13 avril 1972 de M. Roger Lehartel, président de l'association sportive Entente Tefana - C.S.A. ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 mai 1972,

Arrête :

Article 1er.— M. Roger Lehartel, président de l'association sportive Entente Tefana - C.S.A., est autorisé à organiser une tombola au capital de 3.000.000 de francs composé de 3.000 billets à 1.000 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'achèvement des travaux d'aménagement des terrains de foot-ball et de basket et de la salle de réunion et de gymnastique de l'association.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots et d'une prime de 10 % attribuée aux vendeurs de billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	1.000.000 Frs
2e lot :	100.000 Frs
3e lot :	50.000 Frs
4e lot :	25.000 Frs
5e lot :	10.000 Frs
6e lot :	10.000 Frs
7e lot :	5.000 Frs.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Roger Lehartel, président de l'association sportive Entente Tefana - C.S.A.	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 5 août 1972 à Faaa. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts de la Polynésie française.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1972.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 1592 AA du 18 mai 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vénus.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 4 mai 1972, de M. Tauarii Taputuarai, président de l'association sportive Vénus ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 mai 1972,

Arrête :

Article 1er.— M. Tauarii Taputuarai, président de l'association sportive Vénus, est autorisé à organiser une tombola au capital de 3.000.000 de francs composé de 30.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'aménagement d'un complexe sportif sur le stade de l'association.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots et d'une prime de 10% attribuée aux vendeurs de billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	1.000.000 Frs
2e lot :	100.000 Frs
3e lot :	50.000 Frs
4e lot :	25.000 Frs
5e lot :	15.000 Frs
6e lot :	5.000 Frs
7e lot :	5.000 Frs.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la circonscription administrative des îles du Vent	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Tauarii Taputuarai, président de l'association sportive Vénus	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 28 octobre 1972 à Mahina. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts de la Polynésie française.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1972.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 1593 AA du 18 mai 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Aorai.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 17 mars 1972 de M. Francis Blanchard, président de l'association sportive Aorai ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 mai 1972,

Arrête :

Article 1er.— M. Francis Blanchard, président de l'association sportive Aorai, est autorisé à organiser une tombola au capital de 4.000.000 de francs composé de 20.000 billets à 200 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à l'aménagement du terrain de football de l'association et au montage de la salle de basket.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots, et du pourcentage alloué aux vendeurs de billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	1.000.000 Frs
2e lot :	500.000 Frs
3e lot :	200.000 Frs
4e lot :	100.000 Frs
5e lot :	50.000 Frs
6e lot :	50.000 Frs.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Francis Blanchard, président de l'association sportive Aorai	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 4 novembre 1972 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts de la Polynésie française.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1972.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRETE n° 1602 AA du 18 mai 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-43 du 13 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-43 du 13 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de l'article 152 de la délibération n°

61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissement, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1972.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 72-43 du 13 avril 1972 portant modification de l'article 152 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissement, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire ;

Vu la question préalable adoptée par l'assemblée territoriale en sa séance plénière du 23 décembre 1971, relative au déversement des ordures ménagères dans les lagons ;

Vu la lettre n° 1062 SGA/PLAN en date du 25 février 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 23 février 1972 ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 46-72 en date du 13 avril 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1972,

Adopte :

Article 1er.— L'article 152 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 152.— Dans les districts, les propriétaires, ou par défaut les chefs de districts, font creuser une fosse à ordures ménagères dans chaque propriété au point le plus éloigné des habitations personnelles et voisines. Cette fosse doit avoir au moins 1 mètre de profondeur. Chaque couche d'ordures est recouverte de terre et la fosse comblée avant remplissage complet.

L'épandage des ordures ménagères autour des habitations, ainsi que sur les berges des plages ou sur les abords du lagon, est interdit.

Le rejet de tous objets métalliques (boîtes de conserves vides notamment) dans les eaux du lagon ayant moins de 2 mètres de profondeur est également interdit.

Les dispositions prévues à l'article 143 ci-dessus restent valables : toutefois les matières provenant du débroussaillage peuvent être laissées sur place. Les dépotoirs publics sont établis dans chaque district, à l'initiative du service de l'hygiène.

Ces dépotoirs sont soumis aux règles prévues contre le développement des moustiques sous la responsabilité du chef de district.

Lire :

Dans les zones rurales, les propriétaires, ou par défaut, l'autorité compétente, font creuser une fosse à ordures ménagères dans chaque propriété au point le plus éloigné des habitations personnelles et voisines. Cette fosse doit avoir au moins 1 mètre de profondeur. Chaque couche d'ordures est recouverte de terre et la fosse comblée avant remplissage complet.

L'épandage des ordures ménagères autour des habitations, ainsi que sur les berges des plages ou sur les abords du lagon, est interdit.

Le rejet de tous objets dans les eaux du lagon est également interdit.

Les dispositions prévues à l'article 143 ci-dessus restent valables : toutefois les matières provenant du débroussaillage peuvent être laissées sur place. Les dépotoirs publics sont établis dans chaque commune, à l'initiative du service d'hygiène.

Ces dépotoirs sont soumis aux règles prévues contre le développement des moustiques sous la responsabilité de l'autorité compétente.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1644 AA du 19 mai 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-41 du 13 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-41 du 13 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant un échange de terrains sis à Tiputa (Rairoa) et Faaone. (entre le territoire et les consorts Nouveau, en vue de la régularisation de la situation foncière du centre inter-îles).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1972.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 72-41 du 13 avril 1972 autorisant un échange de terrains sis à Tiputa (Rairoa) et Faaone.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 (article 45, paragraphe d) ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la lettre n° 1099 DOM en date du 29 mars 1972, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 44-72 en date du 13 avril 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1972,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé, en vue de son affectation au service de l'enseignement centre inter-îles scolaire de Tiputa (Rairoa), l'échange sans souïte entre le territoire et :

— Charles Nouveau, Pierre Nouveau, Roger Nouveau, Alfred Nouveau,

d'une parcelle de la terre domaniale dénommée " ancien domaine Suzanne Dameron ", sise à Faaone, comprise entre la route de ceinture et la mer, d'une superficie de 6.953 m², limitée :

- au nord, par le domaine public maritime, sur 86 m environ,
- à l'est et au sud, par un ruisseau, sur 135 m environ,
- à l'ouest, par les terres Haaono, Tauatea et Hauaro, respectivement sur 38m, 27m, 24,50m, 8,50m et 13 m,

contre la terre Humu, sise à Tiputa (Rairoa), d'une superficie de 4.434 m².

Art. 2.— Sont rapportées les dispositions de la délibération n° 71-22 du 28 janvier 1971.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1645 AA du 19 mai 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-40 du 13 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-40 du 13 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant l'aliénation au profit de M. et Mme Emile Hoffman de la terre domaniale Putaura sise à Mataura (Tupuai).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1972.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 72-40 du 13 avril 1972 autorisant l'aliénation au profit de M. et Mme Emile Hoffman de la terre domaniale Putaura sise à Mataura (Tupuai).

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales (domaine privé local) dans le territoire des établissements français de l'Océanie modifié et complété par l'arrêté n° 107 E du 21 janvier 1955 et l'arrêté n° 247 DOM du 25 février 1957 ;

Vu la lettre n° 1014 DOM en date du 12 janvier 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 43-72 en date du 13 avril 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1972,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée l'aliénation au profit de M. et Mme Emile Hoffman de la terre domaniale Putaura, sise à Mataura (Tupuai), d'une superficie de 4 ha 12a 30 ca, moyennant le prix principal de cent mille francs (100.000 CFP).

Art. 2.— Sur simple déclaration d'utilité publique, les acquéreurs s'engagent, en obligeant solidairement leurs héritiers et ayants-cause, fussent-ils mineurs ou incapables, à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement concédé, à charge pour ce dernier d'indemniser les acquéreurs dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté précité du 8 décembre 1951.

En outre, dans un délai de 10 ans pour compter de la date d'aliénation définitive à leur profit, les acquéreurs s'engagent à ne pas vendre la terre qui leur est présentement concédée.

Art. 3.— Tous les frais, droits et honoraires de cette opération seront à la charge des acquéreurs.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1646 AA du 19 mai 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-35 du 6 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-35 du 6 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant classement dans le domaine public routier du territoire de trois parcelles de terre domaniales ressortissant du domaine privé du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1972.

Pour le gouverneur en tournée :
Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 72-35 du 6 avril 1972 portant classement dans le domaine public routier du territoire de trois parcelles de terre domaniales ressortissant du domaine privé du territoire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1021 DOM en date du 19 janvier 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 39-72 en date du 6 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale;

Dans sa séance du 6 avril 1972,

Adopte :

Article 1er.— Sont classées dans le domaine public routier du territoire les parcelles de terre sises à Mahina ressortissant au domaine privé du territoire et ci-après décrites :

a) Une parcelle de la terre domaniale Aniahinatai III, d'une superficie de 80, m², limitée :

- au nord, par la terre Parata, sur deux mètres soixante centimètres (2,60 m) ;
- à l'est par la route de la Pointe Vénus, sur trente quatre mètres soixante centimètres (34,60 m) ;
- au sud, par la terre Aifare, sur deux mètres (2 m) ;
- à l'ouest, par le surplus de la terre domaniale Aniahinatai III, sur trente six mètres cinquante centimètres environ (36,50 m env.).

b) Une parcelle de la terre domaniale Nuutere (parcelle A 1), d'une superficie de 114 m², limitée :

- au nord, par un pan coupé sur six mètres (6 m) ;
- à l'est, par le surplus de la terre domaniale sur trente six mètres (36 m) ;
- au sud, par la propriété Fritch suivant une ligne brisée sur huit mètres cinquante centimètres (8,50 m) et deux mètres soixante centimètres (2,60 m) ;
- à l'ouest, par la route de la Pointe Vénus, sur vingt quatre mètres soixante centimètres (24,60 m) ;

c) Une parcelle de la terre domaniale, objet du procès-verbal de bornage n° 45, d'une superficie de 112 m², limitée :

- au nord, par la terre Mitimitiahonu (partie), sur un mètre soixante dix centimètres (1,70 m) ;
- à l'est, par le surplus de la terre domaniale sur cent huit mètres environ (108 m env.) ;
- au sud, par la terre Nuutere (parcelle A 2), sur soixante dix centimètres (0,70 m) ;
- à l'ouest, par la route de la Pointe Vénus, sur cent huit mètres environ (108 m env.).

Telles que ces parcelles de terre figurent en teinte rouge aux plans établis par le service des travaux publics et des mines les 26 août 1968, 3 mars 1969 et 11 décembre 1969.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1647 AA du 19 mai 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-37 du 6 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-37 du 6 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant le taux des allocations accordées aux élèves des établissements publics et privés du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1972.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 72-37 du 6 avril 1972 fixant le taux des allocations accordées aux élèves des établissements publics et privés du territoire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 999 IP du 25 août 1950 portant réglementation des bourses locales ;

Vu la lettre n° 1038 FT/VR en date du 10 février 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 9 février 1972 ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 6 avril 1972,

Adopte :

Article 1er.— Les allocations accordées annuellement aux élèves des établissements publics et privés du territoire sont fixées, pour compter du 1er janvier 1972, aux taux suivants :

Allocation entière	23.400 francs CP
Trois quart d'allocation	17.700 "
Demi-allocation	11.700 "
Quart d'allocation	6.000 "

Art. 2.— Les modalités d'application de la présente délibération seront déterminées par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1648 AA du 19 mai 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-42 du 13 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-42 du 13 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant l'échange de terrains à Afaahiti entre le territoire et les consorts Teihoarii.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1972.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 72-42 du 13 avril 1972 autorisant l'échange de terrains à Afaahiti entre le territoire et les consorts Teihoarii.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 (article 45, paragraphe d) ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la lettre n° 1095 DOM en date du 22 mars 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 45-72 du 13 avril 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1972,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé, en vue de l'aménagement de la route dorsale de Taravao, l'échange sans soulte de terrains entre le territoire et les consorts Teihoarii,

- d'une parcelle de terre domaniale, sise sur le plateau de Rauvau à Afaahiti, d'une superficie de 8.600 m², à l'emplacement choisi par les consorts Teihoarii,
- contre une parcelle de la terre Hiva, sise audit lieu, d'une superficie de 4.300 m².

Art. 2.— Tous les frais, droits et honoraires de cette opération seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1659 FT du 23 mai 1972 accordant une remise gracieuse.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du ministère de la France d'Outre-mer, notamment l'article 1er, tableau A annexé ;

Vu la lettre du 18 avril 1972 de Mme Casaroli Marie-José demandant qu'il lui soit fait remise de sa dette ;

Vu l'avis de M. le trésorier-payeur de la Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le chef du service des finances et de la comptabilité,

Arrête :

Article 1er.— Il est fait remise gracieuse à Mme Casaroli Marie-José, de la somme de deux cent vingt cinq mille huit cents francs CP (225.800 CFP) dont elle est encore redevable au titre du reversement d'une fraction de la bourse de formation professionnelle qui lui a été accordée pour suivre les cours de l'école des infirmiers/ infirmières du territoire.

Art. 2.— Le comptable supérieur du territoire et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTE n° 1660 J du 23 mai 1972 fixant, pour l'année 1972, le début de la période des vacances des tribunaux et les dates des audiences.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1895, modifié par les arrêtés des 12 août 1932 et 6 septembre 1958 ;

Vu le décret n° 67-792 du 11 juillet 1957 portant application aux magistrats de l'ordre judiciaire de certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946 modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, relative au statut général des fonctionnaires et notamment l'article 5 ;

Sur proposition du procureur de la république près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— Le début de la période des vacances des tribunaux du territoire, pour l'année 1972 est fixé au 1er juillet.

Art. 2.— Les audiences de vacances des différentes juridictions seront tenues comme suit :

TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL

Chambre civile, commerciale et correctionnelle : 27 juillet 1972 et 24 août 1972.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Chambre civile : 28 juillet 1972 et 25 août 1972.

Chambre correctionnelle : 25 juillet 1972 et 22 août 1972.

TRIBUNAL DE PAIX ET DE SIMPLE POLICE : 26 juillet 1972 et 23 août 1972.

SECTION DU TRIBUNAL DE RAIATEA :

Chambre civile et justice de paix — Chambre correctionnelle et de simple police : 28 juillet 1972 et 25 août 1972.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 1661 CD du 23 mai 1972 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete pour l'exercice 1971.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 146 FT du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 mai 1972,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1971, s'élevant à la somme totale de : *Un million sept cent vingt-six mille sept cent soixante-et-onze francs (1.726.771.-)* savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 40 - Exercice 1971.

I. — Recettes du budget local :

Patentes	232.195 *
Licences	16.250 *
Centimes addit. C. Commerce.....	24.841 *
Taxe d'entraide sociale	19.500 *
Taxe d'apprentissage	9.300 *
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	55.000 *
Propriétés bâties	449.037 *
Impôt sur les transactions	31.700 *
Sommes à répartir	7.700 *
Total	845.523 *

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contri- butions des patentes et des licences	173.839 *
Taxe sur la valeur locative des lo- caux professionnels	201.019 *
Centimes additionnels sur les pro- priétés bâties	136.956 *
Total	511.814 *
Total de la perception	<u>1.357.337 *</u>

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle n° 41 - Exercice 1971.

Patentes	204.668 *
Licences	15.000 *
Centimes addit. C. de Commerce..	21.966 *
Taxe d'entraide sociale	39.000 *
Taxe d'apprentissage	88.800 *
Total de la perception	369.434 *
Total général	<u>1.726.771 *</u>

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 15 juin 1972.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1972.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 1662 CD du 23 mai 1972 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa et Pirae, pour l'exercice 1972.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 316 AA/FT du 9 février 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1972 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 mai 1972.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa et Pirae, pour l'exercice 1972, s'élevant à la somme totale de : *Neuf millions six cent quatre-vingt-trois mille six cent vingt et un francs* (9.683.621.-), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 5 - Exercice 1972.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	5.104.018 *
Sommes à répartir	36.750 *
Total de la perception	5.140.768 *

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 6 - Exercice 1972.

I. — Recettes du budget local :

Patentes	545.412 *
Licences	77.400 *
Centimes addit. C. Commerce.....	72.380 *
Taxe d'entraide sociale	60.500 *
Taxe d'apprentissage	33.134 *
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	23.332 *
Propriétés bâties	9.300 *
Taxe sur les spectacles	1.321.568 *
Impôt sur les transactions	1.082.303 *
Sommes à répartir	871.630 *
Total	4.096.959 *

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contri- butions des patentes et des li- cences	302.348 *
Taxe sur la valeur locative des lo- caux professionnels	113.812 *
Total	416.160 *

III. — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur la con- tribution des patentes	12.810 *
Centimes addit. sur la contribu- tion des licences	100 *
Centimes additionnels sur les pro- priétés bâties	1.860 *
Total	14.770 *

IV. — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.....	14.764	»
Centimes additionnels sur la contribution des licences.....	200	»
Total.....	14.964	»
Total de la perception.....	4.542.853	»
Total général.....	9.683.621	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 15 juin 1972.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1972.

Le gouverneur :

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECISION n° 1663 F du 23 mai 1972 accordant une subvention exceptionnelle à l'office de développement du tourisme.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'Outre-mer ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création d'un office de développement du tourisme en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 14 mars 1972 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme approuvé par le conseil de gouvernement en sa séance du 12 avril 1972 et approuvant la création d'une redevance d'aménagement touristique à compter du 1er janvier 1973 ;

Vu la demande de déblocage de subvention du directeur de l'office de développement du tourisme de Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Une subvention exceptionnelle de dix millions (10.000.000) de francs CFP est accordée pour 1972 à l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 8, exercice 1972.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1972.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1667 CD du 23 mai 1972 rendant exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Hao (île Tuamotu), perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1971.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 146 FT du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1972,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de régularisation d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Hao (île Tuamotu), perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1971, s'élevant à la somme totale de : *Cent cinquante-deux mille trois cent dix-neuf francs* (152.319), savoir :

PERCEPTION DE HAO (ILE TUAMOTU)

Rôle n° 42 - Exercice 1971.

Patentes.....	104.110	»
Licences.....	30.000	»
Centimes addit. C. Commerce....	13.409	»
Taxe d'apprentissage.....	4.800	»
Total de la perception.....	152.319	»
Total général.....	152.319	»

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1668 AA du 23 mai 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-38 du 13 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 22 juillet 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 23 mai 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-38 du 13 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local d'équipement, exercice 1972. (Construction du radier de Puka Puka).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-38 du 13 avril 1972 portant modification du budget local d'équipement, exercice 1972.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1972 ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition en date du 13 avril 1972 ;

Dans sa séance du 13 avril 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le budget d'équipement de l'exercice 1972 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Rub.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
51	3	2	8 10	Travaux d'infrastructure Ouvrages portuaires Opérations nouvelles Wharf Napuka Radier de Puka Puka	200.000	200.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

DECISION n° 1675 FT du 25 mai 1972 accordant des subventions à des organismes privés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets spéciaux, locaux ou généraux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de quatre cent mille francs CFP (400.000) est accordée pour 1972 à l'aéroclub de Tahiti.

Dépense imputable au budget local chapitre 43, article 5, exercice 1972.

Art. 2.— Une avance de deux millions CFP (2.000.000) sur sa subvention de 1972 est accordée à la Maison des Jeunes et de la Culture de Papeete.

Dépense imputable au budget local chapitre 43, article 6 exercice 1972.

Art. 3.— Une subvention de cinq cent mille francs CFP (500.000) est accordée pour 1972 à la Maison des Jeunes et de la Culture de Pirae.

Dépense imputable au budget local, chapitre 43, article 7, exercice 1972.

Art. 4.— Une subvention de un million cinq cent mille francs (1.500.000) est accordée pour 1972 à la fédération des Oeuvres laïques (F.O.L.) de Polynésie française.

Dépense imputable au budget local, chapitre 43, article 8, exercice 1972.

Art. 5.— Une subvention de un million deux cent mille francs (1.200.000) est accordée pour 1972 au comité du sport scolaire tahitien (C.S.S.T.).

Dépense imputable au budget local, chapitre 43, article 10, exercice 1972.

Art. 6.— Une subvention de neuf millions trois cent mille francs CFP (9.300.000) est accordée pour 1972 au comité territorial des sports (C.T.S.).

Dépense imputable au budget local, chapitre 43, article 12, exercice 1972.

Art. 7.— Une subvention de deux millions cinq cent mille francs CFP (2.500.000) est accordée pour 1972 à l'alliance des unions chrétiennes des jeunes gens (U.C.J.G.).

Dépense imputable au budget local, chapitre 43, article 14, exercice 1972.

Art. 8.— Une subvention de deux cent mille francs CFP (200.000) est accordée au Surf-club de Tahiti.

Dépense imputable au budget local, chapitre 43, article 18, exercice 1972.

Art. 9.— Une subvention de trois cent mille francs (300.000) CFP est accordée pour 1972 à l'association des éclaireurs et éclaireuses unionistes.

Dépense imputable au budget local, chapitre 43, article 20, exercice 1972.

Art. 10.— Une subvention de deux cent mille francs CFP (200.000) est accordée pour 1972 à l'école de musique.

Dépense imputable au budget local, chapitre 43, article 21, exercice 1972.

Art. 11.— Une subvention de cinq cent mille francs CFP (500.000) est accordée pour 1972 à l'association pour la protection et le développement de l'art et de l'artisanat marquisien.

Dépense imputable au budget local, chapitre 43, article 24, exercice 1972.

Art. 12.— Une subvention de cent mille francs CFP (100.000) est accordée pour 1972 au club océanien de radio et d'astronomie.

Dépense imputable au budget local, chapitre 43, article 32, exercice 1972.

Art. 13.— Une subvention de deux cent soixante treize mille francs CFP (273.000) (soit 15.015 FF) est accordée pour 1972 à la société des océanistes.

Dépense imputable au budget local, chapitre 43, article 37, exercice 1972.

Art. 14.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRETE n° 1677 AA du 25 mai 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-29 du 30 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-29 du 30 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora) au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française (paroisse protestante de Nunue).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 72-29 du 30 mars 1972 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora) au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française (paroisse protestante de Nunue).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1074 DOM du 1er mars 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 en date du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 32-72 du 30 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 30 mars 1972,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française (paroisse protestante de Nunue), la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora), d'une superficie de 387,50 m², situé au droit de la propriété de ladite paroisse.

Art. 2.— Conditions particulières :

1°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française (paroisse protestante de Nunue) s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser le concessionnaire.

Cette indemnisation sera calculée comme il est prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

2°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

Le concessionnaire est tenu en outre d'aménager et laisser libre sur l'emplacement concédé un passage public d'une largeur de six mètres en bordure du front de mer.

3°) *Servitude de constructions.*

De plus, le concessionnaire s'engage à édifier les constructions à une distance de onze mètres du domaine public maritime, conformément au plan d'alignement n° 2604 établi par le service de l'urbanisme et de l'habitat et approuvé par la commission des monuments naturels et des sites.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTE n° 1678 AA du 25 mai 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-33 du 6 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-33 du 6 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant les concessions définitives de sept emplacements de domaine public maritime à Arue au profit des consorts Bonno.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 72-33 du 6 avril 1972 accordant les concessions définitives de sept emplacements de domaine public maritime à Arue au profit des consorts Bonno.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963, concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

La commission des monuments naturels et des sites en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 1970 ;

Vu la lettre n° 1089 DOM en date du 17 mars 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 1er mars 1972 ;

Vu la délibération n° 72-12 en date du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 37-72 du 6 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 6 avril 1972,

Adopte :

Article 1er.— Sont accordées, pour régularisation, aux clauses et conditions du contrat-type approuvé le 1er juillet

let 1971 par l'assemblée territoriale, les concessions définitives d'emplacement de domaine public maritime à Arue (P.K. 4,00) figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Désignation - Situation - Superficie	Bénéficiaire	Prix
1	Emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 20 m ² , situé au droit du lot n° 1 de la terre dite "Puo'oro plage", propriété du bénéficiaire.	M. André. Joseph, Christian Bonno	2.000 Frs (100 Frs par m ²)
2	Emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 400 m ² , situé au droit du lot n° 2 de la terre dite "Puo'oro plage", propriété de la bénéficiaire.	M ^{me} Marie-Louise, Germaine Bonno	40.000 Frs (100 Frs par m ²)
3	Emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 500 m ² , situé au droit du lot n° 3 de la terre dite "Puo'oro plage", propriété du bénéficiaire.	M. Alexandre, Julien, Alfred Bonno	50.000 Frs (100 Frs par m ²)
4	Emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 500 m ² , situé au droit du lot n° 4 de la terre dite "Puo'oro plage", propriété de la bénéficiaire.	M ^{me} Simone, Justienne, Amélie Bonno épouse Rechart	50.000 Frs (100 Frs par m ²)
5	Emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 500 m ² , situé au droit du lot n° 5 de la terre dite "Puo'oro plage", propriété de la bénéficiaire.	M ^{me} Thérèse, Angéline, Marie-Bonno épouse Lepage	50.000 Frs (100 Frs par m ²)
6	Emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 444 m ² , situé au droit du lot n° 6 de la terre dite "Puo'oro plage", propriété de la bénéficiaire.	M ^{me} Jacqueline, Madeleine, Marie-Ange Bonno épouse Temorere	44.400 Frs (100 Frs par m ²)
7	Emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 100 m ² , situé au droit du lot n° 7 de la terre dite "Puo'oro plage", propriété de la bénéficiaire.	M ^{me} Denise, Henriette, Jeannick Bonno épouse Desvignes	10.000 Frs (100 Frs par m ²)

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1679 AA du 25 mai 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-34 du 6 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-34 du 6 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de Mlle Germaine Marie Bonno.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 72-34 du 6 avril 1972 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de Mlle Germaine Marie Bonno.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1077 DOM du 8 mars 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 en date du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 38-72 du 6 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 6 avril 1972,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de Mlle Germaine Raymonde-Léonne Marie Bonno, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (PK 4,500), d'une superficie de 1.109 m², situé au droit d'une parcelle de la terre "Te-paute 2".

Art. 2.— *Conditions particulières :*1°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, la concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser l'intéressée.

Cette indemnisation sera calculée comme il est prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

2°) *Cession à titre d'offre de concours.*

La présente concession est en outre consentie à la condition expresse pour Mlle Germaine Marie Bonnó, de céder en retour gratuitement et à titre d'offre de concours au territoire d'une parcelle de sa propriété, au droit de laquelle la concession est située, d'une superficie de 80 m², nécessaire à l'élargissement de la route de ceinture d'Arue.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DECISION n° 1690 VR du 25 mai 1972 accordant une subvention à l'école primaire publique ayant fait fonctionner sa cantine pendant les mois de mai et juin 1972 en application de la délibération n° 69-36 du 17 avril 1969 portant statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les E.F.O. ;

Vu les rapports des directeurs des écoles publiques possédant une cantine scolaire ;

Vu le statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées ;

Sur proposition du vice-recteur, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

Décide :

Article 1er.— Une subvention est accordée, pour le fonctionnement de sa cantine scolaire, à la coopérative de l'école de Mataura à Tubuai.

Ecole Mataura - Tubuai 174.960

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1972, chapitre 43, article 45, rubrique 1.

Art. 3.— Le montant de cette subvention sera versé au compte n° 5221/61.214 de la banque de l'Indochine au nom de la fédération des coopératives scolaires des écoles publiques à charge par elle d'en effectuer le virement selon les modalités de la présente décision.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECISION n° 1691 VR du 25 mai 1972 accordant un complément de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine et de service à l'école primaire publique ayant fait fonctionner sa cantine pendant les mois de mai et juin de l'année 1972 en application de la délibération n° 69-36 du 17 avril 1969 portant statut des cantines scolaires des écoles primaires publiques et privées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les E.F.O. ;

Vu les rapports des directeurs des écoles publiques possédant une cantine scolaire ;

Vu le statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées ;

Sur proposition du vice-recteur, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

Décide :

Article 1er.— Un complément de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine est accordé pour le fonctionnement de sa cantine scolaire, à la coopérative de l'école de Mataura à Tubuai.

Ecole de Mataura.	
Montant des indemnités de gestion	5.000
Montant de la dépense pour le personnel de surveillance	10.935
Montant de la dépense pour le personnel de cuisine	24.401
Total	<u>40.336</u>

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1972, chapitre 43, article 45, rubrique 1.

Art. 3.— Le montant de cette subvention sera versé au compte n° 5221/61.214 de la banque de l'Indochine au nom de la fédération des coopératives scolaires des écoles publiques à charge par elle d'en effectuer le virement selon les modalités de la présente décision.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRETE n° 1696 AA du 25 mai 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-36 du 6 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-36 du 6 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant les projets, plans et devis de construction de la route de la Pointe Vénus à Mahina.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-36 du 6 avril 1972 approuvant les projets, plans et devis de construction de la route de la Pointe Vénus à Mahina.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1003 TP du 5 janvier 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 40-72 du 6 avril 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 6 avril 1972,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés les projets, plans et devis de construction de la route de la Pointe Vénus à Mahina.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1788 AA du 31 mai 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tamarii Punaruu.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 15 mai 1972 de M. Mara Taurea dit Hiro, vice-président de l'association sportive Tamarii Punaruu ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 1972,

Arrête :

Article 1er.— M. Mara Taurea dit Hiro, vice-président de l'association sportive Tamarii Punaruu, est autorisé à organiser une tombola au capital de 3.000.000 de francs

composé de 15.000 billets à 200 frs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat de l'équipement et au financement des travaux divers à effectuer sur le stade de l'association.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots et de l'attribution au vendeur du carnet gagnant le 1er lot de 2 billets aller-retour sur la Nouvelle-Zélande.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	1.000.000 Frs
2e lot :	100.000 Frs
3e lot :	50.000 Frs
4e lot :	25.000 Frs
5e lot :	15.000 Frs
6e lot :	5.000 Frs
7e lot :	5.000 Frs.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Mara Taurea dit Hiro, vice-président de l'association sportive Tamarii Punaruu	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 26 août 1972 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts de la Polynésie française.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1972.

Pierre ANGELI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

VICE-RECTORAT

Par décision n° 1004 VR du 30 mars 1972.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse, demi-bourse ou aide scolaire locale est renouvelée, transférée, transformée, attribuée, supprimée aux dates indiquées pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

LYCEE PAUL GAUGUIN

Suppressions

Bourses entières

Anihia Mimosa (à compter du 6 décembre 1971), Fairaire Teuru (à compter du 7 février 1972), Faatauiria Isidore (à compter du 3 janvier 1972), Iotua Aimée (à compter du 7 février 1972), Papaura Mireille (à compter du 22 décembre 1971), Pomare Andrée (à compter du 17 janvier 1972).

Transfert de l'Annexe de Papara au Lycée Paul Gauguin (à compter du 1er mars 1972) de la demi-bourse attribuée à Teriitehau Armelle.

Transformation en demi-bourse de la bourse entière attribuée à :

Lai Ronaldo (à compter du 14 mars 1972) et Utia Tauraa (à compter de la rentrée scolaire).

Transformation en bourse entière de la demi-bourse attribuée à Choung Noël (à compter du 3 janvier 1972).

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

*Suppressions**Bourses entières*

Nehemia Justine, Paeamara Emilio (à compter du 1er février 1972), Ioane Timothée (à compter du 15 février 1972).

Transformation en bourse entière (à compter du 15 février 1972) de la demi-bourse attribuée précédemment à Arai John.

LYCEE D'UTUROA

Suppression (à compter du 1er janvier 1972)

Demi-bourse

Teaniniuraitemoana Victor.

Attribution (à compter de la rentrée scolaire)

Bourse entière

Mou Kam Tse Aneti.

ANNEXE DE PAPARA

*Suppressions**Demi-bourse*

Tiapatai Tita Tetuaveroa, (à compter du 1er janvier 1972)

Bourses entières

Haapuea Alfred (à compter du 17 février 1972), Paquier Nelly Maema (à compter du 20 janvier 1972), Tu'auu Rumahere (à compter du 27 janvier 1972).

C.E.S. DE TARAVAO

Transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée à Caspar Robert.

CLASSE DE TRANSITION

Renouvellement et transformation en demi-aide scolaire de l'aide scolaire attribuée précédemment à Teihorarii Gilles à compter de la rentrée scolaire.

ANNEXE DE PAOPAO

Renouvellement à compter de la rentrée scolaire

Demi-bourse

Atehauatoga Rose.

Attribution à compter de la rentrée scolaire

Bourse entière

Tehiva Teatatauroro dite Rosa.

COURS MENAGER — PAOPAO

Attribution à compter de la rentrée scolaire

Bourse entière

Burns Putahi Maria.

ETABLISSEMENTS PRIVES

COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY
PAPEETE

Suppression à compter du 1er janvier 1972

Demi-bourse

Yeong Atin Vahinehau Noëlia.

COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY
UTUROA

Suppression à compter du 1er mars 1972

Demi-bourse

Godfrey Marie-Louise Ilona.

Attribution à compter du 1er mars 1972

Demi-bourse

Amiot Marie-Jeanne.

COLLEGE POMARE IV

Suppressions à compter du 1er janvier 1972

Bourses entières

Matai Yvette, Teupoohuitua Rerea, Toth Elisa.

Transformation en demi-bourse (à compter du 1er février 1972) de la bourse entière attribuée à Teriitahi Bill.

Transfert (à compter du 1er décembre 1971) de l'Annexe de Papara au Collège Pomare IV de la bourse entière attribuée à Airima Carmélita Vahinetua.

ECOLE MENAGERE PROTESTANTE D'UTUROA

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire)

Bourse entière

Noho Simone.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

ARRÊTE MUNICIPAL n° 2-72 du 28 avril 1972 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Pirae.

Le maire de la commune de Pirae,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu l'arrêté n° 1433 AA du 11 juin 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiée par délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière (Journal officiel de la Polynésie française du 24 septembre 1969) ;

Vu la nécessité de prendre des mesures particulières concernant la circulation à l'intérieur de la commune de Pirae ;

Vu le projet d'arrêté municipal n° 16-71 en date du 14 décembre 1971,

Arrête :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1er.— Règles générales.

Les règles de circulation édictées au présent titre visent tous les conducteurs de véhicules et d'appareils de locomotion quelconque, les piétons, les cavaliers et tous les usagers de la voie publique à l'intérieur de la commune de Pirae.

Art. 2.— Usage des avertisseurs.

L'usage des avertisseurs sonores est interdit sauf en cas de danger immédiat. Les signaux doivent alors être brefs. De nuit, un bref appel de phare remplace l'avertisseur sonore.

Art. 3.— Vitesse.

La vitesse maxima est fixée à 60 km/heure sur les avenues Ariipaea Pomare et du général De Gaulle pour les véhicules de tourisme et transport en commun, à 40 km/heure pour les motocyclettes, scooters, vélomoteurs et les véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kg.

Pour les autres voies, la vitesse maxima pour les véhicules de tourisme et transport en commun est de 40 km/heure et de 30 km/heure pour les motocyclettes, scooters, vélomoteurs et les véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kg.

Art. 4.— Voies matérialisées.

Les voies délimitées sur la chaussée par des lignes jaunes continues, discontinues ou accolées feront l'objet d'arrêtés municipaux.

Art. 5.— Voies protégées.

Les voies suivantes sont protégées. Elles sont signalées au public par les panneaux de signalisation réglementaires :

— Avenue Ariipaea Pomare et l'avenue du général De Gaulle.

Art. 6.— Règles générales de stationnement.

A) Stationnements autorisés :

Le stationnement des véhicules de toute catégorie est autorisé sur les accotements surbaissés indiqués par panneaux, sous réserve que les véhicules garés ne fassent pas saillie sur la chaussée.

B) Stationnements interdits :

Il est formellement interdit de stationner sur les voies désignées ci-dessous :

1°) les avenues : Ariipaea Pomare et du général De Gaulle sur toute leur longueur ;

2°) les rues :

— Taaone, Anthony Bambridge, Fare Rau Ape et Yves Martin sur toute leur longueur,

- Tematahi Temarii entre l'avenue du Général De Gaulle et la rue Taute Tefaatau,
- Tematahi Temarii tronçon compris entre l'entrée de l'hôtel "le Royal Tahitien" et la plage, sur la partie gauche,
- Tuterai Tane sur la partie droite sur toute sa longueur en montant vers la vallée Nahoata,
- la rue du lotissement Pater, tronçon compris entre le stade olympique et l'embranchement du lotissement Bellevue.

Art. 7.— Limitation générale de la durée du stationnement.

a) Il est interdit de laisser stationner un véhicule sur la voie publique ou sur un parking pendant plus de 36 heures consécutives.

b) limitation de stationnement des transports en commun :

Le stationnement des transports en commun est toléré dans leur sens de marche sur les artères où le stationnement est réglementé pendant le temps des opérations de chargement et déchargement des passagers. Le stationnement ne pourra se faire qu'à des points fixes indiqués par des panneaux.

Art. 8.— Interdiction de changement de direction.

1°) Il est formellement interdit au conducteur se dirigeant vers l'Est de virer à gauche de l'avenue Ariipaea Pomare à la rue Taaone ;

2°) au conducteur se dirigeant vers l'Ouest de virer à gauche, de l'avenue du Général De Gaulle à la rue Taaone.

DISPOSITIONS DIVERSES :

Art. 9.— Interdictions diverses.

Il est interdit sur la voie publique :

1°) de faire circuler ou stationner un véhicule quelconque à des fins publicitaires ou de propagande par placard, jet ou distribution de tracs, haut-parleurs ou tous autres moyens ;

2°) de laver et de se livrer à des travaux d'entretien sur un véhicule ou un engin quelconque sauf en cas de panne ou d'accident, ceux strictement nécessaires pour permettre l'enlèvement du véhicule ou de l'engin de la voie publique ;

3°) de monter ou de descendre d'un véhicule en marche ;

4°) de s'accrocher ou de se suspendre à l'extérieur d'un véhicule, sauf dérogation spéciale ;

5°) de coller des réclames, insignes ou prospectus sur les véhicules des tiers sans leur consentement ;

6°) de répandre sur la chaussée des liquides gras ou nauséabonds et de l'eau de mer, ou des matériaux divers tels que terre, cailloux, sable, sones, gravas, bois et feuillages, cartons et vieux papiers, etc...

7°) d'organiser des cortèges de véhicules parcourant bruyamment la ville.

Art. 10.— Sanctions.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées dans les conditions prévues par la délibération n° 69-10 du 7 février 1969, modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 (Journal officiel de la Polynésie française du 24 septembre 1969).

Art. 11.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Pirae, le 28 avril 1972.

Le maire,

G. FLOSSE.

Papeete, le 17 mai 1972.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	90, 92
CANADA.....	1 dollar canadien	93, 28
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0, 46
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	28, 66
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 94
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 07
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 15
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	237, 49
ITALIE.....	100 liras	15, 71
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	13, 91
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 47
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 20
SUISSE.....	1 franc suisse	23, 72
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	108, 59
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 32
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	108, 97
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 de la délibé-

ration n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française, il est donné avis de recherche des héritiers ou ayants droit des successions de :

- 1°) M^{me} Vahinetua Ootoo (épouse de Maïhoto a Pāhupue puis de Trisot) ;
- 2°) M^{me} Tevahine Ootoo ;
- 3°) M. Terii Taahia Ootoo ;
- 4°) M. Ariihau a Tiaihau ;
- 5°) Et M. Teriifaio a Tiaihau.

Lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Papeete, avenue Bruat.

Le curateur,

E. LEQUERRE.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 juin 1972 sur une demande formulée par M. Georges Logue, demeurant à Teavaro - Moorea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA, refroidissement à eau, 850 tours/minute à Haapiti - Moorea sur la terre Tuaira.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 juillet 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 mars 1972.

Le gouverneur et par délégation,

Pour le chef du service des travaux publics et
des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 juin 1972 sur une demande formulée par M. Edouard Lequerré, demeurant à Punaauia P.K. 13, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un cinéma à Afaahiti, (route de Tautira) P.K. 0,300 sur la terre " Tetaumatai " appartenant à M. Charles Jamet.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 juillet 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 avril 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 20 juin 1972 sur une demande formulée par Mme Klima Augustine, demeurant à Taravao (plateau), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 200 poules pondeuses et chair - 200 dindons - 200 canards - 200 oies sur le plateau de Taravao (propriété Jamet).

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 19 juillet 1972 à 17 heures.

M. Jacober, médecin-vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 mai 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 juin 1972 sur une demande formulée par M. Tsien Fat Eloi, demeurant à Afaahiti - P.K. 59,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 15 KVA (refroidissement à eau 1.800 t/mn) à Afaahiti - P.K. 59,500, dans un abri existant.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 juillet 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 29 mai 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 juin 1972 sur une demande formulée par M. Chung Sao Pepe, demeurant à Tautira, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 43 KVA (refroidissement à eau, 1.800 t/mn) à Tautira (magasin).

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 juillet 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 29 mai 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 20 juin 1972 sur une demande formulée par M. Coïc Yannick, demeurant à Faaa P.K. 5, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique à Faaa P.K. 5,300 dans un bâtiment existant.

Cette installation comprendra : 1 salle de peinture, 1 compresseur, 1 perceuse, 1 ponceuse, 1 poste de soudure.

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 19 juillet 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 1er juin 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE

Suivant contrat reçu par Me Georges REID, greffier, remplaçant Me SOLARI, notaire à PAPEETE, empêché pour cause de parenté, le 10 novembre 1971, transcrit au Bureau des Hypothèques de PAPEETE le 8 décembre 1971, volume 631, n° 31, Madame Frida Lovina Marguerite Tiare MARTIN, sans profession, divorcée en premières noces non remariée de Monsieur Alfred HOUQUES dit FOURCADE, demeurant à PAPEETE, quartier de Taunoa, a vendu au TERRITOIRE de la Polynésie Française une parcelle de terre de forme irrégulière sise Commune de PAPEETE, à l'angle de la rue du Maréchal Foch et de la rue Paul Gauguin, destinée à l'agrandissement du Carrefour du Pont de l'Est, dépendant de la terre TORU, d'une superficie de 221 m², moyennant outre les charges le prix principal de UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE FRANCS (1.955.850 Francs).

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, le 10 février 1972, suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à PAPEETE en date du 2 mars 1972 à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné, demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient outre la venderesse :

- 1° - Monsieur Emile Alexandre MARTIN, industriel, et Madame Dora Iris Manarii GOODING, son épouse avec laquelle il demeurait à PAPEETE, quartier de Mamao.
- 2° - Madame Suzanne Adrienne Eloïsa Hinanui Averii MARTIN, épouse de Monsieur Emile Louis Joseph MASSAL.

3° - Madame Simone Hortense Carmen Mihiarii MARTIN, sans profession, demeurant à PAPEETE, quartier de Mamao, veuve de Monsieur Jean Clovis Alexandre GILBERT.

4° - Monsieur Yves Louis Maurice Nariimaeva MARTIN, gérant de société, époux de Madame Antonina Lola Mirabelle BAMBRIDGE, demeurant à PIRAE.

5° - Monsieur Louis Alexis MARTIN, propriétaire, demeurant à PAPEETE, quartier de Mamao, époux de Madame Lisette LEVY.

6° - Madame Rose Carmen Titaua MARTIN, sans profession, épouse de Monsieur Jean Claude ROULEAU, directeur de société, avec lequel elle demeure à PAPEETE, quartier de Mamao.

7° - Mademoiselle Iris Louise Temarii Teriimaarau Maerautefaafaafaitepu a Mahu MARTIN, sans profession, célibataire majeure, demeurant à PAPEETE, 27 rue Guersant.

8° - Mademoiselle Anne-Marie Thérèse Suzanne MARTIN, célibataire demeurant à PARIS.

9° - Monsieur Jacques Tutehau MARTIN.

10° - Mademoiselle Simone Evelyne Hina MARTIN, épouse depuis de Monsieur COHEN SOLAL.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

Jean SOLARI — Notaire.

Etude de Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE

Suivant contrat reçu par Me SOLARI, notaire à PAPEETE les 11 et 23 septembre 1968, transcrit au Bureau des Hypothèques de PAPEETE, le 2 octobre 1968, volume 538 n° 49, Monsieur Louis Virau Viriho GADIOT, sans profession, époux de Madame Rita Elaine MANN, demeurant à RICHMOND (Californie) 94.804 (Etats-Unis d'Amérique) 5300 Carl Avenue, a vendu au TERRITOIRE de la Polynésie Française une parcelle de terre située à PIRAE, d'une superficie de 2.358 m², dépendant des terres MATATEVAI et FAREARA II, moyennant outre les charges, le prix principal de DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE HUIT MILLE FRANCS (2.358.000 Francs).

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, le 16 décembre 1971, suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à PAPEETE en date du 15 février 1972 à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné, demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient outre le vendeur :

- 1° - Monsieur Louis dit Xavier GADIOT, propriétaire, et Madame Anni Pihaura DEANE, sans profession, son épouse, demeurant à PIRAE.
- 2° - Madame Aimée GADIOT, née à PARE, le 17 février 1913.
- 3° - Monsieur Xavier Léon Sarmiento GADIOT, né à PARE le 11 avril 1916.
- 4° - Monsieur Paul Iteamaera GADIOT.
- 5° - Monsieur John HARDIE, demeurant à PIRAE.
- 6° - Monsieur Patrick HARDIE, demeurant également à Pirae.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

Jean SOLARI — Notaire.

Etude de Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE

Suivant contrat reçu par Me SOLARI, notaire à PAPEETE les 9 et 14 octobre 1968, transcrit au Bureau des Hypothèques de PAPEETE, le 26 novembre 1968, volume 541 n° 35, Monsieur Auguste Tetuaveroa OLIVER, propriétaire, et Madame Elisa Tetuaririi IOTEFA, son épouse demeurant ensemble à AFAAHITI, ont vendu au TERRITOIRE de la Polynésie Française, une parcelle de terre située à AFAAHITI, d'une superficie de 2 ha 1 a 50 ca, dénommée "Parcelle D" de l'ancien lotissement d'Afaahiti, moyennant outre les charges, le prix principal de SIX MILLIONS DE FRANCS (6.000.000 Frs).

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, le 10 février 1972, suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à PAPEETE en date du 22 février 1972, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné, demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient outre les vendeurs :

- 1° - Monsieur Eugène OLIVER, propriétaire et Madame Rosalie BORDES, son épouse, demeurant ensemble à AFAAHITI.
- 2° - Madame Marie OLIVER, épouse de Monsieur Henri NIMAU, demeurant à PAPEETE.
- 3° - Monsieur Eugène OLIVER, demeurant à TARA-VAO.
- 4° - Monsieur Henri Teriimana OLIVER, demeurant à TARA-VAO.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

Jean SOLARI — Notaire.

Etude de Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE

Suivant contrat reçu par Me SOLARI, notaire à PAPEETE, le 10 décembre 1968, transcrit au Bureau des Hypothèques de PAPEETE le 16 janvier 1969, volume 544 n° 23, Monsieur Alex Tehau FRIEDMAN, employé de commerce, et Madame Marie Thérèse CHIN LOY, son épouse, demeurant ensemble à PAPEETE, avenue Clémenceau, ont vendu au TERRITOIRE de la Polynésie Française, une parcelle de terre située à PIRAE, d'une superficie de 125 m², dépendant de la terre IRITI 2, moyennant outre les charges, le prix principal de CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (125.000 F).

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, le 16 décembre 1971, suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à PAPEETE en date du 21 février 1972, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné, demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que l'ancien propriétaire connu dudit immeuble était outre les vendeurs :

Madame Tehaamaru GADIOT, propriétaire, demeurant à PIRAE, divorcée non remariée de Monsieur Auguste VINCENT.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

Jean SOLARI — Notaire.

Etude de Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE

Suivant contrat reçu par Me SOLARI, notaire à PAPEETE, le 22 novembre 1968, transcrit au Bureau des Hypothèques de PAPEETE, le 18 décembre 1968, volume 543 n° 21, Madame Varaiterai a NETI, infirmière, demeurant à PAPEETE, épouse de Monsieur Karl SCHOENBURGWALDENBURG, a vendu au TERRITOIRE de la Polynésie Française, une parcelle de terre située à PIRAE, d'une superficie de 261 m², moyennant outre les charges le prix principal de DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE FRANCS (261.000 Francs).

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, le 16 décembre 1971, suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à PAPEETE en date du 21 février 1972, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il

jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné, demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que l'ancien propriétaire connu dudit immeuble était outre la venderesse :

Madame Tehaamaru GADIOT, sans profession, demeurant à PIRAE, divorcée en premières noces non remariée de Monsieur Auguste VINCENT.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

Jean SOLARI — Notaire.

Etude de Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE

Suivant contrat reçu par Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE, les 7 et 21 septembre 1971, transcrit au Bureau des Hypothèques de PAPEETE le 11 octobre 1971, volume 626 n° 30, Monsieur Youk JISSANG, boulanger, demeurant à PAPEETE, cours de l'union sacrée, célibataire ; et Monsieur Chao Tsao JISSANG, boulanger, demeurant à PAPEETE, cours de l'union sacrée, célibataire, ont vendu au TERRITOIRE de la Polynésie Française, une bande de terrain sise à PAPEETE, à l'angle de la rue du Maréchal Foch et de la rue des Remparts, destinée à l'agrandissement du carrefour du Pont de l'Est, d'une superficie de 92 m², moyennant le prix principal de HUIT CENT QUATORZE MILLE DEUX CENTS FRANCS (814.200 F).

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, le 10 février 1972, suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à PAPEETE en date du 24 février 1972, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné, demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient outre les vendeurs :

1° - Madame Louise GOUPIL, sans profession, épouse divorcée de Monsieur Fernand CASSIAU, demeurant à PAPEETE.

2° - Monsieur Pierre Auguste CASSIAU, docteur en médecine, demeurant à PAPEETE, rue du docteur Fernand CASSIAU.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

Jean SOLARI — Notaire.

Etude de Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete les 16 et 20 septembre 1968, transcrit aux Bureaux des Hypothèques le 2 octobre 1968. Volume 538 n° 48, Monsieur James Maui NORDHOFF, propriétaire, demeurant à PUNAAUIA, célibataire majeur a vendu au Territoire de la Polynésie française un terrain sis à PUNAAUIA dépendant de la "propriété" NORDHOFF, d'une superficie de DEUX Mille cent un mètres carrés (2101 m²), moyennant outre les charges le prix principal de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (1.575.750 Frs).

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, le 15 décembre 1971, suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à PAPEETE en date du 14 février 1972, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné, demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient outre le vendeur :

— Monsieur Charles Bernard NORDHOFF, propriétaire, demeurant à Punaauia,

— Madame Sarah Tearai NORDHOFF, épouse de M. Charles P. Mc GREGOR, demeurant ensemble à South West Harbor (Etat du Maine - Etats-Unis d'Amérique),

— Madame Margaret Tekura NORDHOFF, épouse de M. John E. CHADWICK, demeurant ensemble à Stanwood (Etat de Washington),

— Madame Jane Pepe NORDHOFF, épouse de M. Georges ROBLIN avec lequel elle demeure à Mexico (Etat du Mexique),

— Madame Mary Vahinetua NORDHOFF, épouse de M. David C. MONSEN, demeurant ensemble à Los Angeles (Californie - Etats-Unis d'Amérique).

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

Jean SOLARI — Notaire.

Etude de Maître Jean SOLARI Notaire à Papeete

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie française pour lequel domicile est élu en l'Etude du notaire susnommé, suivant exploit de Me Richard MAI, Huissier à PAPEETE,

A :

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de PAPEETE, en son Parquet au Palais de Justice.

De l'expédition d'un acte dressé par le Greffier du Tribunal de Première Instance de PAPEETE le 16 décembre 1971, enregistré, constatant le dépôt fait au Greffe de ce tribunal ledit jour, de la copie collationnée d'un acte reçu par Me SOLARI, notaire susnommé, les 3 mai et 30 juillet 1968, transcrit au Bureau des Hypothèques de PAPEETE le 12 août 1968, volume 535 n° 36, aux termes duquel le TERRITOIRE a acquis de :

1° — Madame Tepunikuaravahineiotou i Vairutu TEPAPA, sans profession, demeurant à UTUROA, veuve non remariée de Monsieur Calixte Auguste Jules JOUETTE.

2° — Et Monsieur Taaroanumaiturai TEPAPA, cultivateur, demeurant à UTUROA, célibataire majeur.

Tous leurs droits étant de moitié dans une parcelle de terre située à IRIPAU (TAHAA) d'une superficie de 1.744 m², dépendant de la terre MAINANUI, et ce moyennant le prix de CENT MILLE FRANCS (100.000 Frs).

Originellement, ledit immeuble appartenait conjointement à Monsieur Terootua TEPAPA, et à Madame Taaromea TERIIPAIA, sans profession, épouse de Monsieur Tinorue TEAHAMAI, pour leur avoir été attribué aux termes d'une revendication en date à UTUROA du 18 mai 1908, transcrit au Bureau des Hypothèques de PAPEETE le même jour volume 123 n° 56. Monsieur Terootua TEPAPA susnommé est décédé à PAPEETE le 20 septembre 1938 en laissant pour lui succéder, les consorts TEPAPA, vendeurs audit acte.

Lui ayant été déclaré que la présente notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du Code Civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il aviserait dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai, l'immeuble ci-dessus désigné serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant ferait publier la présente notification dans le *Journal officiel* du Territoire, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

Jean SOLARI — Notaire.

Etude de Maître Jean SOLARI
Notaire à Papeete

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie française pour lequel domicile est élu en l'Etude du notaire susnommé, suivant exploit de Me Richard MAI, Huissier à PAPEETE,

A :

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de PAPEETE, en son Parquet au Palais de Justice.

De l'expédition d'un acte dressé par le Greffier du Tribunal de Première Instance de PAPEETE, le 13 décembre 1971, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe de ce tribunal ledit jour de la copie collationnée d'un acte reçu par Me SOLARI, notaire susnommé, les 29 août et 4 septembre 1967, transcrit au Bureau des Hypothèques de PAPEETE, le 18 septembre 1967, volume 517 n° 24, aux termes duquels, le TERRITOIRE a acquis une parcelle de terre située à MAHINA, d'une superficie de 562 m² 50 dm², dépendant des lots n° UN et DEUX de la propriété VILLIERME, et formant le lot SIX du lotissement de la Pointe-Vénus, moyennant le prix principal de UN MILLION CENT MILLE FRANCS (1.100.000 Frs), de :

Monsieur François Julien CHISSAC, professeur technique, époux de Madame Liliane Odette Marcelle TIMBERT, sans profession, demeurant ensemble à MAHINA (lotissement Riquet VILLIERME).

Ledit terrain dépendait de la communauté existant entre Monsieur et Madame CHISSAC, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite de :

Monsieur Henri Etienne Marc Jean dit "Riquet" VILLIERME, armateur, demeurant à PAPEETE, époux de Madame Marcelline Jeanne Teumere HUGON ;

Monsieur Henri dit "Riquet" VILLIERME en est lui-même propriétaire, par suite de l'attribution qui lui en avait été faite aux termes d'un partage reçu par Me LEJEUNE, notaire à PAPEETE, les 20 septembre et 1er octobre 1963, transcrit au Bureau des Hypothèques de PAPEETE le 24 octobre 1963 volume 151 n° 58, contenant partage entre les consorts VILLIERME, tant de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame VILLIERME-CADOUSTEAU, de la succession de Madame VILLIERME, née CADOUSTEAU, de la communauté entre les époux VILLIERME-SUHAS, que de la succession de Monsieur Henri VILLIERME père, décédé à PAPEETE, le 21 août 1952, en laissant pour lui succéder, ses enfants et petits-enfants :

- Madame Henriette VILLIERME, épouse de Monsieur Louis RAOULX.
- Mademoiselle Marcelle VILLIERME, décédée.
- Mademoiselle Joséphine VILLIERME.
- Monsieur Louis VILLIERME.
- Monsieur Justin VILLIERME.
- Monsieur Henri VILLIERME.
- Monsieur Guy VILLIERME.
- Monsieur Etienne VILLIERME.
- Monsieur Gustave VILLIERME.
- Madame Louise VILLIERME, épouse de Monsieur Laurent Marie LE BIHAN.
- Monsieur Henri Teiho VILLIERME, dit "Bouchon".
- Madame Marthe VILLIERME, épouse de Monsieur Pierre VERNAUDON.
- Monsieur Charles VILLIERME.
- Mademoiselle Léone VILLIERME.
- Madame Andrée VILLIERME, épouse de Monsieur Georges BORDEL.

— Monsieur Roger VILLIERME.
Ses enfants.

— Mademoiselle Joan Frances VILLIERME.

— Et Mademoiselle Sharie Beth VILLIERME,

Ses petits-enfants, venant par représentation de Monsieur François Barthélémy VILLIERME, leur père décédé.

Lui ayant été déclaré que la présente notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du Code Civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il aviserait dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai, l'immeuble ci-dessus désigné serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant ferait publier la présente notification dans le *Journal officiel* du Territoire, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

Jean SOLARI — Notaire.

Etude de Maître Jean SOLARI
Notaire à Papeete

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie française pour lequel domicile est élu en l'Etude du notaire susnommé, suivant exploit de Me Richard MAI, Huissier à PAPEETE,

A :

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de PAPEETE, en son Parquet au Palais de Justice.

De l'expédition d'un acte dressé par le Greffier du Tribunal de Première Instance de PAPEETE le 16 décembre 1971 enregistré, constatant le dépôt fait au Greffe de ce tribunal, le dit jour, des copies collationnées de :

1° - Un acte reçu par Me SOLARI, notaire susnommé, les 24, 25 octobre et les 4 et 21 novembre 1966, transcrit au Bureau des Hypothèques de PAPEETE, le 30 novembre 1966, volume 500 n° 50, aux termes duquel, le TERRITOIRE a acquis une parcelle de terre située à MATAURA (Iles Tubuai) d'une superficie de 8.350 m² dépendant de la terre TETAOAAHO I, pour le prix de six cent vingt six mille deux cent cinquante francs (626.250 Frs), de :

a) Monsieur Léon Teririteata DOOM, directeur d'école, veuf en premières noces de Madame Marguerite Ella Vahinemoea PARKER, et époux en secondes noces de Madame Mena BERNARDINO, demeurant à MATAIEA.

b) Monsieur Alfred Gustave Tavaearii DOOM, entrepreneur, célibataire majeur, demeurant à Bora-Bora.

c) Madame Solange Aimée Teioa DOOM, employée, veuve non remariée de Monsieur Jean BERNARDINO, demeurant à MATAIEA.

d) Monsieur Victor Charles Teriiteata DOOM, pêcheur, demeurant à MATAIEA, époux de Madame Eugénie BERNARDINO.

e) Monsieur Roger Léon Tumoana DOOM, instituteur, époux de Madame Emeline Mere BERNARDINO, demeurant à TARAVAO.

f) Monsieur John Evans Taroanui Roland DOOM, employé à la R.T.F. demeurant à PAPEETE, époux de Madame Tetua TAU.

g) Monsieur Marcel André Taronia DOOM, agriculteur, époux de Madame Marie Madeleine Tahivahinekohu PETERANO, demeurant à PIRAE.

h) Monsieur Rudolphe Teriinohorani DOOM, employé à la Société des Dragages, célibataire majeur, demeurant à PAPEETE.

Agissant tant en leur nom qu'avec promesse de ratification par Mademoiselle Léonora DOOM, ci-après nommée, à sa majorité.

2° - Un acte reçu par Me Louis RABU, notaire par intérim à PAPEETE, suppléant Me SOLARI, notaire susnommé, le 29 mai 1967, transcrit au Bureau des Hypothèques de PAPEETE le 6 juillet 1967, volume 512 n° 37, aux termes duquel,

Mademoiselle Léonora Della Vahinemoea DOOM, employée, demeurant à PAPEETE, célibataire majeure,

A ratifié purement et simplement la vente susénoncée.

Originellement, ladite terre appartenait à Monsieur Alfred T. DEANE, propriétaire, demeurant à PAPEETE, pour l'avoir recueillie dans la succession de ses parents. Ledit Monsieur Alfred DEANE ayant vendu cette terre à Monsieur et Madame DOOM/PARKER, aux termes d'un acte sous signature privée en date du 5 août 1940, transcrit au Bureau des Hypothèques de PAPEETE, le 7 janvier 1941 volume 314 n° 59.

Madame Marguerite Ella Vahinemoea PARKER, épouse de Monsieur Léon Teriiteata DOOM, est décédée le 3 octobre 1949, laissant pour lui succéder ses huit enfants, vendeurs au présent acte.

Lui ayant été déclaré que la présente notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du Code Civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il aviserait dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai, l'immeuble ci-dessus désigné serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant ferait publier la présente notification dans le *Journal officiel* du Territoire, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

Jean SOLARI — Notaire.

Etude de Maître Jean SOLARI
Notaire à Papeete

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie française pour lequel domicile est élu en l'Etude du notaire susnommé, suivant exploit de Me Richard MAI, Huissier à PAPEETE,

A :

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de PAPEETE, en son Parquet au Palais de Justice.

De l'expédition d'un acte dressé par le Greffier du Tribunal de Première Instance de PAPEETE le 16 décembre 1971, enregistré, constatant le dépôt fait au Greffe de ce tribunal ledit jour, de la copie collationnée d'un acte reçu par Me SOLARI, notaire susnommé, les 22 et 24 juillet 1968, transcrit au Bureau des Hypothèques de PAPEETE le 2 août 1968, volume 535 n° 13, aux termes duquel le TERRITOIRE a acquis une parcelle de terre située à PIRAE, formant partie du lot n° 5 du partage des terres FAREIAI-URUMARU, d'une superficie de 952 m², moyennant le prix de NEUF CENT CINQUANTE DEUX MILLE FRANCS (952.000 Frs), de :

Monsieur André LIU LEOU SIU FA, employé de commerce, et Madame Julie Matanua LUCAS, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à HAO, village Otepa.

Originellement, ledit immeuble dépend de la communauté LIU-LUCAS, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite suivant acte reçu par Me SOLARI le 20 janvier 1967 transcrit au Bureau des Hypothèques de PAPEETE le 6 février 1967 volume 504 n° 42, de Madame Florence Emeré TAIRUA, sans profession, épouse de Monsieur Lucien Taneheeraï TEMARII, demeurant à PIRAE ;

Ledit immeuble attribué à Madame TEMARII sus-nommée, aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE le 7 février 1964, homologuant purement et simplement le rapport d'expertise de Monsieur François MARAE-AURIA, dit Toto HERAULT, pour parvenir au partage des terres FAREIAI et URUMARU ; ledit jugement transcrit au Bureau des Hypothèques de PAPEETE, le 17 mars 1964 volume 457 n° 47.

Outre les propriétaires sus-indiqués, les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient :

— Monsieur Pairiarai TAIRUA, pêcheur, et Madame Tetuanui Marama TIAIPOI, son épouse, demeurant ensemble à PIRAE.

— Monsieur Tehina TAIRUA, cultivateur, demeurant à RAIROA (Tuamotu) époux de Madame Sophie TERII-TEHAU.

— Monsieur Terihauatua TAIRUA, pêcheur, demeurant à PIRAE.

— Monsieur Tera TAIRUA, pêcheur, demeurant à PIRAE.

— Mademoiselle Tetuanui TAIRUA, célibataire, sans profession, demeurant à PIRAE.

Lui ayant été déclaré que la présente notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du Code Civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il aviserait dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai, l'immeuble ci-dessus désigné serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant ferait publier la présente notification dans le *Journal officiel* du Territoire, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

Jean SOLARI — Notaire.

Etude de Maître Jean SOLARI
Notaire à Papeete

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie française pour lequel domicile est élu en l'Etude du notaire susnommé, suivant exploit de Me Richard MAI, Huissier à PAPEETE,

A :

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de PAPEETE, en son Parquet au Palais de Justice.

De l'expédition d'un acte dressé par le Greffier du Tribunal de Première Instance de PAPEETE le 10 décembre 1971, enregistré, constatant le dépôt fait au Greffe de ce tribunal ledit jour, de la copie collationnée d'un acte reçu par Me SOLARI, notaire susnommé, les 18 et 19 septembre 1967 transcrit au Bureau des Hypothèques de PAPEETE le 17 octobre 1967, volume 518 n° 55 aux termes duquel, le TERRITOIRE a acquis une parcelle de terre située à TEAVARO (MOOREA) dénommée OFAIROROPAVETE, d'une superficie de 6.824 m² moyennant le prix principal de un million trois cent soixante quatre mille huit cent francs (1.364.800 Frs), de :

Monsieur Temarii TEAI, capitaine de navire, et Madame Hélène Teahutini TAPOTOFARERANI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à ARUE.

Ledit immeuble dépend de la communauté existant entre Monsieur et Madame TEAI, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite de Madame Taumataura TAPOTOFARERANI, propriétaire, demeurant à PAPEETE, aux termes d'un acte reçu par Me DUBOUCH, notaire à PAPEETE, le 27 juillet 1946, transcrit au Bureau des Hypothèques de PAPEETE le 30 juillet 1946, volume 334 n° 22.

Ledit immeuble appartenait originellement à Madame TAPOTOFARERANI sus-nommée, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de Monsieur Taufa TAPO-

TOFARERANI, aux termes d'un acte reçu par Me VINCENT, notaire à PAPEETE le 2 juillet 1918, transcrit au Bureau des Hypothèques de PAPEETE le 8 juillet 1918, volume 184 n° 132.

Lui ayant été déclaré que la présente notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du Code Civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il aviserait dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai, l'immeuble ci-dessus désigné serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant ferait publier la présente notification dans le *Journal officiel* du Territoire, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

Jean SOLARI — Notaire.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de Première Instance de Papeete le dix sept Décembre mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié ;

Entre : Mme Pauline VILLANT, fonctionnaire, demeurant à Papeete, ayant Me R. Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : M. Henri DIDELOT, employé au service de l'Urbanisme ;

Il appert que le divorce d'entre les époux DIDELOT-VILLANT a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le huit Octobre mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié ;

Entre : Mme Paulette Janine LEFEBVRE, demeurant à Papeete - Tahiti, ayant Me R. BAMBRIDGE pour Avocat-Défenseur ;

Et : M. John MUGFORD, demeurant 3 Cathles Road - Balham - LONDRES, S. W 12 ANGLETERRE ;

Il appert que le divorce d'entre les époux MUGFORD - LEFEBVRE a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le dix Décembre mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié ;

Entre : M. Eric Marie TIXIER, entrepreneur, demeurant à Papeete, ayant Me GUILPAIN pour Avocat-Défenseur ;

Et : Mme Anne - Marie JANNIN, demeurant à Punaauia, ayant Me R. BAMBRIDGE pour Avocat - Défenseur ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TIXIER - JANNIN a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Monsieur André Michel Mareva SNOW, contrôleur de l'Urbanisme, et son épouse née Marie Joséphine Anouita Hina PEIAPUTU, hôtesse d'accueil à l'U.T.A., demeurant ensemble à ARUE P.K. 6.700, ont adopté le régime de la séparation des biens, qu'ils ont convenu de choisir, selon acte reçu par Maître REID, notaire par intérim à Papeete le 21 avril 1972.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^{es} Paul Y. ROBINET
et Marguerite LIU-BOULOC
Avocats-Défenseurs

Assistance judiciaire

(Décision du 21/6/1971)

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de Papeete, le vingt et un janvier mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié

ENTRE : Mme Etetera TAUOTAHA, sans profession, demeurant avenue du Régent Paraita à Papeete, quartier Paea.

Domicile élu en l'étude de Mes Paul Y. ROBINET & M. LIU - BOULOC,

ET : M. Edmond TERIHAPUARE dit Kani, demeurant à Maeva (Huahine),

Il appert que le divorce d'entre les époux TAUOTAHA - TERIHAPUARE a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

Paul Y. ROBINET.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & M. LIU - BOULOC
Avocats - Défenseurs.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete, le onze février mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié.

ENTRE : Mme Vahine KISAN CHIN LI WONG, demeurant à TOAHOTU, (Tahiti) chez Vivish Stella, domicile élu en l'étude de Mes Paul Y. ROBINET & M. LIU - BOULOC

ET : M. Georges Lucien GILKEY, demeurant à PAEA P.K. 20,900

domicile élu en l'Etude de Me LEGRAS,

Il appert que le divorce d'entre les époux KISAN CHIN LI WONG - GILKEY a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait ;
Paul Y. ROBINET.

Etude de M^e R. GUILPAIN, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 11 février 1972, enregistré et signifié ;

ENTRE : Monsieur Yves Jean Pierre VROT, demeurant à Papeete, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Maître GUILPAIN, avocat-défenseur ;

ET : dame Marie Madeleine Renée BOUCHER demeurant 14 rue Edgar Quinet à la Ciotat 13, ayant domicile élu en l'étude de Maître BAMBRIDGE, avocat-défenseur ;

Il appert que le divorce entre les époux VROT - BOUCHER a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous-seing privé en date du dix huit avril 1972, enregistré à Papeete le 5 mai 1972, F^o 17 Bord. 501/14- Reçu 35.230 francs, M^{lle} Alice Taumihau TCHAN LIN HO a cédé à Mme YEE KUI CHOI née HING Fung Sao Yin Henriette, un fonds de commerce de Négociant et autres exploité à Punaauia, sis P.K. 8,200 dénommé " Magasin Punaauia ".

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion renouvelant la première et seront reçues au siège du fonds de commerce désigné ci-dessus.

Pour deuxième insertion :
Mme YEE KUI CHOI.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés, en date à Papeete du cinq juin mil neuf cent soixante douze, portant la mention " Enregistré à Papeete le 5 juin 1972, Folio 21, bordereau 603/16 ".

Monsieur François Timi PUGIBET, coiffeur, époux contractuellement séparé de biens de Madame Teeeva a TAU, demeurant à Papeete, Avenue du Prince Hinoi - Quartier PUGIBET,

A vendu à Madame Mo-Ching WAN, coiffeuse, épouse autorisée de Monsieur You Fat MOU, propriétaire avec lequel elle demeure à Pirae, Rue Frédéric Cadiot,

Un fonds de commerce de salon de coiffure, connu sous l'enseigne " Coiffeur PUGIBET ", sis et exploité à Papeete, Rue du 22 Septembre 1914, objet d'une immatriculation au registre du commerce de Papeete portant le n^o 332/36.

La prise de possession a été fixée au premier avril mil neuf cent soixante douze.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion, au siège du fonds de commerce, Rue du 22 Septembre 1914 à Papeete où domicile a été élu pour la première insertion.

Pour première insertion :
Madame MOU.

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Notification a été faite à la requête de Monsieur le Directeur de l'Infrastructure des Armées en Polynésie et du C.E.P. et Commandant le 5^{ème} R.M.P., pour lequel domicile est élu en ses bureaux d'Arue, à Monsieur le Procureur de la République en son parquet au Palais de Justice à PAPEETE, de l'expédition d'un acte de vente en la forme administrative en date du 31 Mars 1972, contenant vente au profit de l'Etat, de la terre AVAUTA 1 (partie) d'une contenance de quarante neuf ares soixante centiares et des constructions y édifiées, moyennant un prix principal de seize millions de francs CFP avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République que ladite notification lui était faite conformément à l'article 2194 du code civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de deux mois et que faute par lui de ce faire dans le délai de la loi, les immeubles dont s'agit seraient et demeureraient définitivement purgés et libérés entre les mains du requérant de toutes hypothèques de cette nature.

Avec déclaration en outre à Monsieur le Procureur de la République que la venderesse est Mademoiselle Denise, Dina HIGGINS, célibataire majeure, demeurant chemin vicinal de PATUTOA à PAPEETE (île TAHITI), qu'elle était propriétaire de l'immeuble présentement vendu, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite le deux février mil neuf cent soixante de la communauté légale des biens des époux BROWN-PETERSEN suivant acte dressé en l'étude de maître LEJEUNE, enregistré à PAPEETE (île TAHITI) le douze février 1960 volume 75 folio 96 N^o 514, transcrit le même jour volume 504 N^o 61, qui l'avait acquise de la communauté du sieur Emile DELIGNY suivant acte sous-seings privés en date du 21 Avril 1944, transcrit le 25 Avril 1944 volume 326 N^o 52.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans un des journaux d'annonces légales du territoire.

Le Colonel, Directeur de l'Infrastructure
des Armées en Polynésie et du CEP
et Commandant le 5^{ème} R.M.P.

A. BALTZINGER.

ANNONCES DIVERSES

STATUTS DE L'ASSOCIATION
" MOUVEMENTS DES JEUNES DE TEPAPA NUI "

I - NOMS - BUTS - SIEGE

Article 1^{er}.— Il est formé entre les soussignés, et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 2.— L'Association prend le nom de " Mouvements des Jeunes de Tepapa nui " initiales M.J.T.

Art. 3.— La dite Association a pour buts :

- 1^o) de favoriser une meilleure connaissance réciproque des jeunes et une amitié vraie,
- 2^o) d'organiser des loisirs éducatifs,
- 3^o) de promouvoir et organiser tout ce qui peut être favorable au développement physique, moral, professionnel, social des jeunes de Polynésie.
- 4^o) de mettre en accord toutes les activités de l'Association et la vie de ses membres avec l'Evangile.

Art. 4.— Le siège de l'Association est fixé à Papeete, Vallée de Tepapa.

II - LES DISPOSITIONS PROVISOIRES

Le Bureau provisoire s'engage à réunir dans le mois qui suivra la reconnaissance officielle et la publication au *Journal officiel* des statuts, une Assemblée Générale qui procédera à l'élection d'un nouveau Bureau.

III - LA LISTE DU BUREAU PROVISOIRE

Présidente	: ANANIA Patricia
1 ^{er} Vice-Président	: TIAKURA Raphaël
2 ^e Vice-Président	: TUHOE Gaston
Secrétaire Générale	: TEHEI Modestine
1 ^{er} Secrétaire Adjoint	: HARRIS Yvonne
2 ^e Secrétaire Adjoint	: HITI Louis
Trésorier Général	: YAPLO Pierre
Trésozière Adjointe	: FAATUARAI Marcelle

Les Assesseurs : MARUHI Olivette - TETOHU Antoinette - SNOW Maurice - MAIFANO Pierre.

Récépissé n° 2626 AA du 22 mars 1972.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1972

500 fr. l'exemplaire.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Compte définitif - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire.

Nomenclature douanière

(Edition 1972)

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives.

Prix de la brochure : 600 Frs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.